



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

### DÉPÔT

02418-2

Dépôt N°: 8 4 0 3 0 0 3

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement <input type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>M-765-02</b>		
Date	Signature <b>83-07-15</b>	Reception <b>84-02-07</b>	Durée	Du <b>84-10-12</b>	Au <b>86-10-11</b>	Nombre de salariés régis par la convention collective <b>525</b>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> <b>Synd. des Trav. des Produits Chimiques de MC Masterville 1601 rue Delorimier Montréal, Québec H2K 4M5</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> <b>G.I.L. Inc. MCMasterville Verchères, Québec J3G 1T9</b>
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>G.I.L. Inc. Att: Edouard Mathurin P.O. Box 200 Station "A" North York, Ontario M2N 6H2</b>	Région <u>06-06</u> Activité <u>6293(8)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

**Remarques**

**Prenez note qu'au ministère votre convention se termine le 84-10-11**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<b>Pierrette David /ms</b>	<b>84-03-09</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255, est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

765-02

GENERAL DU TRAVAIL  
MONTREAL

'84 FEV -7 11 49

MEMORANDUM OF AGREEMENT

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Entered into in ~~Sextuplicate~~ <sup>triplicate</sup> this

Passée en ~~six~~ <sup>trois</sup> exemplaires ce 15 juillet 1983

BY AND BETWEEN

ENTRE

C-I-L INC.  
a business corporation of Canada

C-I-L INC.  
une société commerciale du Canada

AND

ET

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES PRODUITS  
CHIMIQUES DE McMASTERVILLE INC.  
hereinafter called the "Union"

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES PRODUITS  
CHIMIQUES DE McMASTERVILLE INC.  
ci-après appelé le "Syndicat"

WITNESSETH THAT, in consideration of the mutual covenants and agreements hereinafter contained the parties hereto have agreed as follows:

FAIT FOI QUE les parties aux présentes, en considération des conventions et des engagements mutuels ci-après stipulés, ont convenu comme suit:

ARTICLE 1  
RECOGNITION

ARTICLE 1  
RECONNAISSANCE

1.01 In this agreement:

1.01 Dans cette convention:

(a) "Company" means the corporation C-I-L Inc. as a whole.

(a) "Compagnie" signifie la corporation C-I-L Inc. dans son entier.

me

- (b) "said Works" means the Explosives plants and Research Laboratory located at McMasterville, Quebec, known as the Beloeil Works.
- (c) "Employee" means anyone employed at the said Works who is paid at an hourly rate except foremen, persons employed in the office and all engineers and their assistants in the Power House, and Sulphuric Acid Plant Power House.
- (d) It is understood that an employee temporarily assigned by the Company to perform work outside the said Works shall be subject to the terms of this agreement.
- (e) "Bargaining Unit" means the unit of employees as defined above.

1.02 This agreement covers all employees as herein defined.

- (b) "Dites usines" signifie l'usine d'explosifs et le laboratoire de recherches situés à McMasterville, Québec connus sous le nom d'usine de Beloeil.
- (c) "Employé" signifie toute personne employée auxdites usines et payée à l'heure, excepté les contremaîtres, les employés de bureau et tous les ingénieurs et leurs adjoints à la Centrale d'Energie principale, à la Centrale de l'usine d'acide sulfurique.
- (d) Il est entendu qu'un employé assigné temporairement par la Compagnie pour accomplir un travail à l'extérieur desdites usines demeure assujéti aux dispositions de la présente convention.
- (e) "Unité de négociation" signifie le groupe des employés définis ci-haut.

1.02 Cette convention s'applique à tous les employés définis aux présentes.

me

1.03 The Company recognizes the Union during the term of this agreement as the sole and exclusive bargaining agent for the employees for the purpose of collective bargaining in respect of wages, classification, hours of work, seniority, grievance procedure and such other working conditions as are set forth in this agreement.

1.04 The Union recognizes the right of the Company to make and alter rules and regulations not inconsistent with this agreement to be observed by employees; to direct the working forces, including the right to hire, promote, transfer or classify any employee; to classify new or changed occupations; to demote, discipline, suspend or terminate the employment of any employee for any justifiable reason; to change hours of work; to determine or change work assignments or methods; to select the materials to be handled, processed or manufactured and to exercise its traditional rights to manage the said Works in all respects except to the extent that any such right is limited by a specific provision of this agreement. Any such action of the Company which results in individual hardship or an injustice to an employee may be discussed as a grievance.

1.03 La Compagnie reconnaît le Syndicat pour la durée de la présente convention, comme étant le seul agent négociateur des employés pour fins de négociations collectives en ce qui concerne les gages, la classification et le classement, les heures de travail, l'ancienneté, la procédure applicable au règlement des griefs et les autres conditions de travail énoncées dans la présente convention.

1.04 Le Syndicat reconnaît le droit de la Compagnie d'établir et de modifier les règles et règlements, non incompatibles avec cette convention, devant être observés par les employés; de diriger les travailleurs, y compris le droit d'embaucher, de promouvoir, permuter ou classer tout employé; de classifier les nouvelles occupations ou occupations amendées; de dégrader, d'imposer des sanctions disciplinaires, de suspendre ou de congédier tout employé pour juste cause; de modifier les heures de travail; de déterminer ou modifier les affectations ou les méthodes de travail; de choisir les matières qui doivent être manutentionnées, oeuvrées ou manufacturées et d'exercer ses droits traditionnels de direction desdites usines à moins que tel exercice ne soit limité par une disposition spécifique à la présente convention. Toute action de la Compagnie envers un employé lui portant préjudice ou créant à son égard une injustice pourra être discutée comme grief.

*me*

ARTICLE 2  
CO-OPERATION

2.01 During the term of this agreement the Employee Benefit Plans, that is the Pension Plan, the Life Insurance Plan, the Disability Wages for payroll employees, the Long Term Disability Insurance Plan, and the Service Awards Plan shall continue to apply in respect of the employees in conformity with their general application throughout the Company.

The Company agrees to continue the practice of granting vacations with vacation allowance in accordance with the provisions of the Vacations for Payroll Employees Plan in effect on the effective date of this agreement notwithstanding the provisions of clause 12 (c) of that plan.

Notwithstanding the foregoing it is understood that should a change be made by the Company during the term of this agreement in the Vacations for Payroll Employees Plan which applies generally throughout the Company and which has the effect of increasing the aggregate level of benefits currently provided, the terms and conditions of the revised Plan shall apply to employees on the effective date of such revision.

The Company agrees to make monthly contributions towards the cost of health insurance for eligible regular employees who participate in Blue Cross or any other organization approved

ARTICLE 2  
COOPERATION

2.01 Pendant la durée de cette convention, les Régimes d'avantages aux employés, c'est-à-dire le Régime de pension, le Régime d'assurance-vie, le Régime d'indemnités d'incapacité aux employés à l'heure, le Régime d'assurance contre l'invalidité prolongée et le Régime de récompenses pour longs services se continueront pour les employés en conformité avec leur application générale à travers la Compagnie.

La Compagnie convient de continuer la pratique d'accorder des vacances avec allocations de vacances en conformité avec les dispositions du Régime de Vacances pour les employés payés à l'heure en vigueur à la date effective de ce contrat nonobstant les dispositions de l'article 12 (c) de ce Régime.

Nonobstant ce qui précède, il est entendu que si, pendant la durée de cette convention, la Compagnie apporte un changement au Régime de Vacances pour les employés payés à l'heure devant s'appliquer généralement à travers la Compagnie et ayant pour résultat d'augmenter, dans leur ensemble, le niveau des avantages présentement accordés, les termes et conditions du régime amendé s'appliqueront aux employés le jour où entrera en vigueur ce changement.

La Compagnie convient de faire des cotisations mensuelles au coût de l'assurance-maladie pour les employés réguliers admissibles qui participent à la Croix Bleue ou toute autre association approuvée

me

by the Company for the purpose of providing health insurance for employees. The total Company contribution for an employee will be the lesser of total premiums or \$52.50 a month. The Company's responsibility in relation to employees' participation in the Group Health Insurance Plan is confined to the deduction from wages of the amounts authorized by employees and the remission of the amounts so authorized, together with the applicable contribution made by the Company to the organization concerned.

2.02 The Union shall not cause, authorize or sanction, and no employee shall take part in, any strike or other restriction of production, or any picketing of the Company's premises during the term of this agreement.

2.03 The Company agrees that it will not cause or sanction a lockout during the term of this agreement.

par la Compagnie dans le but de fournir une assurance-maladie aux employés. La cotisation mensuelle totale pour un employé sera égale au montant des primes totales ou à \$52.50 si la prime totale excède cette somme. La responsabilité de la Compagnie vis-à-vis la participation des employés aux régimes d'assurance maladie collectifs est limitée à la déduction faite sur les gages, des montants autorisés par les employés et à la remise des montants ainsi autorisés joints aux cotisations applicables faites par la Compagnie aux organismes concernés.

2.02 Pendant la durée de la présente convention, le Syndicat ne suscitera, autorisera ou sanctionnera aucune grève ou autre restriction de la production ni aucun piquetage des établissements de la Compagnie et aucun employé ne devra participer à des grèves, restriction de production ou piquetage des établissements de la Compagnie.

2.03 La Compagnie convient de ne pas susciter ou sanctionner de lock-out pendant la durée de la présente convention.

me

2.04 The Company agrees that the Union may post notices on notice boards in the said Works supplied by the Company for the use of the Union provided that such notices have been individually approved in writing by the Company. Notwithstanding the foregoing, the Company agrees that the Union may revise the date shown on the notice (located at the main entrance to the said Works) announcing membership meetings without obtaining prior approval from the Company.

The Union agrees that it will not distribute or post any pamphlets, advertising or political matter, cards, notices or any other kind of literature, within the said Works or its appurtenances except as provided in this agreement.

2.05 Members of the Union not exceeding seven (7) in number shall be granted reasonable leave of absence without pay for the purpose of attending conventions or other Union functions provided production requirements permit. Leave of absence will not be granted for the purpose of supplementing or substituting for the regular staff employed by the Union.

2.04 La Compagnie convient à ce que le Syndicat affiche des avis aux-dites usines sur des tableaux d'affichage fournis par la Compagnie à l'usage du Syndicat pourvu que chaque avis ait été approuvé par la Compagnie par écrit. Nonobstant ce qui précède, la Compagnie convient que le Syndicat peut reviser la date apparaissant sur l'avis (situé à l'entrée principale de ladite usine), relatif à l'assemblée des membres sans avoir obtenu d'approbation préalable de la Compagnie.

Le Syndicat convient de ne distribuer ou afficher dans lesdites usines ou leurs dépendances aucune brochure, imprimé à tendance publicitaire ou politique, cartes, avis, ou aucune autre espèce de publication, sauf dans la mesure où le prévoit la présente convention.

2.05 L'on accordera à des membres du Syndicat jusqu'à concurrence de sept (7) à la fois, la permission de s'absenter de l'ouvrage, sans paie, pendant une période de temps raisonnable, dans le but d'assister aux congrès du Syndicat ou participer à d'autres affaires syndicales à condition que les exigences de la production le permettent. La permission de s'absenter ne sera pas accordée aux fins de suppléer à des membres du personnel régulier employés par le Syndicat ou de les remplacer.

me

2.06 During the term of this agreement, the Company will deduct an amount equivalent the weekly Union membership dues from the wages of each employee in accordance with the provisions of the Quebec Labour Code.

The amount to be deducted shall be equivalent to the regular weekly membership dues duly authorized by the Constitution of the Union. It is understood that the amount of weekly Union membership dues will not be changed more frequently than twice in each calendar year. The Union shall notify the Company in writing thirty (30) days before such a change becomes effective and the Company shall post a notice on the notice boards indicating the effective date of the new deduction.

In consideration of the deducting and forwarding by the Company of the amounts so deducted the Union agrees to indemnify and save the Company harmless against any claim or liability arising out of or resulting from the operation of this Clause 2.06

On or about March 1, 1979 and thereafter on the same date in each subsequent year, the Company agrees to include in the T-4 and TP-4 statements for each employee the amount of the regular weekly Union dues which were deducted from his pay and forwarded to the Union during the preceding calendar year.

2.06 Pendant la durée de cette convention, la Compagnie déduira un montant égal aux cotisations syndicales hebdomadaires, du salaire de tout employé conformément aux dispositions du Code du travail du Québec.

Le montant à être déduit sera égal aux cotisations syndicales hebdomadaires régulières dûment autorisées par les Statuts et Règlements du Syndicat. Il est entendu que l'on ne changera le montant des cotisations syndicales hebdomadaires plus souvent que deux (2) fois par année civile. Le Syndicat devra aviser la Compagnie, par écrit, trente (30) jours avant qu'un tel changement n'entre en vigueur et la Compagnie devra afficher sur les tableaux d'affichage un avis annonçant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle déduction.

En considération de l'engagement pris par la Compagnie de déduire des sommes ainsi et de les envoyer au Syndicat, le Syndicat s'engage à indemniser et rembourser la Compagnie et la mettre à couvert contre toute réclamation ou responsabilité qui pourraient découler ou résulter de la mise en application de la présente Clause 2.06.

Le ou vers le 1<sup>er</sup> mars, 1979 et ultérieurement à la même date, chaque année subséquente, la Compagnie convient d'inclure aux formulaires T-4 et TP-4 de chaque employé, le montant des cotisations syndicales hebdomadaires régulières déduites de son salaire et versées au Syndicat durant l'année civile précédente.

me

2.07 There shall be no discrimination, intimidation, interference, restraint, coercion or attempted coercion by or on behalf of the Company or by or on behalf of the Union, its members or its agents with respect to any employee because of membership or non-membership in the Union, or because the employee is a steward or officer of the Union.

2.08 The Company agrees to notify the Union in writing within five (5) days of the reason for the discharge or suspension of any employee. Any discharge or suspension may be processed as a grievance. In the event that an employee is discharged or suspended, and after subsequent investigation is exonerated and reinstated, he shall be reimbursed for the time lost by reason of such discharge or suspension on the basis of his normal number of daily hours of work less earnings received from other employers in respect of the period for which he is to be reimbursed.

In the event that an employee is discharged or suspended and is not exonerated by subsequent investigation, a lesser penalty may be substituted where, in the opinion of the single arbitrator, the penalty of discharge or suspension is considered to be inappropriate except in cases where such penalty is the result of violation of a Company rule or regulation concerning matches, lighters or smoking.

2.07 Il ne devra pas y avoir de discrimination, intimidation, ingérence, contrainte, coercition ou tentative de coercition de la part de la Compagnie ou de la part du Syndicat, ses membres ou ses agents à l'égard de n'importe quel employé en raison du fait que tel employé est ou n'est pas membre du Syndicat ou que tel employé est un délégué ou un officier du Syndicat.

2.08 La Compagnie convient d'aviser le Syndicat par écrit des raisons du renvoi ou de la suspension de tout employé dans les cinq (5) jours d'un tel renvoi ou d'une telle suspension. Tout renvoi ou suspension pourra être l'objet de la procédure de grief. Si un employé est renvoyé ou suspendu et qu'à la suite d'une enquête subséquente il est exonéré et réengagé, on lui remboursera le temps perdu du fait de ce renvoi ou de cette suspension, en fonction du nombre normal de ses heures de travail par jour moins les revenus reçus d'autres employeurs pour la période pour laquelle il doit être remboursé.

Si un employé est renvoyé ou suspendu et qu'à la suite d'une enquête subséquente il n'est pas exonéré, une peine moindre peut être substituée lorsque l'arbitre unique est d'avis que la peine de renvoi ou de suspension n'est pas appropriée sauf dans les cas où cette peine est le résultat d'une violation d'un règlement ou d'une règle de la Compagnie concernant les allumettes, les briquets et le "fumage".

M

2.09 Upon request of the employee, the Company agrees to arrange for the presence of the steward appointed to represent an employee's group at the time a written reprimand is discussed with the employee.

The Company further agrees to forward to the Union a copy of any written reprimand placed in an employee's file on or after the effective date of this agreement, provided the employee concerned does not object to the Company doing so at the time the reprimand is discussed with him.

2.10 An employee may on written request to the Personnel Department examine all written reprimands contained in his personnel file. Within ten (10) working days following the receipt of such a request the Personnel Department will determine a date and time for such examination which shall be made in the presence of a representative of the Personnel Department.

Following such examination, the Company will provide the employee with a copy of any such written reprimands upon request.

2.09 A la demande de l'employé, la Compagnie convient d'assurer à ce dernier la présence du délégué nommé pour représenter son groupe, lors de discussion avec l'employé d'une réprimande écrite.

De plus, la Compagnie convient de remettre au syndicat une copie de toute réprimande écrite versée au dossier d'un employé à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à condition que l'employé intéressé ne s'y objecte lors de la discussion de la réprimande avec lui.

2.10 Un employé pourra, sur demande écrite adressée au service du personnel, examiner toute réprimande écrite versée à son dossier personnel, en présence d'un représentant du service du personnel. Dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la requête, le service du personnel déterminera la date et l'heure de la rencontre.

Suivant tel examen, la Compagnie fournira à l'employé sur demande copie(s) de telle réprimande écrite.

ARTICLE 3  
REPRESENTATION

- 3.01 The Company agrees to recognize twenty (20) stewards to represent nine (9) groups of employees one of whom shall be chief steward. The Union shall notify the Company in writing of the names of the stewards.
- 3.02 It is understood that a steward (or if he is absent or unable to leave his workplace an employee designated by the Union) shall, with permission of his foreman, be permitted during his working hours and without loss of time or pay to leave his regular duties and/or his department for a reasonable length of time in order to investigate and settle grievances in his group.
- 3.03 (a) The Company agrees to recognize a Union Negotiating Committee composed of not more than seven (7) employees for the purpose of negotiating the renewal of this agreement in accordance with Article 11.
- (b) The Company also agrees to recognize a Union Committee composed of not more than seven (7) employees which shall include three (3) members of the Negotiating Committee and the Chief Steward. The Union Committee shall have the right of meeting the appointed representative or representatives of the Company at the following times during the term of the agreement:

ARTICLE 3  
REPRESENTATION

- 3.01 La Compagnie convient de reconnaître vingt (20) délégués devant représenter neuf (9) groupes d'employés dont un sera nommé délégué en chef. Le Syndicat informera la Compagnie par écrit des noms des délégués.
- 3.02 Il est entendu qu'il sera permis à un délégué, (ou en son absence ou dans l'impossibilité de ce dernier de quitter son lieu de travail, à un employé nommé par le Syndicat) durant ses heures de travail, avec la permission de son contremaître et sans perte de temps ou de paie, de laisser ses fonctions régulières et/ou son secteur pour une période raisonnable afin de faire enquête sur les griefs de son groupe et de les régler.
- 3.03 (a) La Compagnie convient de reconnaître un comité de négociation syndical de pas plus de sept (7) employés pour fin de renouvellement de la convention en conformité avec les termes de l'article 11.
- (b) La Compagnie convient de plus de reconnaître un comité de représentation syndical composé de pas plus de sept (7) employés, dont trois (3) seront membres du comité de négociation, et le délégué syndical en chef. Le comité de représentation syndical aura le droit de tenir une réunion avec le ou les représentants autorisés de la Compagnie aux occasions suivantes pendant la durée de la convention:

- i) at least once a month for the purpose of discussing questions relating to technological changes, the contracting-out of work or other matters arising under the agreement including grievances submitted to the Committee in accordance with the provisions of clause 9.01 or 9.02.
- ii) once a quarter for the purpose of reviewing the Company's plans for that quarter in respect of the contracting out of construction and repair work to outside contractors.
- iii) at least once each year for the purpose of discussing matters concerning the general administration of the Company's Employee Benefit Plans and trends relating to the development of such plans including recommendations on changes or additions to the group of plans.
- (c) Members of the above committees who happen to be on duty shall be paid straight time for that part of their regularly scheduled working hours devoted to attendance at such meetings held on Company property. Any official representative of Le Syndicat des Travailleurs des Produits Chimiques de McMasterville may be in attendance at such meetings.
- (d) The Union shall notify the Company in writing of the names of the members of the above committees.
- i) au moins une fois par mois afin de discuter de questions relatives aux changements technologiques, à la sous-traitance ou autres sujets soulevés en vertu de cette convention incluant les griefs soumis au comité conformément aux dispositions des clauses 9.01 ou 9.02.
- ii) une fois par trimestre, afin de reviser les projets, pour la durée dudit trimestre, relatifs à la sous-traitance de travaux de construction et de réparation octroyés à des entrepreneurs extérieurs.
- iii) au moins une fois par année afin de discuter de questions relatives à l'administration générale des régimes d'avantages aux employés de la Compagnie et des tendances marquant le développement de ces régimes y compris des recommandations sur les modifications ou les additions à ce groupe de régimes.
- (c) Les employés des comités décrits ci-haut qui seront en devoir lors de ces réunions seront payés à leurs taux horaires réguliers pour toutes leurs heures de travail prévues au programme régulier qui auront été consacrées à assister à ces réunions tenues sur la propriété de la Compagnie. Tout représentant officiel du Syndicat des Travailleurs des Produits Chimiques de McMasterville pourra assister à ces réunions.
- (d) Le Syndicat informera la Compagnie par écrit des noms des membres desdits comités.

ARTICLE 4  
HOURS OF WORK

4.01 The normal number of daily hours of work shall be as follows:

- (a) For employees assigned to operations scheduled for five (5) days a week, the normal number of daily hours of work shall be eight (8) hours, Monday to Friday inclusive.
- (b) For employees assigned to operations scheduled for six (6) or seven (7) days per week, the normal number of daily hours of work shall be eight (8) hours per day, five (5) days per week, in accordance with the schedule established by the Company, for a minimum period of four (4) weeks.
- (c) It is understood that the day of rest shall be Sunday for all employees except those assigned to operations scheduled on seven (7) days of the week. For employees assigned to operations scheduled on seven (7) days of the week, the assigned day of rest each calendar week shall be the second scheduled non-working day.

4.02 The normal number of daily hours of work are stated solely for the purpose of calculating overtime and shall not be construed as a guarantee of any minimum number of hours to be worked.

ARTICLE 4  
HEURES DE TRAVAIL

4.01 Le nombre normal d'heures de travail par jour sera comme suit:

- (a) Pour les employés affectés à des travaux dont l'exécution est prévue durant une période de cinq (5) jours par semaine, le nombre normal d'heures de travail par jour sera de huit (8) heures, du lundi au vendredi inclusivement.
- (b) Pour les employés affectés à des travaux dont l'exécution est prévue durant une période de six (6) ou sept (7) jours par semaine, le nombre normal d'heures de travail par jour sera de huit (8) heures, cinq (5) jours par semaine, selon le programme établi par la Compagnie pour un minimum de quatre (4) semaines.
- (c) Il est entendu que le dimanche sera la journée de repos et ce, pour tous les employés sauf ceux affectés à des travaux dont l'exécution est prévue durant une période de sept (7) jours par semaine. Pour les employés affectés à des travaux dont l'exécution est prévue durant une période de sept (7) jours par semaine, la journée de repos qui leur sera affectée chaque semaine de calendrier sera la deuxième journée non-ouvrable prévue au programme.

4.02 Les heures normales de travail par jour ne sont déclarées aux présentes que pour les fins de calcul de temps supplémentaire et cette déclaration ne doit pas être interprétée comme la garantie d'un nombre minimum d'heures de travail.

4.03 It is understood that an employee shall be at his work place and ready to assume his duties at the commencement of his working day.

4.04 An employee assigned to operations on a shift which is scheduled to be followed immediately by another shift without lapse of time, shall not leave his work place until relieved by the employee assigned to the same operations on the succeeding shift unless by special permission of his foreman or supervisor.

4.05 The Company agrees to communicate to and discuss with the Union any change proposed by the Company in the normal daily hours of work, that is, the starting times and finishing times, which affects the majority of employees in an operation or department and which the Company expects will apply for a period exceeding two (2) weeks, before such change becomes effective.

4.06 Except for those who are assigned to operations requiring continuous duties where showering is not required, employees will be allowed wash-up time at the end of the day or shift as follows:

- Shops and Laboratories Departments - 10 minutes

4.03 Il est entendu qu'un employé devra être à son poste et être prêt à assumer ses fonctions au début de sa journée de travail.

4.04 Un employé affecté à un travail réclamant, d'après le programme, des tours d'équipe sans interruption, ne devra pas laisser son poste avant d'avoir été remplacé par l'employé affecté au même travail sur l'équipe de relève suivante, à moins de permission spéciale de son contremaître ou de son chef de secteur.

4.05 La Compagnie convient de communiquer au Syndicat et de discuter avec ce dernier tout changement proposé par la Compagnie ayant trait aux heures normales de travail, c'est-à-dire les heures du début et les heures de la fin de la journée de travail, qui toucherait la majorité des employés affectés à une opération ou travaillant dans un secteur et que la Compagnie prévoit devoir durer plus de deux (2) semaines avant qu'un tel changement n'entre en vigueur.

4.06 A l'exception de ceux qui sont affectés à des travaux requérant une activité continue et où la douche n'est pas requise les employés auront droit pour leur toilette aux périodes suivantes à la fin de leur journée de travail ou de leur tour d'équipe:

- Secteur des ateliers et des laboratoires - 10 minutes.

- High Explosives Department - 20 minutes for employees required to take a shower, 15 minutes for others.
- Acid Department - 20 minutes for grinding operators and soda operators, 15 minutes for A/N Bagging operators, 10 minutes for other A/N operators and 5 minutes for others.
- P.E.T.N. and Sodium Azide - 20 minutes
- T.N.T. Department - 15 minutes
- Maintenance Department - Auxiliary Services Section - 20 minutes for employees unloading charcoal and bulk sulphur, 10 minutes for others.
- Production Services Department - 5 minutes

Wash-up time in excess of the five (5) minute period specified in this Clause 4.06 may be granted at the discretion of the foreman to an employee engaged in unusually dirty work.

4.07 Employees assigned to operations not requiring continuous duties will be granted a 15 minute rest period during the first half and a 10 minute rest period during the last half of the working day or shift. Employees assigned to work beyond their regular finishing time, will be granted a 10 minute rest period, and an additional 15 minute rest period during each 2 hour period of overtime worked continuously thereafter.

- Secteur des explosifs Brisants - 20 minutes pour les employés qui doivent prendre une douche, 15 minutes pour les autres.
- Secteur des acides - 20 minutes pour les broyeurs et opérateurs au soda, 15 minutes pour les empocheurs de Nitrate d'Ammonium, 10 minutes pour les autres affectés au Nitrate d'Ammonium et 5 minutes pour les autres.
- Section de Penthrite et Azoture de sodium - 20 minutes
- Secteur du T.N.T. - 15 minutes
- Secteur d'entretien - Section des Services Auxiliaires - 20 minutes pour les déchargeurs de charbon de bois et de soufre, 10 minutes pour les autres.
- Secteur du service à la production - 5 minutes

Du temps supplémentaire pour la toilette en plus de cinq (5) minutes prévues à la Clause 4.06 pourra, à la discrétion du contremaître, être accordé à un employé affecté à un travail exceptionnellement malpropre.

4.07 Les employés affectés à des travaux ne requérant pas une activité continue auront droit à une période de repos de 15 minutes pendant la première moitié et à une période de 10 minutes pendant la dernière moitié de leur journée de travail ou de leur tour d'équipe. Les employés à qui l'on demande de travailler après leurs heures régulières auront droit à une période de repos de 10 minutes et une période de repos additionnelle de 15 minutes au cours de chaque période de deux heures de temps supplémentaire pendant lesquelles ils travailleront de façon continue après leurs heures régulières.

*ml*

ARTICLE 5  
OVERTIME AND OTHER ALLOWANCES

- 5.01 (a) An employee shall be paid at the rate of time and one half for work performed in excess of his regularly scheduled normal number of daily hours of work provided, however, that he shall be paid at the rate of double time instead of at the rate of time and one half for all hours worked in excess of twelve (12) hours per day.
- (b) An employee who is called upon to work for more than two (2) hours in excess of his regularly scheduled working hours under the provisions of section (a) above shall be allowed time for lunch which shall be provided for by the Company. Except if the work cannot be postponed, the lunch period will be scheduled within one (1) hour following the employee's regular working hours, when it is foreseen that the overtime work will exceed two (2) hours.
- (c) An employee who is called upon to work for an additional period of four (4) hours overtime following the initial period of two (2) hours stipulated in section (b) above shall be allowed time for a second lunch approximately four (4) hours after the first lunch, which lunch shall be provided by the Company.

ARTICLE 5  
TEMPS SUPPLEMENTAIRE ET AUTRES ALLOCATIONS

- 5.01 (a) Un employé sera payé au taux régulier majoré de moitié pour tout travail fourni en sus du nombre normal d'heures de travail par jour prévues pour lui au programme régulier, pourvu toutefois qu'il soit payé au taux régulier doublé au lieu de taux régulier majoré de moitié pour toutes les heures de travail fournies en sus de douze (12) heures par jour.
- (b) Un employé à qui l'on demande de travailler plus de deux (2) heures en sus des heures de travail prévues pour lui au programme régulier en vertu des dispositions de la section (a) qui précède, aura droit à une période de temps pour une collation, et cette collation sera fournie par la Compagnie. Sauf si le travail ne peut être différé, cette période de collation sera accordée au cours de la première heure suivant les heures régulières de travail de l'employé s'il est prévu que la durée de temps supplémentaire sera plus de deux (2) heures.
- (c) Un employé à qui l'on demande de travailler quatre (4) heures additionnelles de temps supplémentaire à la suite de la période initiale de deux (2) heures de temps supplémentaire stipulée à la section (b) ci-haut aura droit à une période de temps pour une deuxième collation approximativement quatre (4) heures après la première collation, et cette collation sera fournie par la Compagnie.

*nd*

5.02 An employee shall be paid at the rate of time and one half for work required to be performed on his regularly assigned day off, and at the rate of double time for work required to be performed on his regularly assigned day of rest, such days to be determined in accordance with the provisions of Article 4.01.

5.03 Except as otherwise stipulated in this clause 5.03, an employee shall be paid an amount equivalent to eight (8) hours' pay at his straight time hourly rate for the following holidays, whether or not he works on such holidays:

New Year's Eve  
New Year's Day  
Day after New Year's Day  
Good Friday  
Victoria Day  
St-Jean-Baptiste-Day  
Dominion Day  
Labour Day  
Thanksgiving Day  
All Saints Day  
Christmas Day  
Boxing Day

The number of holidays contained in this clause 5.03 is subject to adjustment in accordance with the terms and conditions outlined in the Company's letter to the Union dated

5.02 Un employé sera payé au taux régulier majoré de moitié pour tout travail qu'il sera requis d'accomplir durant sa journée de congé prévue pour lui au programme régulier et au taux régulier doublé pour tout travail qu'il sera requis d'accomplir durant sa journée de repos prévue pour lui au programme régulier, tels jours étant établis selon les dispositions de l'article 4.01.

5.03 Sous réserve de toute stipulation à l'effet contraire dans cette clause 5.03, l'on payera à un employé une somme équivalente à la paie pour huit (8) heures de travail à son taux horaire régulier, pour les jours de fête suivants, qu'il travaille ou non lors de tels jours:

La veille du Jour de l'an  
Jour de l'an  
Lendemain du Jour de l'an  
Vendredi saint  
Fête de la reine  
Fête nationale  
Fête du Canada  
Fête du travail  
Action de grâces  
La Toussaint  
Noel  
Lendemain de Noel

Le nombre de jours de fête prévu à cette clause 5.03 est sujet à être ajusté selon les dispositions de la lettre de la Compagnie au Syndicat datée du 15 juillet 1983

(b) if not entitled to the payment provided in Clause 5.03, be paid at the rate of time and one half for the first twelve (12) hours worked, and at the rate of double time thereafter.

5.05 If another day is substituted by statute or decree or by mutual agreement between the parties for the observance of any of the holidays listed in Clause 5.03 the day of observance so substituted shall be deemed to be the holiday for the purpose of this Article 5.

5.06 (a) If an employee is summoned by the Company on less than twenty-four (24) hours notice to report to the said Works for the performance of emergency work, at other than his regularly scheduled working hours, he shall be paid at the rate of double time for all non-scheduled hours worked following such summons or a minimum amount equivalent to pay for four (4) hours at his straight time hourly rate whichever is the greater, except when such unscheduled work forms a continuous period with the employee's regularly scheduled working hours in which case no minimum shall apply. Notwithstanding the foregoing an employee summoned by the Company on less than twenty-four (24) hours notice to report to the said Works on his day off or day of rest for the performance

(b) s'il n'a pas droit au paiement prévu à la Clause 5.03, il sera payé au taux régulier majoré de moitié pour les premières douze (12) heures et au taux régulier doublé par la suite.

5.05 Si un autre jour est substitué par statut ou décret ou par accord mutuel entre les parties pour l'observance de n'importe lequel des jours de fête énumérés à la Clause 5.03, le jour d'observance ainsi substitué sera censé être le jour de fête pour les fins du présent Article 5.

5.06 (a) Si un employé est mandé par la Compagnie, à moins de vingt-quatre (24) heures d'avis, de se présenter auxdites usines pour l'exécution d'un travail urgent, en dehors des heures de travail prévues pour lui au programme régulier, il sera payé au taux régulier doublé pour toutes les heures de travail non prévues au programme régulier suivant tel rappel ou à une somme minimum équivalant à la paie de quatre (4) heures à son taux horaire régulier selon le paiement le plus élevé sauf lorsque tel travail non prévu au programme régulier forme une période continue avec les heures de travail prévues pour l'employé au programme régulier, dans lequel cas, il ne sera tenu compte d'aucun minimum. Nonobstant ce qui précède, un employé mandé par la Compagnie, à moins de vingt-quatre (24) heures d'avis, de se présenter auxdites usines durant sa journée de congé ou sa

ML

of work other than emergency work shall be paid in accordance with the provisions of Clause 5.02.

- (b) In addition to the payment provided in Clause 5.06 (a), an employee so summoned by the Company shall be paid the equivalent of one (1) hour at his straight time rate for out of pocket travelling expenses.
- (c) An employee so summoned shall be allowed time for lunch, which will be supplied by the Company, after four (4) hours of work provided additional time is required in the Company's opinion to complete the required work.
- (d) It is understood that an employee shall be required to perform only the urgent work for which he was summoned under the provisions of Clause 5.06 (a) and any other urgent work which has arisen after he was so summoned.

5.07 (a) Whenever an employee's regularly scheduled working hours are changed by the Company, that is both starting and finishing times changed, he shall be paid at the rate of time and one half for work performed during his first working day following such change, unless notice of such change has been given to him by the Company twenty-two (22) hours or more prior

journée de repos, pour l'exécution d'un travail autre qu'un travail urgent, sera payé conformément aux dispositions de la Clause 5.02.

- (b) En plus du paiement prévu à la Clause 5.06 (a) un employé ainsi mandé par la Compagnie recevra une allocation équivalente à une (1) heure de paie à son taux horaire régulier en dédommagement des déboursés de voyage qui lui seront ainsi occasionnés.
- (c) Après quatre (4) heures de travail, un employé ainsi mandé aura droit à une période de temps pour une collation et cette dernière sera fournie par la Compagnie à la condition que la Compagnie juge qu'il faille du temps additionnel pour parachever le travail demandé.
- (d) Il est entendu qu'on exigera d'un employé de n'accomplir que le travail urgent pour lequel il fut mandé selon les dispositions de la Clause 5.06 (a) et tout autre travail urgent qui pourrait survenir depuis le moment où il fut ainsi mandé.

5.07 (a) Lorsque les heures régulières de travail d'un employé d'après le programme sont changées, c'est-à-dire qu'à la fois l'heure de commencer et l'heure de cesser le travail sont changées, il sera payé au taux régulier majoré de moitié pour le travail exécuté au cours de sa première journée de travail suivant tel changement, à moins qu'avis d'un tel changement ne lui ait été donné par la Compagnie vingt-deux (22) heures ou plus avant la

to the former starting or new starting time, whichever is the earlier.

(b) Notwithstanding the provisions of Clause 5.07 (a) an employee who has his regularly scheduled working hours changed by the Company more than once in a calendar week, that is both starting and finishing times changed and who has been given notice of such change by the Company twenty-two (22) hours or more prior to his former or new starting time, whichever is earlier, shall be paid, except for the day on which the first change occurs, at the rate of time and one half for time worked outside his regularly scheduled working hours on any other day in the calendar week in which the starting and finishing times are different from the regularly scheduled starting and finishing times and also different from the starting and finishing times on his preceding work day.

(c) For the purpose of this Clause 5.07 (b) only, it is understood that when an employee who has been temporarily assigned for two or more consecutive calendar days within a calendar week to a work schedule in which the starting and finishing times of his normal number of daily hours are the same but different than his regular starting and

plus rapprochée de l'heure à laquelle il devra commencer à travailler ou l'heure à laquelle il aurait repris son travail n'eut été de ce changement.

(b) Nonobstant les dispositions de la Clause 5.07 (a) lorsque les heures régulières de travail d'un employé d'après le programme sont changées par la Compagnie, c'est-à-dire qu'à la fois l'heure de commencer et l'heure de cesser le travail sont changées plus d'une fois à l'intérieur d'une semaine civile, et même si la Compagnie a donné avis à l'employé de tels changements vingt-deux (22) heures ou plus avant la plus rapprochée de l'heure à laquelle il devra commencer à travailler ou l'heure à laquelle il aurait repris son travail n'eut été de ce changement, l'employé sera payé sauf lors du jour où le premier changement s'effectue au taux régulier majoré de moitié pour le travail exécuté en dehors de ses heures régulières de travail d'après le programme lors de tout autre jour à l'intérieur d'une même semaine civile où les heures de commencer et de cesser le travail sont différentes des heures régulières d'après le programme et aussi différentes des heures de commencer et de cesser le travail selon le programme établi pour le jour de travail précédent.

(c) Pour les fins de la présente Clause 5.07 (b) seulement, il est entendu que lorsqu'un employé qui a été assigné temporairement pour deux jours de calendrier consécutifs ou plus à l'intérieur d'une semaine civile, à une cédule de travail dont les heures normales du début et de la fin du quart sont les mêmes, mais différentes de celles du début et de la fin de son quart régulier

MU

finishing times and who is re-assigned within the same calendar week to his regular starting and finishing times, the first day of such re-assignment shall constitute a change in the employee's work schedule, subject to payment at the rate of time and one half for time worked outside the hours he was scheduled to work at his straight time rate on the preceding work day.

- 5.08 (a) If an employee reports for work at his regular starting time and no work is available, he shall be paid an allowance of four (4) hours at his straight time rate, provided the employee has not been given at least twenty-two (22) hours notice not to report or that such failure to provide work is not due to circumstances beyond the Company's control.
- (b) An employee who reports for work when required by the Company, on his assigned day off or day of rest for the performance of scheduled overtime work, shall be paid a minimum amount equivalent to four (4) hours at his straight time rate, if his pay for such scheduled overtime work is less than this amount, provided the employee has not been given at least twenty-two (22) hours notice not to report or that such failure to provide work is not due to circumstances beyond the Company's control.

et qui est ré-assigné à son quart régulier à l'intérieur de la même semaine civile, le premier jour d'une telle ré-assignation constituera un changement à la cédule de travail de l'employé, sujet au paiement à son taux régulier majoré de moitié pour toutes heures de travail effectuées en dehors de ses heures de travail à taux régulier selon sa cédule du jour précédent.

- 5.08 (a) Si un employé se présente au travail à l'heure régulière où il est censé commencer et qu'il n'y ait aucun travail à exécuter, il lui sera payé une allocation de quatre (4) heures à son taux horaire régulier, pourvu que l'on n'ait pas donné à l'employé un préavis d'au moins vingt-deux (22) heures de ne pas se présenter au travail ou que ce défaut d'offrir du travail ne soit attribuable à des circonstances hors du ressort de la Compagnie.
- (b) Un employé qui se présente au travail lorsque requis par la Compagnie durant sa journée de congé ou sa journée de repos désignée pour l'exécution d'un programme de travail en surtemps sera payé une somme minimum égale à quatre (4) heures à son taux horaire régulier si sa paie pour tel programme de travail en surtemps est inférieure à cette somme, pourvu que l'on n'ait pas donné à l'employé un préavis d'au moins vingt-deux (22) heures de ne pas se présenter au travail ou que ce défaut d'offrir du travail ne soit attribuable à des circonstances hors du ressort de la Compagnie.

my

5.09 Notwithstanding the foregoing provisions of this Article 5, an employee shall not be paid at the rate of time and one half for overtime worked if such overtime work, with the permission of the foreman, is performed by an employee who may wish to exchange his working hours at his own request or by special arrangement with another or other employees.

5.10 An employee shall not be entitled to be paid under more than one clause of this Article unless otherwise specifically provided, and in any event the rate of payment, including holiday and other allowances but excluding the minimum payments and travelling expenses provided in Clauses 5.06 and 5.08, shall not exceed two and one half times the straight time hourly rate.

5.11 When overtime work is required by the Company it shall distribute such work as evenly as practicable among the available qualified employees in the Section in which the overtime work is required.

The Company will maintain in each Section an annual record of overtime hours worked by employees in the Section. Such record shall commence on January 1st of each year. A copy of this record will be posted in each Section in a location accessible to employees. For

5.09 Nonobstant les dispositions précédentes du présent Article 5 un employé ne sera pas payé au taux régulier majoré de moitié pour le temps supplémentaire durant lequel il aura travaillé si, avec la permission de son contremaître, ce travail en temps supplémentaire est exécuté, à sa propre demande, par un employé désireux d'échanger ses heures de travail ou à la suite d'une entente spéciale avec un ou plusieurs autres employés.

5.10 Un employé n'aura pas droit d'être payé en vertu de plus d'une clause de cet article à moins qu'il n'en soit autrement et spécifiquement prévu, et de toute façon, le taux de paiement, en incluant les allocations pour jours de fête et autres mais excluant les paiements minimums et les dépenses de voyage prévus aux Clauses 5.06 et 5.08, ne pourra dépasser deux fois et demie le taux horaire régulier.

5.11 Lorsque du travail doit être effectué à temps supplémentaire la Compagnie répartira tel travail de façon la plus équitable et pratique possible entre les employés disponibles et qualifiés, oeuvrant à l'intérieur de la section concernée.

Pour chaque section de l'usine la Compagnie tiendra un registre, indiquant le nombre d'heures travaillées à temps supplémentaire pour chaque employé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Une copie du registre de la section sera affichée à un endroit accessible aux employés. Uniquement pour fin de statistiques, le

record purposes overtime hours will be indicated in the equivalent of straight time hours.

In consideration of an employee's personal obligations and commitments the Company will in assigning overtime work first offer such work to the available qualified employee having the least amount of recorded overtime hours in the Section in which the overtime is to be worked. In choosing from among the available qualified employees in a Section having an equal amount of recorded overtime those employees with the greatest seniority shall be given preference in the assignment of overtime work. If the number of qualified employees willing to perform overtime work is less than the number required by the Company it is agreed that the available qualified employees with the lowest seniority ranking shall accept the assignment by the Company to perform such overtime work.

It is understood that an employee who declines an overtime assignment and is not required to perform such work will nevertheless, for record purposes, be credited with the number of hours he would have worked had he performed such assignment. In the event an employee is absent for a period of more than twenty-seven (27) consecutive calendar days or is assigned to a new classification and/or a new section he will be credited, for record purposes, upon return to work or assignment as the case may be with the number of hours equal to the average number of overtime hours worked by employees in the same

nombre d'heures à temps supplémentaire sera converti en nombre d'heures à temps régulier.

Considérant les engagements et les obligations de l'employé, la Compagnie, lors d'assignations à un travail à temps supplémentaire, offre tel travail en premier lieu aux employés disponibles et qualifiés, ayant accumulé le moins d'heures de travail à temps supplémentaire à l'intérieur de la section concernée. Faisant suite à cette première étape, si les employés sélectionnés ont accumulé un nombre égal d'heures de travail à temps supplémentaire à l'intérieur de la section concernée, la Compagnie, lors de l'assignation, donnera préséance à l'employé possédant le plus d'ancienneté. Si le nombre d'employés qualifiés consentants à effectuer le travail est inférieur aux besoins de la Compagnie, il est convenu que les employés disponibles et qualifiés, possédant le moins d'ancienneté y seront assignés par la Compagnie et devront accepter telle assignation.

Pour fin d'enregistrement du temps supplémentaire, il est entendu qu'un employé qui décline l'offre de la Compagnie et qui n'est pas requis de travailler conformément aux dispositions du paragraphe précédent, se verra crédité du nombre d'heures de temps supplémentaire qu'il aurait travaillées s'il eut accepté. Egalement pour fin d'enregistrement du temps supplémentaire, un employé, absent pour une période excédant vingt-sept (27) jours de calendrier consécutifs ou un employé assigné à une nouvelle classification et/ou une nouvelle section se verra crédité dès le retour au travail ou au moment de l'assignation selon le cas, d'un nombre moyen d'heures supplémentaire effectuées par les employés possédant la même

*mi*

classification in the Section to which he is returning to work or being assigned.

Any error in the distribution of overtime will be corrected by subsequent overtime assignments.

5.12 (a) An employee who has been in the employ of the Company for thirty (30) consecutive calendar days shall be eligible for the following bereavement leave:

- i) in the case of an absence from work for the purpose of arranging and/or attending the funeral of a wife, husband, daughter, son, mother, father, sister, brother, mother-in-law, father-in-law, up to a maximum of three (3) consecutive days within the period commencing on the date of death and extending up to and including the date of the funeral.
- ii) in the case of an absence from work for the purpose of arranging and/or attending the funeral of a sister-in-law, or brother-in-law, up to a maximum of one day within the period commencing on the date of death and extending up to and including the date of the funeral.

classification et oeuvrant à l'intérieur de la section.

Toute erreur relative à ce processus de répartition du temps supplémentaire sera corrigée lors d'assignations subséquentes.

5.12 (a) Un employé qui a été à l'emploi de la Compagnie pendant trente (30) jours de calendrier consécutifs aura droit au permis d'absence de deuil suivant:

- i) dans le cas d'une absence pour préparer et/ou assister aux funérailles d'une épouse, un époux, une fille, un fils, une mère, un père, une soeur, un frère, une belle-mère, ou un beau-père, d'au plus trois (3) jours consécutifs pendant la période s'échelonnant de la date du décès jusqu'à et y compris la date des funérailles.
- ii) dans le cas d'une absence pour préparer et/ou assister aux funérailles d'une belle-soeur, ou un beau-frère, d'au plus un jour pendant la période s'échelonnant de la date du décès jusqu'à et y compris la date des funérailles.

me

(b) Where any such bereavement leave falls on a day on which the employee is regularly scheduled to work and would have worked had he not been granted bereavement leave, he shall be paid a bereavement allowance for each such day equivalent to his applicable straight time hourly rate for his normal scheduled number of daily hours.

(c) It is understood that if an employee is absent from work because of vacation, a recognized holiday described in clause 5.03, illness, an absence not authorized by the Company or a leave of absence with or without pay for any other reason, he shall not be entitled to any bereavement allowance during such absence. To qualify for bereavement leave and allowance, the employee must notify his immediate supervision as soon as possible following the bereavement.

(b) Lorsque tel permis d'absence de deuil tombe un jour où l'employé devait travailler selon son horaire régulier de travail et aurait travaillé si ce permis d'absence de deuil ne lui avait pas été accordé, il recevra pour chacune de ces journées une allocation de permis d'absence de deuil égale à son taux horaire simple applicable pour le nombre d'heures normales prévues à son horaire régulier de travail.

(c) Il est toutefois entendu qu'un employé n'aura droit à aucune allocation de permis d'absence de deuil pendant une absence due à des vacances, à l'un des jours de fête reconnus décrits à la clause 5.03, à la maladie, à une absence que la Compagnie n'a pas autorisée, et à une absence autorisée avec ou sans solde pour toute autre raison. Pour avoir droit au permis d'absence de deuil et à l'allocation, l'employé devra aviser sa supervision immédiate le plus tôt possible après le décès.

me

5.13 An employee summoned to report for jury duty on a day on which he is regularly scheduled to work and would have worked had he not been so summoned shall be paid the amount, if any, by which the payment received by him for jury duty on any such day is less than the amount he would have been paid for the time he is required to be absent from his normal regularly scheduled hours of work on such day calculated at his applicable straight time hourly rate. To be eligible for such payment the employee must notify his immediate supervision as soon as possible following receipt of the notice to report for jury duty and must furnish to the Company satisfactory proof from the Court, showing the dates, the time served and the amount paid for such service. It is understood that an employee shall report for his regular duties with the Company at such times as his services are not required by the Court for jury duty.

5.13 Un employé assigné comme juré un jour où, selon son horaire régulier, il doit travailler et où il aurait travaillé s'il n'avait pas été assigné, recevra le montant, s'il en est, par lequel la compensation reçue pour ses services de juré pour cette journée est inférieure au montant qui lui aurait été payé pour le temps pendant lequel il a dû s'absenter pendant les heures normales prévues pour cette journée à son horaire régulier de travail, calculé à son taux horaire simple applicable. Pour être admissible à un tel paiement, l'employé doit, aussitôt que possible après réception de l'avis de se présenter comme juré, en aviser sa supervision immédiate et présenter à la Compagnie une preuve suffisante émanant de la Cour, indiquant les dates, le temps pendant lequel il a agi comme juré et le montant payé pour tels services. Il est entendu qu'un employé devra se présenter à ses fonctions régulières auprès de la Compagnie aussitôt qu'en tout temps la Cour ne requerrera plus ses services comme juré.

LM

ARTICLE 6  
WAGES - CLASSIFICATION

- 6.01 (a) The Company and the Union agree that the Beloeil Works Job Evaluation Program, dated December 1, 1978, herein-after referred to as the Program, is the sole basis for the evaluation and classification of all jobs covered by this agreement. It is further agreed that the classification of existing jobs at the said Works and the wage rates applying thereto have been determined in accordance with the Program and are shown in Schedule "A" attached hereto which is made part of this agreement and is signed for identification by the parties hereto. No request for a change in the evaluation or classification of any job need be entertained by the Company except as specifically provided for in this Article 6.
- (b) The classification of employees shall be done by the Company. While an employee may at any time discuss his classification with his foreman, no request for a change in the classification of such employee need be entertained by the Company unless presented to the Company within thirty (30) days following the date of the classification or of the change in classification to which such employee objects.

ARTICLE 6  
GAGES - CLASSIFICATION

- 6.01 (a) La Compagnie et le Syndicat conviennent que le Programme d'évaluation des emplois de l'usine de Beloeil, daté du 1<sup>er</sup> décembre 1978, dorénavant identifié comme le programme, est la seule base pour l'évaluation et la classification de tous les emplois couverts par cette convention. Il est de plus convenu que la classification des emplois existants auxdites usines et les taux de paie qui y correspondent ont été établis conformément au programme et apparaissent à l'annexe "A" ci-jointe à la présente, laquelle fait partie de cette convention et est signée pour identification par les parties aux présentes. Aucune requête d'amendement de l'évaluation ou de la classification de tout emploi ne sera acceptée par la Compagnie à moins que cela ne soit spécifiquement prévu à cet Article 6.
- (b) Le classement des employés sera fait par la Compagnie. Bien qu'un employé pourra, en tout temps, discuter avec son contre-maître la question de son classement, la Compagnie ne sera pas tenue de considérer une demande de changement au classement de tel employé, à moins que telle demande ne lui ait été soumise dans les trente (30) jours suivant la date du classement ou du changement au classement dont cet employé se plaint.

*m*

- 6.02 (a) It is agreed to continue in force a system whereby vacancies in priority and non-priority classifications included in Schedule "A" are posted before such vacancies are filled.
- (b) The Company shall post notices (in French and English) of vacancies in existing or new classifications included in the Bargaining unit. Such notices shall be posted on Company notice boards for five (5) working days.
- (c) Employees shall apply in writing (English or French) for posted jobs, on forms provided by the Company for this purpose.
- (d) The Company shall post a general notice as soon as possible not to exceed fifteen (15) days after the date of the posted notice, stating the name of the successful applicant. Unsuccessful applicants will be given reasons by letter for this selection, together with a copy to the Union.
- (e) It is understood that if a job classification contained in Schedule "A" of any previous agreement between the Company and the Union is re-established by the Company in accordance with the conditions indicated in Clause 6.02 (g) any employee who previously held such classification shall, if he is available and qualified to perform all the duties of the job classification, be given the opportunity to transfer to such classification before the vacancy is posted in accordance with Clause 6.02 (a).

- 6.02 (a) Il est convenu de maintenir en vigueur un système selon lequel les postes vacants dans les classifications prioritaires et non-prioritaires mentionnées à l'annexe "A" sont affichés avant d'être comblés.
- (b) La Compagnie affichera des avis (en français et en anglais) pour les postes vacants dans les classifications existantes ou nouvelles comprises dans l'unité de négociation. Ces avis seront affichés sur les tableaux d'affichages de la Compagnie pour une période de cinq (5) jours ouvrables.
- (c) Les employés devront faire une demande écrite (en français ou en anglais) pour les emplois affichés, sur les formules fournies par la Compagnie à cet effet.
- (d) La Compagnie affichera un avis général aussitôt que possible mais ne devant pas excéder quinze (15) jours après la date du jour où l'avis a été affiché indiquant le nom du candidat choisi. Les candidats refusés, de même que le Syndicat recevront les raisons de cette sélection par écrit.
- (e) Il est entendu que si une classification, apparaissant à l'annexe "A" de toute convention antérieure intervenue entre la Compagnie et le Syndicat, devait être rétablie par la Compagnie selon des dispositions de la clause 6.02 (g), tout employé détenant telle classification, aura, s'il est disponible et qualifié pour accomplir toutes les tâches de telle classification, l'occasion d'être muté à telle classification avant que celle-ci soit affichée selon les dispositions de la clause 6.02 (a).

- (f) In the event a job classification contained in Schedule "A" of any previous agreement between the Company and the Union is re-established by the Company in substantially the same form for a period exceeding one day, the hourly rate for such job classification shall be the rate which would have applied as a result of subsequent wage increases had such job classification not been removed from the agreement.
- (g) When the introduction by the Company of changes in the methods, equipment or materials used in existing operations results in the Company establishing new job classifications which replace existing classifications listed in Schedule "A", the Company agrees to give the Union advance notice of such changes and, notwithstanding the provisions of Clause 7.03, to give preference in the selection of candidates to fill such new classifications to employees assigned to classifications in Schedule "A" which are replaced, provided such employees fully meet all the requirements of the new job classification. The Company will provide training to such employees who are selected to fill the new classifications.

- (f) Si une classification apparaissant à l'annexe "A" de toute convention antérieure intervenue entre la Compagnie et le Syndicat, devait être rétablie substantiellement dans sa forme antérieure, pour une période de plus d'une journée, le taux horaire de cette classification serait le taux applicable à telle classification, résultant de toute majoration salariale postérieure à son élimination de la convention.
- (g) Lorsque de nouvelles classifications seront établies, remplaçant des classifications déjà existantes et faisant suite à l'introduction par la Compagnie de changements dans les procédés, l'équipement ou les matériaux que l'on utilise aux opérations déjà existantes, la Compagnie convient de faire tenir au Syndicat un avis préalable de tel changement, et, nonobstant les dispositions de la clause 7.03, d'accorder préférence, lors de sélection visant à combler ces nouvelles classifications, aux employés dont les classifications à l'annexe "A" sont éliminées, à condition que ces employés puissent satisfaire à toutes les exigences des nouvelles classifications. Tout entraînement sera accordé par la Compagnie aux employés choisis devant combler ces nouvelles classifications.

6.03 (a) The Company agrees to recognize a Union Job Evaluation Committee, hereinafter referred to in this article as the Committee, of not more than three (3) employees appointed by the Union. The Union shall advise the Company of the names of the three (3) employees appointed as members of the Committee.

(b) The Company agrees to meet with the Committee to discuss matters relating to the application of the terms of this article. Such meetings shall be arranged at times to be mutually agreed upon.

(c) Each member of the Committee who happens to be on duty shall be paid at his applicable straight time hourly rate for that part of his regularly scheduled working hours devoted to attendance at any such meetings.

6.03 (a) La Compagnie convient de reconnaître un comité syndical d'évaluation des emplois dorénavant identifié à cet article comme le comité, composé de pas plus de trois (3) employés nommés par le Syndicat. Le Syndicat devra informer la Compagnie des noms des trois (3) employés nommés comme membres du comité.

(b) La Compagnie convient de rencontrer le comité afin de discuter des questions reliées à l'application des termes de cet article. Telles rencontres devront être mises à l'horaire duquel il aura été convenu mutuellement.

(c) Chaque membre du comité qui sera en devoir sera payé à son taux horaire régulier pour la partie de ses heures de travail prévues au programme régulier qui auront été consacrées à assister à telles réunions.

(d) The Company agrees to provide the Committee with the documents used for the evaluation and classification of all jobs.

(d) La Compagnie convient de fournir au comité les documents utilisés pour l'évaluation et la classification de tous les emplois.

6.04 (a) In the event that the Company establishes a new job or changes the primary function and/or specific duties contained in the job description of an existing job, it shall evaluate and classify such new or changed job. The Company agrees to advise the Committee and the employees engaged in such new or changed job in writing of the effective date such job is established. The Company further agrees to review with the Committee and such employees, the description, evaluation, and classification of such job.

6.04 (a) Dans le cas où la Compagnie établit un nouvel emploi ou change la fonction première et/ou les fonctions spécifiques contenues à la description d'emploi d'un emploi existant, tel nouvel emploi ou emploi amendé sera évalué et classé par la Compagnie. La Compagnie convient d'informer le comité et les employés affectés à tel nouvel emploi ou emploi amendé par écrit de la date d'entrée en vigueur de l'établissement de tel emploi. La Compagnie convient, de plus, de réviser avec le comité et tels employés, la description, l'évaluation et la classification de tel emploi.

(b) Within fourteen (14) consecutive calendar days of the date the Company reviews the evaluation of a job with the Committee under the provisions of Clause 6.04 (a), the Committee, or an employee engaged in such job, may request in writing that the evaluation be referred to a meeting of the Committee and the Company for further review. Upon receipt of such written request, the Company and the Committee shall each forward to the other, within seven (7) consecutive calendar days, its evaluation of the new or changed job, showing the points assigned to each sub-factor. Within a further fourteen (14) consecutive calendar days, the two parties shall meet to discuss the evaluations and to attempt to reach agreement on the points assigned to each sub-factor. The Company will prepare a report of the results of such meeting showing the evaluations of both the Company and the Committee and forward

(b) Dans les quatorze (14) jours consécutifs de calendrier suivant la date où la Compagnie a révisé l'évaluation d'un emploi avec le comité selon les dispositions de la Clause 6.04 (a), le comité ou un employé affecté à tel emploi, pourra demander par écrit que l'évaluation soit référée à une réunion du comité et de la Compagnie pour révision supplémentaire. Sur réception de telle requête écrite, chacun d'entre la Compagnie et le comité devra remettre à l'autre, dans les sept (7) jours consécutifs de calendrier, son évaluation du nouvel emploi ou emploi amendé, démontrant les points accordés pour chaque sous-facteur. A l'intérieur d'une période additionnelle de quatorze (14) jours consécutifs de calendrier, les deux parties devront se rencontrer afin de discuter des évaluations et tenter d'en arriver à un accord sur les points assignés à chaque sous-facteur. La Compagnie préparera un rapport des résultats de telle réunion démontrant les évaluations

me

such report to the Committee and to the employee who submitted the request.

- (c) If the Committee is not satisfied with the Company's evaluation as indicated in the above-mentioned report, it may, within seven (7) consecutive calendar days of receiving such report, submit a grievance to the Company, listing the sub-factors in dispute. Such grievance shall be initiated at Step 3 of Clause 9.01 of the grievance procedure.
- (d) It is understood that the Company need not entertain any written request or grievance provided for at any stage of this Clause 6.04 if such written request or grievance is not filed within the specified time limits. These limits may be extended by mutual agreement of the parties concerned.

- 6.05
- (a) Should the wage rate applicable to a new or changed job be increased as a result of the evaluation and classification of such job in accordance with the provisions of Clause 6.04, the increased wage rate shall be effective from the date the Company establishes such new or changed job in accordance with the provisions of Clause 6.04 (a).
  - (b) When the implementation of the wage increase referred to in Clause 6.05 (a) is deferred for any reason and paid retroactively, such retroactive payment shall be made to eligible employees for all hours for which payment was made while classified on the payroll in such job from the effective

et de la Compagnie et du comité, et fera parvenir tel rapport au comité et à l'employé ayant soumis la requête.

- (c) Si le Comité n'est pas satisfait de l'évaluation de la Compagnie tel qu'indiqué au rapport susmentionné, il pourra, dans les sept (7) jours consécutifs de calendrier suivant la réception de tel rapport, soumettre un grief à la Compagnie, en énumérant les sous-facteurs constituant le différend. Tel grief devra être entamé à la troisième étape de la Clause 9.01 de la procédure de grief.
- (d) Il est entendu que la Compagnie ne sera tenue d'accepter toute requête écrite ou grief prévu à toute étape de cette Clause 6.04 à moins que telle requête écrite ou grief n'ait été soumis dans les délais spécifiques prévus. Tels délais peuvent être prolongés sur accord mutuel des parties concernées.

- 6.05
- (a) Dans le cas où le taux de paie applicable au nouvel emploi ou à l'emploi amendé serait majoré comme résultat de l'évaluation et de la classification de tel emploi conformément aux dispositions de la Clause 6.04, l'augmentation du taux de paie sera en vigueur à compter de la date où la Compagnie établit tel nouvel emploi ou emploi amendé conformément aux dispositions de la Clause 6.04(a).
  - (b) Lorsque l'implantation de l'augmentation du taux de paie se référant à la Clause 6.05 (a), est déferée pour toute raison et payée rétroactivement, tel paiement rétroactif sera effectué aux employés éligibles, classifiés et portés à la liste de paie, de la date en vigueur de l'augmentation jusqu'à la date en vigueur

date of the increase up to the date of payment.

du paiement, pour toutes les heures pour lesquelles un paiement a été effectué.

6.06 Should the wage rate applicable to a new or changed job be decreased as a result of the evaluation and classification of such job in accordance with the provisions of Clause 6.04, such decreased wage rate shall be referred to as the new wage rate for the newly classified job and the following procedure shall apply:

- (a) The new wage rate shall be effective from the date the Company advises the Committee in accordance with the provisions of Clause 6.04 (a) of the establishment of such new or changed job. The new wage rate shall apply to all employees who assume the duties of such job after such date, subject to the provisions of Clauses 6.07, 6.08 and 6.09.
- (b) All employees classified on the payroll in such job on the effective date of classification, referred to in Clause 6.06 (a) above, shall be paid an out-of-line rate, consisting of the new wage rate plus a differential as determined in Clause 6.06 (c). Employees will receive such out-of-line rate until the differential is reduced or removed, as provided in Clauses 6.06 (c) and (d), or until they are no longer eligible to receive an out-of-line rate, as provided in Clauses 6.07, 6.08 and 6.09.

6.06 Dans le cas où le taux de paie applicable au nouvel emploi ou à l'emploi amendé serait réduit comme résultat de l'évaluation et de la classification de tel emploi, conformément aux dispositions de la Clause 6.04, telle réduction du taux de paie devra être référée au nouveau taux de paie pour le nouvel emploi classé et la procédure suivante devra s'appliquer:

- (a) Le nouveau taux de paie sera en vigueur à compter de la date où la Compagnie informe le comité, conformément aux dispositions de la Clause 6.04 (a), de l'établissement de tel nouvel emploi ou emploi amendé. Le nouveau taux de paie devra s'appliquer à tous les employés occupant tel emploi après telle date, assujetti aux dispositions des Clauses 6.07, 6.08 et 6.09.
- (b) Tous les employés classifiés et portés à la liste de paie à tel emploi, à la date d'entrée en vigueur de classification se référant à la Clause 6.06 (a) ci-dessus, devront être payés à un taux de paie gonflé, composé du nouveau taux de paie plus un différentiel déterminé à la Clause 6.06 (c). Les employés recevront tel taux de paie gonflé jusqu'à ce que le différentiel soit réduit ou devenu nul, tel que prévu aux Clauses 6.06 (c) et (d), ou jusqu'à ce qu'ils aient été déclarés non-éligibles à recevoir tel taux de paie gonflé tel que prévu aux Clauses 6.07, 6.08 et 6.09.

mi

- (c) The differential added to the new wage rate on the effective date of classification, referred to in Clause 6.06 (a) above, will be equal to the difference between the wage rate that existed immediately prior to such classification and the new wage rate. On all subsequent dates on which the Company implements a general wage increase applicable to all classifications in Schedule "A" the differential added to the new wage rate will be reduced by a sum equivalent to twenty-five percent (25%) of the above mentioned differential that existed on such effective date of classification, provided, however, that the minimum reduction at any time shall be the lesser of five cents (5¢) or the entire differential remaining. The differential added to the new wage rate will continue to be reduced until no differential remains.
- (d) Should the wage rate applicable to a changed job be increased as a result of the re-classification of such job in accordance with the provisions of Clause 6.04 and should such job be one for which an employee is receiving an out-of-line rate, as provided in this Clause 6.06, the differential applicable to such out-of-line rate, as provided for in Clause 6.06 (c), will be reduced by the lesser of the amount of such increase or the entire differential remaining.
- (e) It is understood and agreed that out-of-line rates in effect on October 12, 1982 will be administered in accordance with the procedures contained in Clauses 6.06 (a), (b), (c) and (d).

- (c) Le différentiel ajouté au nouveau taux de paie, à la date d'entrée en vigueur de classification se référant à la Clause 6.06 (a) ci-dessus sera égale à la différence entre le taux de paie existant préalablement à telle classification et le nouveau taux de paie. A toutes les dates ultérieures où la Compagnie mettra en vigueur une augmentation générale de paie applicable à toutes les classifications de l'annexe "A", le différentiel ajouté au nouveau taux de paie sera réduit d'un montant équivalent à vingt-cinq pourcent (25%) du différentiel susmentionné existant à telle date d'entrée en vigueur de classification prévoyant de toute manière que la réduction minimum, en tout temps, sera le moindre de cinq sous (5¢) ou le total du différentiel demeurant. Le différentiel ajouté au nouveau taux de paie continuera d'être réduit jusqu'à ce qu'aucun différentiel ne demeure.
- (d) Dans le cas où le taux de paie applicable à un emploi amendé doit être augmenté comme résultat de la reclassification de tel emploi, conformément aux dispositions de la Clause 6.04, et que tel emploi en soit un pour lequel l'employé touche un taux de paie gonflé, tel que prévu à cette Clause 6.06, le différentiel applicable à tel taux de paie gonflé, tel que prévu à la Clause 6.06 (c), sera réduit par le moindre du montant de telle augmentation ou le total du différentiel demeurant.
- (e) Il est entendu et convenu que les taux de paie gonflés en vigueur le 12 octobre 1982 seront administrés conformément aux procédures contenues aux Clauses 6.06 (a), (b), (c) et (d).

mi

6.07 (a) If an employee is assigned to work in a higher-rated job, he shall be paid at such higher rate during the time he is so employed.

(b) Notwithstanding Clause 6.07 (a) above if an employee who is receiving an out-of-line rate is assigned to work in a higher-rated job he shall be paid at the rate provided in Clause 6.07 (a) or the out-of-line rate, whichever is greater. However, the out-of-line rate will continue to be reduced in accordance with the provisions of Clauses 6.06 (c) and (d). If such employee subsequently returns to the job for which he was receiving the out-of-line rate, he will receive such out-of-line rate subject to any adjustments that may have occurred in the interim in accordance with Clauses 6.06 (c) and (d).

6.08 (a) If an employee is temporarily assigned to work in a lower rated job for the convenience of the Company, he shall continue to be paid at the rate established for the job under which he is listed on the payroll.

(b) Notwithstanding Clause 6.08 (a) above if an employee who is receiving an out-of-line rate is temporarily assigned to work in a lower rated job for the convenience of the Company, he shall continue to be paid at the rate provided

6.07 (a) Dans le cas où un employé est affecté à un emploi ayant un taux de paie plus élevé, il sera payé à tel taux plus élevé pour le temps durant lequel il travaillera audit emploi.

(b) Nonobstant la Clause 6.07 (a) ci-dessus, dans le cas où un employé recevant un taux de paie gonflé est affecté à un emploi ayant un taux de paie plus élevé, il sera payé au taux prévu à la Clause 6.07 (a) ou selon le taux de paie gonflé, selon le paiement le plus élevé. Cependant, le taux de paie gonflé continuera d'être réduit conformément aux dispositions des Clauses 6.06 (c) et (d). Si tel employé retourne subséquemment à l'emploi pour lequel il recevait un taux de paie gonflé, il recevra tel taux de paie gonflé assujéti à tout ajustement ayant pu survenir durant l'intervalle conformément aux Clauses 6.06 (c) et (d).

6.08 (a) Si, pour accommoder la Compagnie, un employé est affecté temporairement à un emploi dont le taux de paie est inférieur, il continuera d'être payé au taux de paie prévu pour tel emploi sous lequel il est porté à la liste de paie.

(b) Nonobstant la clause 6.08 (a) ci-dessus, si, un employé pour accommoder la Compagnie, recevant un taux de paie gonflé est affecté temporairement à un emploi ayant un taux de paie inférieur, il continuera d'être payé au taux prévu à la

in Clause 6.08 (a) or the out-of-line rate, whichever is greater. However, the out-of-line rate will continue to be reduced in accordance with the provisions of Clauses 6.06 (c) and (d). If such employee subsequently returns to the job for which he was receiving the out-of-line rate, he will receive such out-of-line rate subject to any adjustments that may have occurred in the interim in accordance with Clauses 6.06 (c) and (d).

- 6.09 (a) If an employee is assigned to a lower rated job at his own request or on account of lack of work or disability, he shall be reclassified and paid at the rate established for such job immediately.
- (b) If an employee who is receiving an out-of-line rate is assigned to a job having a lower rate of pay, in accordance with Clause 6.09 (a) above, he shall be paid at the rate provided therein and if he subsequently returns to the job for which he was receiving an out-of-line rate, no out-of-line rate will be applicable and the employee will be paid at the wage rate for such job, as shown in Schedule "A", except

clause 6.08 (a) ou selon tel taux de paie gonflé, selon le paiement le plus élevé. Cependant, le taux de paie gonflé continuera d'être réduit conformément aux dispositions des clauses 6.06 (c) et (d). Si tel employé retourne subséquentement à l'emploi pour lequel il recevait un taux de paie gonflé, il recevra tel taux de paie gonflé assujéti à tout ajustement ayant pu survenir dans l'intervalle conformément aux clauses 6.06 (c) and (d).

- 6.09 (a) Si un employé est affecté à un emploi ayant un taux de paie inférieur et ce pour faire suite à sa propre requête, ou en raison d'un manque de travail ou en raison d'une incapacité, il sera reclassé et payé immédiatement au taux de paie prévu pour tel emploi.
- (b) Si, un employé recevant un taux de paie gonflé est affecté à un emploi ayant un taux de paie inférieur, conformément à la Clause 6.09 (a) ci-dessus, il sera payé au taux prévu à la présente et s'il retourne subséquentement à l'emploi pour lequel il recevait un taux de paie gonflé, aucun taux de paie gonflé ne sera applicable et l'employé sera payé au taux de paie de tel emploi, tel qu'indiqué à l'annexe "A", excepté lorsque

me

where such assignment to a lower rated job was due to lack of work, or disability, in which case when he returns to the job for which he was receiving such out-of-line rate, he will receive the out-of-line rate subject to any adjustment that may have occurred in the accordance with Clauses 6.06 (c) and (d).

ARTICLE 7  
SENIORITY

7.01 An employee shall acquire seniority status after he has worked for a probationary period of sixty (60) working days within the Bargaining Unit, provided such sixty (60) days occur within a period of twelve (12) consecutive months and that among such sixty (60) days, there be at least thirty (30) which have been consecutive in the schedules affecting such employee.

7.02 Whenever an employee who has acquired seniority status is to be laid-off, he shall be notified five (5) working days before such lay-off becomes effective.

If, at the time an employee receives a notice of lay-off, not more than half of the employee's working day has elapsed that day will be counted as the first day of notice of lay-off; otherwise, the first day of notice of lay-off shall commence on the employee's next regularly scheduled working day following receipt of such notice. The provisions of this

telle affectation à un emploi ayant un taux de paie inférieur fait suite à un manque de travail ou à une incapacité, dans lequel cas, lors de son retour à l'emploi pour lequel il recevait tel taux de paie gonflé, il recevra le taux de paie gonflé assujetti à tout ajustement ayant pu survenir dans l'intervalle conformément aux clauses 6.06 (c) et (d).

ARTICLE 7  
ANCIENNETE

7.01 Un employé acquerra le droit à l'ancienneté après avoir travaillé durant une période stagiaire de soixante (60) jours ouvrables, à l'intérieur de l'unité de négociation, pourvu que ces soixante (60) jours se situent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois consécutifs et que parmi ces soixante (60) jours, il y en ait au moins trente (30) qui soient consécutifs dans les programmes affectant tel employé.

7.02 Lorsqu'un employé qui a acquis le droit à l'ancienneté doit être mis à pied, on lui en donnera avis cinq (5) jours ouvrables avant que telle mise-à-pied n'entre en vigueur.

Dans le cas où un employé reçoit tel avis de mise-à-pied, avant que la première moitié de sa journée ouvrable ne soit écoulée, cette journée sera considérée comme étant la première journée d'avis de mise-à-pied; autrement, la première journée d'avis de mise-à-pied sera considérée comme étant la première journée ouvrable prévue à l'horaire de l'employé, suivant immédiatement

clause 7.02 shall not apply to a reduction in the work force due to equipment or transportation failure, strike, or slowdown, or any reason beyond the control of the Company.

- 7.03 (a) Seniority shall govern in the case of employees with equivalent qualifications to perform the work whenever a lay-off from or a transfer or promotion to a classification designated in Schedule "A" as a priority classification is necessary.
- (b) Seniority shall govern whenever a lay-off from or a transfer or promotion to a classification designated in Schedule "A" as a non-priority classification is necessary, provided the senior employee has the required skill and ability to perform all the job duties of the classification. Notwithstanding the foregoing when a transfer or promotion to a classification designated in Schedule "A" as a non-priority classification is necessary, preference will be given to the employee with the highest seniority ranking who is classified on the payroll as qualified to perform all the duties of the classification.
- (c) The provisions of Article 7.03 (a) and 7.03 (b) need not apply whenever a temporary transfer or promotion to a priority or non-priority classification is necessary for any of the following reasons:

la réception de tel avis. Les dispositions de cette clause 7.02 ne s'appliqueront pas dans le cas d'une réduction du niveau d'emploi en raison d'une défaillance de l'outillage ou des transports, d'une grève ou ralentissement de travail, ou de toute raison hors du ressort de la Compagnie.

- 7.03 (a) L'ancienneté prévaudra entre employés possédant des qualifications équivalentes pour accomplir la tâche chaque fois qu'une mise-à-pied, ou une permutation ou promotion est nécessaire à une classification désignée comme une classification prioritaire dans l'annexe "A".
- (b) L'ancienneté prévaudra chaque fois qu'une mise-à-pied ou une permutation ou promotion est nécessaire à une classification désignée comme une classification non-prioritaire dans l'annexe "A", à condition que l'employé possédant le plus d'ancienneté, a la compétence et l'habileté requise pour accomplir toutes les tâches de la classification. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une permutation ou promotion est nécessaire à une classification désignée comme une classification non-prioritaire dans l'annexe "A", la préférence sera accordée à l'employé possédant le plus d'ancienneté classifié comme qualifié pour accomplir toutes les tâches de la classification.
- (c) Les dispositions de la clause 7.03 (a) et 7.03 (b) n'ont pas à s'appliquer lorsqu'une permutation ou promotion temporaire à une classification prioritaire ou non-prioritaire est nécessaire pour quelque une des raisons suivantes:

*mi*

- (i) To replace an employee absent on vacation.
- (ii) To replace an employee absent due to a disability for a period of six (6) months or less.
- (iii) To replace an employee who is granted a leave of absence for any reason for a period of six (6) months or less.
- (iv) To replace an employee who is assigned to another classification for training purposes for a period of six (6) months or less.
- (v) To fill a vacancy for a period of six (6) months or less to meet production requirements.
- (vi) To fill a vacancy pending the selection of a candidate from a job posting under the provisions of Article 6.02, or, from among former employees eligible for recall under the provisions of Article 7.07, or, from external sources, in each such case for a period of six (6) months or less.
- (vii) To fill a vacancy resulting from the temporary transfer or promotion of an employee under the provisions of this Article 7.03 (c) subsection (i) through subsection (vi) for a period of six (6) months or less.

- (i) Pour remplacer un employé absent, en vacances.
- (ii) Pour remplacer un employé absent, à cause d'invalidité, pour une période de six (6) mois ou moins.
- (iii) Pour remplacer un employé absent, en congé autorisé pour quelque raison que ce soit, pour une période de six (6) mois ou moins.
- (iv) Pour remplacer un employé, affecté à une autre classification dans le but de s'entraîner, pour une période de six (6) mois ou moins.
- (v) Pour combler une classification vacante afin de répondre aux besoins de la production, pour une période de six (6) mois ou moins.
- (vi) Pour combler un poste vacant jusqu'à ce que le candidat soit choisi, pour l'affichage selon les dispositions de la clause 6.02, ou, entre les personnes éligibles au rappel selon les dispositions de la clause 7.07, ou, de source extérieur, dans chaque cas pour une période de six (6) mois ou moins.
- (vii) Pour combler un poste vacant qui résulte d'une permutation ou d'une promotion temporaire d'un employé selon les dispositions de la clause 7.03 (c) paragraphe (i) à (vi) inclusivement, pour une période de six (6) mois ou moins.

If any such temporary transfer or promotion should subsequently become permanent or exceed the time limits stipulated in Article 7.03 (c) subsection (i) through subsection (vii) the provisions of Article 7.03 (a) or (b) as the case may be shall apply immediately but such application shall be without retroactive effects.

7.04 The provisions of clause 7.03 need not apply to a temporary reduction in the work force which the Company expects will not exceed two (2) working days in duration, due to lack of materials or orders, equipment or transportation failure, strike or slowdown or any reason beyond the control of the Company.

If any such temporary reduction in the work force should subsequently become permanent or exceed two (2) days in duration, the provisions of clause 7.03 shall apply immediately but such application will be without retroactive effects.

Si telle permutation ou promotion temporaire devait subséquemment devenir permanente ou excéder les limites de temps stipulées à la clause 7.03 (c) paragraphe (i) à (vii) inclusivement, les dispositions de la clause 7.03 (a) ou (b) selon le cas s'appliqueront immédiatement mais tel application serait sans effets rétroactifs.

7.04 L'application des dispositions de la clause 7.03 n'est pas nécessaire dans le cas d'une réduction temporaire du niveau d'emploi que la Compagnie estime ne pas devoir dépasser une durée de deux (2) jours de travail que ce soit en raison d'un manque de matériaux ou de commandes, d'une défaillance de l'outillage ou des transports, d'une grève ou ralentissement de travail ou de toute raison hors du ressort de la Compagnie.

Si une telle réduction du niveau d'emploi devait subséquemment devenir permanente ou dépasser une durée de deux (2) jours les dispositions de la clause 7.03 seront immédiatement mises en vigueur mais cette mise en vigueur ne comportera aucun effet rétroactif.

If it is necessary to temporarily discontinue or reduce operations as a result of a snow storm, the decision to do so will be made by the Works Manager or his delegate and such a decision shall be communicated to the Union President or a member of the Union Committee.

The Company agrees to notify the Union within twenty-four (24) hours of the names of any employee not requested to work as a result of a temporary reduction in the work force under the provisions of this clause 7.04.

Notwithstanding the foregoing, the Company agrees to implement the provisions of clause 7.03 in any temporary reduction in the work force when the Company considers it practical to do so.

Any allegation of improper selection of an employee or other alleged infringement of this clause 7.04 may be submitted at the request of the Union to arbitration under the provisions of Article 10 of this agreement.

S'il est nécessaire de réduire ou discontinuer temporairement l'exploitation desdites usines dû à une tempête de neige, la décision à cet effet sera prise par le directeur de l'usine ou son remplaçant et cette décision sera communiquée au président du Syndicat ou à un membre du comité syndical.

La Compagnie convient de communiquer au Syndicat dans les vingt-quatre (24) heures, les noms de tout employé non requis de travailler dû à une réduction du niveau d'emploi selon les dispositions de cette clause 7.04.

Nonobstant ce qui précède, la Compagnie convient de mettre en application les dispositions de la clause 7.03 dans le cas d'une réduction temporaire du niveau d'emploi chaque fois qu'elle jugera pratique de le faire.

Toute plainte ayant trait au prétendu choix incorrect d'un employé ou autre prétendue violation de la présente clause 7.04 pourra à la demande du Syndicat, être soumise à l'arbitrage selon les dispositions de l'article 10 de la présente convention.

- 7.05 (a) An employee who, on the effective date of this agreement, was in the employ of the Company within the Bargaining Unit at the said Works located at McMasterville and who had acquired seniority status shall, for the purpose of this agreement, retain the seniority he possessed at such time.
- (b) Except as hereinafter and above provided, seniority shall, for the purpose of this agreement, be calculated so as to include all periods of a person's employment from the earliest date on which he became employed by the Company at the said Works within the Bargaining Unit, but excluding:
- i) all periods of employment that occurred prior to a termination other than a lay-off lasting less than twelve (12) months,
  - ii) all periods of employment that occurred prior to a transfer outside the said Works,
  - iii) any period of a leave of absence because of illness commencing after September 29, 1972, during which he would have been laid-off had he not been on such leave of absence.

- 7.05 (a) Un employé qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, était à l'emploi de la Compagnie à l'intérieur de l'Unité de négociation desdites usines situées à McMasterville et qui avait acquis le droit à l'ancienneté, conservera, pour les fins de la présente convention, l'ancienneté accumulée qu'il possédait à cette date.
- (b) A l'exception de ce qui précède et de ce qui est prévu aux paragraphes qui suivent, l'ancienneté sera, pour fins de la présente convention, calculée de façon à comprendre toutes les périodes d'emploi d'une personne depuis le premier jour où elle fut engagée par la Compagnie auxdites usines à l'intérieur de l'Unité de négociation, mais excluant cependant:
- i) toutes périodes d'emploi survenues antérieurement à une terminaison d'emploi autre qu'une mise-à-pied d'une durée de moins de douze (12) mois,
  - ii) toutes périodes d'emploi survenues antérieurement à une permutation à l'extérieur desdites usines,
  - iii) toutes périodes d'absence pour cause de maladie commençant après le 29 septembre 1972 durant lesquelles l'employé aurait été l'objet d'une mise-à-pied s'il n'eut été absent.

MS

(c) Notwithstanding the provision of clause 7.05 (b) seniority lost upon a transfer to a position outside the Bargaining Unit at the said Works shall be restored upon re-entering the Bargaining Unit provided the period of employment outside the Bargaining Unit was not interrupted otherwise than by a lay-off lasting less than twelve (12) months.

(d) An employee whose seniority is restored in accordance with the provisions of clause 7.05 (c) shall in addition be granted seniority credit for time spent in the employ of the Company outside the Bargaining Unit at the said Works as follows:

- i) For periods the total of which is one year or less, full seniority credit upon re-entering the Bargaining Unit,
- ii) For periods the total of which exceeds one year but is two years or less, seniority credit of one year upon re-entering the Bargaining Unit,
- iii) For periods the total of which exceeds two years, seniority credit of one year upon re-entering the Bargaining Unit and full seniority credit for all periods in excess of two years upon completion of one year's employment after re-entering the Bargaining Unit.

(c) Nonobstant les dispositions de la clause 7.05 (b), l'ancienneté perdue en raison d'une permutation à l'extérieur de l'Unité de négociation auxdites usines sera rétablie au moment du retour à l'Unité de négociation pourvu que la période d'emploi à l'extérieur de l'Unité de négociation n'ait subi aucune interruption autre qu'une mise-à-pied de moins de douze (12) mois.

(d) Un employé dont l'ancienneté est rétablie selon les dispositions de la clause 7.05 (c) recevra en plus un crédit d'ancienneté quant à toutes périodes de temps passées à l'emploi de la Compagnie à l'extérieur de l'Unité de négociation auxdites usines comme suit:

- i) Quant aux périodes dont le total est de un an ou moins, plein crédit d'ancienneté au moment du retour à l'Unité de négociation,
- ii) Quant aux périodes dont le total excède un an mais n'est pas plus de deux ans, un crédit d'ancienneté d'un an au retour à l'Unité de négociation,
- iii) Quant aux périodes dont le total excède deux ans, un crédit d'ancienneté d'un an au retour à l'Unité de négociation et en outre plein crédit d'ancienneté quant à toutes périodes excédant deux ans au terme d'une période d'emploi d'une année après le retour à l'Unité de négociation.

*mi*

- (e) Notwithstanding the provisions of clause 7.05 (d), it is understood that an employee who has transferred outside the Bargaining Unit at the said Works prior to September 29, 1972, and whose seniority is restored upon re-entering the Bargaining Unit in accordance with the provisions of clause 7.05 (c), shall in addition be granted full seniority credit for the time spent in the employ of the Company outside the Bargaining Unit at the said Works.
- (f) An employee who does not wish to continue to work in his current classification or to be assigned to a classification he has previously held shall, provided he has held such classification for more than three (3) months and is fully qualified to perform all the duties of such classification, have the right to block himself from such classifications by submitting a written request to the Personnel Department.
- (g) Blocking shall mean the indefinite waiving by an employee of his right to be re-assigned to a classification for which he has agreed to block himself. Notwithstanding the foregoing an employee's request to block himself from one or more classification shall be:
- i) cancelled immediately if the employee is the successful applicant for a posting to fill a vacancy in such classification in accordance with clause 6.02;
  - ii) cancelled immediately if the employee is subject to lay-off;
- (e) Nonobstant les dispositions de la clause 7.05 (d), il est entendu qu'un employé qui fut muté à l'extérieur de l'Unité de négociation auxdites usines avant le 29 septembre 1972, et dont l'ancienneté est rétablie au retour à l'Unité de négociation selon les dispositions de la clause 7.05 (c), recevra en plus plein crédit d'ancienneté pour le temps passé à l'extérieur de l'Unité de négociation à l'emploi de la Compagnie auxdites usines.
- (f) Un employé, qui ne désire pas continuer de travailler à sa présente classification, ou d'être affecté à une classification qu'il a détenue précédemment, pourvu qu'il a détenu telle classification pendant plus que trois (3) mois, et qu'il possède toutes les qualifications pour accomplir toutes les tâches de telle classification, aura le droit de se bloquer de telles classifications en soumettant une demande écrite au service du personnel.
- (g) Un employé se bloque lorsqu'il renonce, pour une période indéfinie, à son droit d'être réaffecté à une classification à laquelle il s'est bloqué. Nonobstant ce qui précède, la requête écrite d'un employé de se bloquer d'une, ou plusieurs classifications sera:
- i) annulée immédiatement si l'employé est le candidat choisi lors d'un affichage pour combler un poste vacant dans telle classification selon les dispositions de la clause 6.02;
  - ii) annulée immédiatement si l'employé est visé par une mise-à-pied;

me

iii) temporarily suspended if the employee is required to work in a blocked classification to train other employees or to perform the work pending the availability of a fully qualified employee.

(h) An employee who has exercised his right to block himself from one or more classifications in accordance with the terms and conditions contained in (f) and (g) of this clause 7.05 shall be reassigned by the Company, within four (4) weeks from the date his written request to block himself is received in accordance with the provisions of clause 7.03.

7.06 The Company agrees to post seniority lists showing the seniority status of each employee and to furnish a copy of such lists to the Union four times a year.

7.07 When it is necessary to increase the working force, the Company agrees to recall available persons who were laid-off within the previous eighteen (18) months provided that these persons have acquired seniority rights according to Article 7.01 at the time of lay-off and are qualified to perform the work.

iii) suspendue pour une période temporaire si l'employé doit travailler à une classification à laquelle il s'est bloqué pour fin d'entraînement d'autres employés, ou pour accomplir le travail en attendant qu'un employé qui possède toutes les qualifications requises soit disponible.

(h) La Compagnie réaffectera un employé, qui s'est prévalu de son droit de se bloquer d'une ou de plusieurs classifications, selon les dispositions et conditions contenues dans (f) et (g) de cette clause 7.05, dans les quatre (4) semaines suivant la réception de sa requête de se bloquer, selon les dispositions de la clause 7.03.

7.06 La Compagnie convient d'afficher des listes d'ancienneté indiquant l'ancienneté de chaque employé et de fournir une copie de telles listes au Syndicat quatre fois par année.

7.07 En cas de besoin de main-d'oeuvre additionnelle, la Compagnie convient de rappeler les personnes disponibles qui ont été mises à pied durant les dix-huit (18) mois précédents à condition que ces personnes aient acquis avant la mise-à-pied le droit à l'ancienneté selon les dispositions de l'article 7.01 et sont qualifiées en fonction des postes vacants.

*m*

Selection of persons eligible for recall according to the provisions of the first paragraph will be made as follows:

- (a) In the case of vacancies in priority classifications, seniority at the time of lay-off shall govern among available persons who are equally qualified to perform the work.
- (b) In the case of vacancies in non-priority classifications, seniority at the time of lay-off shall govern among persons who have the skill and ability to perform all duties of the work assigned.

The recall to work means the procedures by which the provisions of the present article are applied.

7.08 In the event that an employee is laid-off and after investigation such lay-off is found to be in contravention of the provisions of clauses 7.03 and 7.04 above, the employee shall be re-instated and shall be reimbursed for the time lost by reason of such lay-off.

- (a) On the basis of his normal daily hours of work; or
- (b) On the basis of such lesser number of hours as may be agreed upon between the Company and the Union or ordered by a Board of Arbitration or a single arbitrator, as the case may be, established under Article 10 of this agreement, provided, however, that notice in writing of such grievance is given to the Company within five (5) working days after the Union has received notice of the lay-off.

La sélection parmi les personnes éligibles au rappel tel que stipulé au premier paragraphe se fera de la façon suivante:

- (a) Dans le cas de postes vacants au niveau des classifications prioritaires, l'ancienneté au moment de la mise-à-pied prévaudra entre personnes disponibles à qualifications équivalentes envers le poste vacant.
- (b) Dans le cas des postes vacants au niveau des classifications non-prioritaires, l'ancienneté au moment de la mise-à-pied prévaudra.

Le rappel au travail signifie la procédure pour appliquer les dispositions du présent article.

7.08 Si un employé était mis à pied et qu'après enquête, il soit établi que telle mise-à-pied constitue une violation des dispositions des clauses 7.03 et 7.04 ci-haut, l'employé sera réintégré dans ses fonctions et on lui paiera le temps perdu par suite de telle mise-à-pied.

- (a) Sur la base de ses heures normales de travail par jour; ou
- (b) Sur une base de tout nombre moindre d'heures qui aura pu avoir été convenu entre la Compagnie et le Syndicat ou décrété par un conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique, selon le cas, constitué conformément à l'article 10 de la présente convention, pourvu, toutefois, qu'un avis par écrit de tel grief soit donné à la Compagnie dans les cinq (5) jours ouvrables après que le Syndicat aura reçu avis de la mise-à-pied.

7.09 The Company agrees to alter the seniority lists from time to time and to correct any error therein whenever proof of error is submitted by the Union or any employee. No change shall be made in the seniority status of any employee without consultation with the Union.

ARTICLE 8  
OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY

8.01 The Company and the Union recognize their mutual interest in safe working conditions and a high level of safety awareness among all employees. To this end, the Company agrees to take the necessary measures to protect the health and ensure the safety and physical well-being of employees during the hours of their employment. The Company shall continue to give each employee information as to the risks connected with his work and provide him with the appropriate training and supervision to ensure that he possesses the skill and knowledge required to safely perform the work assigned to him. Both the Company and the Union agree to participate in the cooperative and advisory activities specified in this Article 8.

8.02 Such protective devices as the Company requires to be worn and other equipment which in the opinion of the Company is necessary to protect the employee from injury shall be provided by the Company.

7.09 La Compagnie convient de modifier les listes d'ancienneté de temps à autre, et d'y corriger toute erreur dont le Syndicat ou tout employé lui fournira la preuve. Nul changement ne sera fait à l'ancienneté de quelque employé que ce soit sans que le Syndicat n'ait été consulté.

ARTICLE 8  
SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL

8.01 La Compagnie et le Syndicat reconnaissent que des conditions de travail sûres et une grande conscience de la sécurité parmi les employés sont dans leur intérêt mutuel. A cette fin, la Compagnie convient de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des employés durant les heures de travail. La Compagnie continuera à informer chaque employé sur les risques reliés à son travail et, au besoin, lui assurer l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que l'employé ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. La Compagnie et le Syndicat conviennent, tous deux, de participer aux activités de coopération et de consultation mentionnées au présent Article 8.

8.02 La Compagnie fournira aux employés l'équipement protecteur qu'elle leur demande de porter et tout équipement qu'elle croit nécessaire pour éviter des blessures à l'employé.

Notwithstanding the foregoing, the Company will contribute up to forty (40) dollars not more than once during each six (6) months of employment towards the cost of safety footwear which the Company requires an employee to wear while at work. It is understood that those employees who are supplied, by the Company, with safety footwear free of charge, shall not be eligible for such contribution. A person who becomes an employee after the coming into force of this agreement shall be eligible to receive such contribution on the commencement date of his employment. An employee who has received such contribution shall not become eligible to receive a subsequent contribution until he has completed six (6) months of employment from the date of the last purchase of safety footwear for which he received a Company contribution.

Effective October 12, 1981 the contribution referred to in the second paragraph of this clause 8.02 shall be increased to forty-five (45) dollars.

8.03 Whenever the Company recommends to the employees for their better protection the use of additional personal safety equipment which it does not supply free of charge, it will make such equipment available to employees at cost.

Nonobstant ce qui précède la Compagnie déboursera un montant n'excédant pas quarante (40) dollars pas plus qu'une fois pour chaque période de six (6) mois d'emploi pour l'achat de chaussures de sécurité qu'elle demande à un employé de porter pendant les heures de travail. Il est entendu que les employés qui reçoivent, gratuitement, de la Compagnie, des chaussures de sécurité, ne pourront recevoir telle contribution. Une personne qui devient employé après la date d'entrée en vigueur de cette convention pourra recevoir telle contribution dès le premier jour de son emploi. Un employé qui a reçu telle contribution ne pourra recevoir une contribution additionnelle tant qu'il n'aura pas complété six (6) mois d'emploi depuis la date où il a reçu une contribution de la Compagnie pour l'achat de chaussures de sécurité.

La contribution telle que mentionnée au deuxième paragraphe de cette clause 8.02 sera majorée à quarante-cinq (45) dollars le 12 octobre 1981.

8.03 La Compagnie mettra à la disposition des employés, au prix coûtant les pièces d'équipement protecteur additionnelles qu'elle ne distribue pas gratuitement mais dont elle leur recommande l'utilisation afin de leur assurer une protection accrue.

8.04 The Company agrees to recognize a Joint Committee on Safety which shall meet at least once a month to discuss safety matters and to make recommendations to the Company on safety.

8.05 The Joint Committee on Safety shall be composed of six (6) employee representatives selected by the Union and an equal number of management representatives.

8.06 The Union shall select one employee representative from among employees regularly assigned to each of the following groups:

- Group 1 - T.N.T.
- Group 2 - High Explosives
- Group 3 - Acid
- Group 4 - Production Service
- Group 5 - E.B.l., P.E.T.N., Azide
- Group 6 - Maintenance, Auxiliary Services

Should an employee representative selected by the Union resign from the Joint Committee on Safety or be terminated or transferred to a Group other than the one he was selected by the Union to represent the Union shall within ten (10) days select a replacement from the Group from which such employee resigned, terminated or transferred.

In the event that an employee representative selected by the Union is absent from work at a time when he would, had he not been absent, have participated in an activity specified in this Article, the Union may designate a temporary replacement

8.04 La Compagnie convient de reconnaître un comité conjoint de sécurité qui se rencontrera au moins une fois par mois afin de discuter et de faire des recommandations en matière de sécurité.

8.05 Ce comité conjoint de sécurité sera composé de six (6) membres choisis par le Syndicat et d'un nombre égal de membres de la supervision.

8.06 Le Syndicat choisira un membre parmi les employés régulièrement affectés à chacun des groupes suivants:

- Groupe 1 - T.N.T.
- Groupe 2 - Explosifs Brisants
- Groupe 3 - Acide
- Groupe 4 - Service à la production
- Groupe 5 - E.B.l., P.E.T.N., Azoture de sodium
- Groupe 6 - Entretien, Services auxiliaires

Advenant qu'un représentant des employés choisi par le Syndicat se désiste de ses fonctions au niveau du comité conjoint de sécurité, termine ses services, ou est muté à un groupe différent de celui pour lequel il avait été choisi comme représentant, le Syndicat devra dans les dix (10) jours suivants choisir un remplaçant dans le groupe où l'employé démissionnaire, qui a mis fin à son emploi, ou muté, agissait comme représentant.

Advenant qu'un représentant des employés est absent de son travail au moment où sa participation est requise conformément aux activités prévues dans le présent article, le Syndicat pourra y assigner un remplaçant temporaire choisi parmi les cinq (5)

from among the other five (5) employee representatives. In such case the temporary replacement designated by the Union shall act in place of the absent employee representative during the period of his absence.

The Union shall notify the Company of the name of any replacement made in accordance with the foregoing provisions.

During the first quarter of each calendar year the Company agrees to make the necessary arrangements for members of the Joint Committee on Safety to attend a Company approved safety training course lasting up to five (5) days. It is understood that such Company approved training course shall include safety training courses established by the Commission de la santé et de la sécurité du travail which shall be given priority. The Joint Committee on Safety shall make recommendations to the Company on such training courses.

The Company also agrees to discuss such arrangements with the Union at the time they are made.

An employee representative who is scheduled to work on an afternoon or night shift on the day a regular meeting of the Joint Committee on Safety is held will, provided it is practicable to do so, be rescheduled by the Company to a day shift on such day.

autres représentants des employés, qui assumera les responsabilités du titulaire en son absence.

Conformément aux dispositions susmentionnées le Syndicat avisera la Compagnie de l'identité de ce remplaçant.

Au cours des trois (3) premiers mois de chaque année de calendrier, la Compagnie convient de faire les démarches nécessaires permettant aux membres du comité conjoint de sécurité d'assister à un cours de formation de sécurité, approuvé par la Compagnie, d'une durée maximum de cinq (5) jours. Il est entendu que tel cours de formation approuvé par la Compagnie comprendra des cours de formation de sécurité établis par la Commission de la santé et de la sécurité du travail auxquels la Compagnie donnera préséance. Le comité conjoint de sécurité devra soumettre à la Compagnie ses recommandations sur tels cours de formation.

De plus, la Compagnie convient d'en discuter les modalités avec le Syndicat au moment venu.

Dans l'hypothèse où un employé membre du comité conjoint de sécurité doit, selon son horaire établi, travailler sur la relève de l'après-midi ou de la nuit le jour où le comité se réunit, la Compagnie modifiera l'horaire de travail de cet employé, dans la mesure où la disponibilité le permet, de manière à ce qu'il soit assigné sur la relève de jour.

me

An employee representative who happens to be on duty shall be paid at his straight time hourly rate for that part of his regularly scheduled working hours devoted to attendance at meetings of the Joint Committee on Safety on a Safety Training course approved by the Company.

An employee representative who happens to be off duty at the time a meeting of the Joint Committee on Safety is held and who is specifically requested in writing by the Company to attend such meetings shall be paid in accordance with the terms of the agreement for the period of time devoted to attendance at such meetings.

- 8.07 The Company shall appoint six (6) management representatives to serve on the Joint Committee on Safety. At least one representative shall be appointed from the Production Department and from each of the following services:
- |        |             |           |
|--------|-------------|-----------|
| Safety | Engineering | Personnel |
|--------|-------------|-----------|

The Company shall notify the Union of the names of the management representatives appointed to serve on the Joint Committee on Safety.

Un employé membre du comité conjoint de sécurité qui est en devoir, sera rémunéré à son taux horaire régulier pour la partie de son programme de travail consacrée à assister à une réunion du comité conjoint de sécurité ou à un cours de formation de sécurité approuvé par la Compagnie.

Un employé membre du comité conjoint de sécurité qui n'est pas en devoir lors d'une réunion du comité, et qui est convoqué par la Compagnie à assister à cette réunion, sera rémunéré pour la période de temps consacrée à assister à telles réunions conformément aux dispositions de la convention collective. Il est entendu que telle convocation fera l'objet d'un avis écrit de la Compagnie à l'employé concerné.

- 8.07 La Compagnie nommera six (6) représentants de la supervision sur le Comité conjoint de sécurité dont au moins un dans le secteur de la production et chacun des services suivants:

Sécurité	Ingénierie	Personnel
----------	------------	-----------

La Compagnie avisera le Syndicat de l'identité des représentants de la supervision nommés à ce comité conjoint de sécurité.

8.08 The Company agrees to provide the Joint Committee on Safety, on request, with a monthly summary of disabling injuries at the Works, reports of investigations carried out by the Company on disabling injuries, potentially disabling injuries and unusual occurrences and monthly summary of air sampling test results and minutes of meetings held with the Joint Committee on Safety.

8.09 The Company agrees to communicate to and discuss with the Joint Committee on Safety changes planned by the Company in its safety requirements which affect a majority of employees at the Works before such changes become effective.

8.10 Each member of the Joint Committee on Safety shall be permitted, upon request to his immediate supervisor, to participate in the following safety activities:

- 1) Accompany the designated member of supervision in the group he represents during regularly scheduled safety inspections of operations within the group.

8.08 La Compagnie convient de fournir au comité conjoint de sécurité, sur demande, un sommaire mensuel des accidents impliquant perte de temps survenus à l'usine, les rapports des enquêtes effectuées par la Compagnie à l'occasion d'accidents impliquant perte de temps, les rapports d'enquêtes effectuées par la Compagnie à l'occasion de situations qui auraient pu causer un accident avec perte de temps, ainsi que les rapports d'enquêtes effectuées par la Compagnie sur les faits inusités qui surviennent dans l'usine, un précis mensuel des résultats d'échantillonnage d'air, et les procès-verbaux des assemblées tenues avec le Comité conjoint de sécurité.

8.09 La Compagnie convient de communiquer au Comité conjoint de sécurité et de discuter avec lui des modifications qu'elle envisage apporter à ses exigences en matière de sécurité qui affectent la majorité des employés auxdites usines avant que telles modifications ne prennent effet.

8.10 Chaque membre du Comité conjoint de sécurité sera autorisé, sur demande à son surveillant immédiat, à participer aux activités de sécurité suivantes:

- 1) Accompagne le membre de la supervision désigné du groupe qu'il représente, durant les inspections régulières prévues, des opérations à l'intérieur du groupe.

- ii) Participate as a member of safety investigation teams established by the Company to investigate the causes of disabling injuries, potentially disabling injuries and unusual occurrences within the group he represents.
- iii) Accompany a government inspector, if requested by the inspector to do so, during an official inspection of the operations within the group he represents.

Each member of the Joint Committee on Safety who happens to be on duty shall be paid at his applicable straight time hourly rate for that part of his regularly scheduled working hours devoted to the safety activities specified in Clause 8.10.

8.11 It is understood that an employee shall report to and discuss with his immediate supervisor any working condition which he believes to be unsafe.

In the event an employee has reasonable grounds to believe that the performance of his job duties would expose him to danger to his health, safety, or physical well-being, or would expose another person to a similar danger, he shall, subject to the provisions of the Occupational Health and Safety Act, have the right to discontinue such job duties and at the same time, to request that corrective measures be taken by his immediate supervisor. If the matter is not resolved following discussion with his immediate supervisor the employee may take the matter up with the Department Head

- ii) Participe, à titre de membres d'équipes d'enquête de sécurité formées par la Compagnie afin d'enquêter sur les causes d'accidents impliquant perte de temps, sur les situations qui auraient pu causer un accident avec perte de temps, et sur les faits inusités survenus à l'intérieur du groupe qu'il représente.
- iii) Accompagne l'inspecteur du gouvernement, si requis par l'inspecteur, durant une inspection officielle des opérations du groupe qu'il représente.

Chaque membre du Comité conjoint de sécurité qui serait alors en devoir sera payé à son taux horaire simple applicable pour la partie des heures de travail prévues à l'horaire régulier de travail consacrées aux activités de sécurité telles que spécifiées à la clause 8.10

8.11 Il est entendu qu'un employé devra signaler à son surveillant immédiat et discutera avec lui des conditions de travail qu'il croit être dangereuses. Dans le cas où un employé a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de son travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité, ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger, il aura, assujéti aux dispositions de la Loi sur la santé et sécurité du travail, le droit de cesser d'accomplir tel travail et en même temps de demander que des correctifs soient apportés par son surveillant immédiat. Si le problème n'est pas solutionné à la suite d'une discussion avec son surveillant immédiat, l'employé pourra soulever le problème auprès du chef de secteur ou son délégué. Sur demande de l'employé le représentant de groupe du Comité conjoint de sécurité pourra être

or his Delegate. The group employee representative on the Joint Committee on Safety shall be permitted to attend such meeting if the employee so requests. If after discussion with the Department Head or his delegate the matter is still not resolved, it shall be referred to an Inspector in accordance with the provisions of the Occupational Health and Safety Act. Pending an executory decision under the provisions of the Occupational Health and Safety Act, the employee shall be temporarily assigned by the Company, without loss of time or pay, to other duties which he is qualified to perform. It is understood that no employee may refuse to perform work assigned if his refusal to perform such work puts the life, health, safety or physical well-being of another person in immediate danger, or if the conditions under which the work is to be performed are ordinary conditions in his line of work.

ARTICLE 9  
GRIEVANCE PROCEDURE

9.01 Any dispute, grievance or misunderstanding (hereinafter called "grievance" involving occupational classification, wages, seniority, hours of work or working conditions which any employee or group of employees may desire to discuss and adjust with the Company shall be handled as follows, except as otherwise provided in Article 6:

Step 1

The employee may alone or with the steward appointed to represent his group take up his grievance directly with the foreman concerned.

présent lors de ces discussions. Si après discussion avec le chef de secteur ou son délégué, la question n'est pas encore réglée, elle sera référée à un inspecteur tel que prévue par la Loi sur la santé et sécurité du travail. L'employé sera assigné temporairement par la Compagnie, sans perte de temps ou de salaire, à d'autres fonctions pour lesquelles il est qualifié d'exécuter jusqu'à ce qu'une décision exécutoire soit rendue telle que prévue par la Loi sur la santé et sécurité du travail. Il est entendu qu'aucun employé ne pourra refuser d'exécuter un travail assigné, si ce refus d'exécuter tel travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.

ARTICLE 9  
PROCEDURE APPLICABLE AU REGLEMENT DE GRIEFS

9.01 Tout différend, grief ou mésentente (ci-après appelé "grief") ayant trait à la classification d'occupations, aux gages, à l'ancienneté, aux heures de travail ou aux conditions de travail qu'un employé ou un groupe d'employés pourrait vouloir discuter et régler avec la Compagnie, sera l'objet de la procédure suivante, excepté s'il en est autrement prévu à l'article 6:

Première étape

L'employé, seul ou avec le délégué nommé pour représenter son groupe, pourra soumettre son grief directement au contremaître concerné.

### Step 2

If the foreman does not settle the matter to the satisfaction of the employee within forty-eight (48) hours after the grievance has been submitted to him under the provision of Step 1 hereof, the employee and the steward, together with the chief steward, may take up the matter directly with the foreman involved at Step 1, whenever practicable or in his absence, the foreman of the department and the supervisor or his appointee or the Works Manager's appointee and at the same time present a written summary of the grievance. Whenever practicable such meetings will be held at the beginning or the end of the day shift.

### Step 3

If a satisfactory settlement is not obtained within forty-eight (48) hours after the matter has been discussed with the supervisor or his appointee or with the Works Manager's appointee in accordance with Step 2 hereof, the steward or chief steward may submit the grievance in writing to the Union Committee with a copy to the Company. The Union Committee may then discuss it with the Company at a time to be agreed upon within five (5) days from the delivery of the copy of the grievance to the Company.

### Deuxième étape

Si le contremaître ne règle pas la question à la satisfaction de l'employé dans les quarante-huit (48) heures après que le grief lui a été soumis selon les dispositions ayant trait à la première étape de la présente clause, l'employé et le délégué, de concert avec le délégué en chef, pourront soumettre la question directement au contremaître impliqué à la première étape lorsqu'il est pratique de le faire ou en son absence avec le contremaître de secteur et le chef de secteur ou son remplaçant ou une personne désignée par le directeur desdites usines et présenter en même temps un sommaire écrit du grief. Lorsqu'il est pratique de le faire, ces rencontres seront tenues au commencement ou à la fin du quart de jour.

### Troisième étape

Si l'on n'en est pas venu à un règlement satisfaisant dans les quarante-huit (48) heures après que la question a été discutée avec le chef de secteur ou son remplaçant ou avec une personne désignée par le directeur desdites usines conformément à la procédure établie pour la deuxième étape de la présente clause, le délégué ou le délégué en chef pourra soumettre le grief par écrit au Comité de représentation syndicat et en remettre une copie à la Compagnie. Le Comité de représentation syndical pourra alors en discuter avec la Compagnie à une date dont ils conviendront ensemble dans les cinq (5) jours de la remise de la copie du grief à la Compagnie.

9.02 Any differences between the Company and the Union involving an alleged violation of any article of this agreement which directly affects the interests of the Union or the Company as a party to this agreement may be filed as a grievance in writing by either party. Any such grievance so submitted shall if initiated by the Union, be signed by the President of the Union or a member of the Union Committee appointed by the latter or if initiated by the Company shall be signed by the Works Manager or his appointee. The written grievance shall state the matter at issue, the grounds on which the violation of the agreement is alleged to have occurred, the specific clause or clauses relied upon and the nature of the relief or remedy sought.

The Company and the Union Committee shall meet to discuss the grievance at a time to be mutually agreed upon which shall not be later than ten (10) days following the date the grievance is submitted in writing. All decisions arrived at by agreement between the Company and the Union Committee with respect to any grievance involving a direct difference between the Company and the Union shall be made in writing and shall be final and binding on both parties. In the event of failure to reach agreement, the party to whom the matter was submitted shall confirm its decision in writing to the other party within ten (10) days.

9.02 Tout différend entre la Compagnie et le Syndicat ayant pour objet une prétendue violation de quelque article de cette convention portant directement atteinte aux intérêts de la Compagnie ou du Syndicat en qualité de partie à cette convention peut être logé par écrit comme grief par l'une ou l'autre partie. Si un tel grief est soumis par le Syndicat, il devra être signé par le Président du Syndicat ou un membre du Comité de représentation syndical nommé par ce dernier, et s'il est logé par la Compagnie, il devra être signé par le Directeur de l'usine ou une personne nommée par ce dernier. Le grief écrit devra exposer la question en litige, les motifs invoqués à l'appui de la violation de la convention, la ou les clauses spécifiques sur lesquelles on se fonde, le genre de correctif ou solution recherché.

La Compagnie et le Comité de représentation syndical devront se rencontrer afin de discuter le grief à une date convenue entre les deux parties mais qui ne devra pas dépasser de dix (10) jours la date où le grief a été soumis par écrit. Toute décision à laquelle la Compagnie et le Comité de représentation syndical arriveront d'un commun accord au sujet de tout grief ayant pour objet un différend opposant la Compagnie et le Syndicat devra être consignée par écrit, sera sans appel et liera les deux parties. A défaut d'en arriver à une entente, la partie à qui la question fut soumise confirmera par écrit sa décision à l'autre partie dans un délai de dix (10) jours.

While a grievance concerning a direct difference between the Company and the Union may be discussed at any time, a request for retroactive adjustment need not be entertained by the party to whom the grievance is submitted unless the grievance is presented in writing within thirty (30) days of the date of the incident which gave rise to the grievance.

9.03 A grievance involving a layoff, discharge, suspension or recall may be initiated at Step 3 of Clause 9.01 of the grievance procedure.

9.04 All decisions arrived at by agreement between the Company and the Union Committee with respect to any grievance shall be made in writing and shall be final and binding upon the Company and the Union.

In the event of failure to reach agreement through Step 3 of Clause 9.01, the Company shall confirm its decision in writing to the Union Committee within two (2) weeks.

9.05 Nothing in this agreement shall be deemed to take away the right of an individual employee to present any personal grievance to the Company.

Bien qu'un grief ayant pour objet un différend opposant la Compagnie et le Syndicat puisse être discuté en tout temps, la partie à qui le grief a été soumis ne sera pas tenue de considérer une demande d'ajustement rétroactif à moins que le grief n'ait été logé par écrit dans les trente (30) jours de la date de l'incident qui a donné lieu au grief.

9.03 Un grief ayant trait à une mise à pied, un congédiement, une suspension ou un rappel pourra être amorcé à la troisième étape de la clause 9.01 ayant trait à la procédure de grief.

9.04 Toute décision à laquelle on arrivera de commun accord entre la Compagnie et le Comité de représentation syndical au sujet de tout grief sera consignée par écrit et sera sans appel et liera la Compagnie et le Syndicat.

A défaut d'en arriver à une entente à la troisième étape de la Clause 9.01, la Compagnie confirmera sa décision par écrit au Comité de représentation syndical dans un délai de deux (2) semaines.

9.05 Rien dans la présente convention ne sera censé enlever le droit de chaque employé en particulier de présenter tout grief personnel à la Compagnie.

If the settlement of any such grievance involves the interpretation of any article of this agreement the Company agrees to furnish particulars thereof to the Union in writing.

Si le règlement de tel grief requiert l'interprétation d'un article quelconque de la présente convention, la Compagnie convient d'en fournir les détails par écrit au Syndicat.

9.06 The time limit specified in this Article 9 shall be deemed to be exclusive of Saturdays and Sundays and those holidays described in Clause 5.03 of this agreement.

9.06 Les délais spécifiés dans le présent Article 9 ne seront pas censés comprendre les samedis, dimanches et les jours de fête indiqués à la Clause 5.03 de la présente convention.

9.07 The Company will not discriminate against any employee because of the submission in good faith of a grievance or grievances.

9.07 La Compagnie ne devra pas user de discrimination à l'égard 'un employé en raison du fait que tel employé aura soumis, de bonne foi, un ou plusieurs griefs.

9.08 If in the case of a grievance involving a group of employees it is impracticable for one or more of the grievors to sign the grievance by reason of shift work, sickness or lay-off, the signature of one grievor shall suffice. In such event the Union will advise the Company of the names of all grievors on whose behalf the grievance is filed.

9.08 Si dans le cas d'un grief intéressant un groupe d'employés, il est difficile, voire pratiquement impossible, à l'un ou plusieurs des plaignants de signer le grief en raison de travail de relève, maladie ou mise à pied, la signature d'un des plaignants sera suffisante. Dans ce cas, le Syndicat fera connaître à la Compagnie les noms de tous les plaignants de la part de qui le grief est présenté.

9.09 A grievance may be submitted in either the English or French language.

9.09 Un employé pourra soumettre son grief soit en français soit en anglais à son choix.

*m*

ARTICLE 10  
ARBITRATION

- 10.01 Within a period of sixty (60) days following the date on which the Company or the Union is required to confirm its decision in writing in accordance with the provisions of Clause 9.01 or 9.02, any grievance involving the interpretation, application or alleged violation of any article of this agreement including any question as to whether a matter is arbitrable may, in the event of failure to reach agreement thereon, be referred by either party to arbitration by an arbitration board or, where the parties mutually agree, a single arbitrator in accordance with the procedure contained in Schedule "B" of this agreement. Notwithstanding the foregoing, where the matter at issue is one relating to the evaluation of a job in accordance with Article 6 or is one relating to the discharge or suspension of any employee it shall be referred to a single arbitrator. It is agreed that a grievance which is not submitted to arbitration in accordance with the time limit set forth in this Clause shall be deemed to have been abandoned.
- 10.02 The decision of the majority of the arbitration board or of the single arbitrator, as the case may be, on the matter at issue shall be final and binding on both parties, but in no event shall the arbitration board or single arbitrator have the power to add to, subtract from, alter or amend

ARTICLE 10  
ARBITRAGE

- 10.01 Dans les soixante (60) jours suivant la date de la confirmation écrite de la décision de la Compagnie ou du Syndicat, conformément aux dispositions de la clause 9.01 ou 9.02, tout grief touchant l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de tout article de cette convention, y compris toute question de savoir si une affaire peut être soumise à l'arbitrage, dans le cas où un règlement ne serait intervenu, sera soumis par l'une ou l'autre des parties à l'arbitrage devant un conseil d'arbitrage ou, après consentement mutuel des parties, devant un arbitre unique, conformément à la procédure définie à l'annexe "B" de cette convention. Nonobstant ce qui précède, lorsque l'affaire en litige porte sur l'évaluation d'un emploi, conformément à l'article 6 ou sur le renvoi ou la suspension de tout employé, elle sera soumise à un arbitre unique. Il est convenu qu'un grief, qui n'aura été soumis à l'arbitrage conformément aux délais fixés à cette clause, sera considéré comme ayant été abandonné.
- 10.02 La décision de la majorité des membres du conseil d'arbitrage ou de l'arbitre unique, selon le cas, sur l'affaire en litige, sera sans appel et liera les deux parties, mais le conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique n'aura en aucun cas le pouvoir d'ajouter à cette convention, ou d'en retrancher quoi que ce

this agreement in any respect. Further, where the matter at issue is one relating to the evaluation of a job in accordance with Article 6, the single arbitrator shall not be authorized to make any decision inconsistent with the provisions of the Beloeil Works Job Evaluation Program nor to add to, subtract from, alter or amend in any respect the provisions of such program. The single arbitrator's authority shall be limited to ruling on the points assigned to those sub-factors listed in the notice of intention to arbitrate as being in dispute.

- 10.03 Each party shall pay its own costs and the fees and expenses of witnesses called by it, and of its representative. The fees and expenses of the chairman of an arbitration board or single arbitrator, as the case may be, shall be shared equally between the parties.

ARTICLE 11  
TERMINATION

- 11.01 This agreement shall become effective on the twelfth day of October 1984 and shall remain in full force and effect up to and including the eleventh day of October 1986.

soit ou de la modifier ou amender sous aucun rapport. De plus, lorsque l'affaire en litige se rapporte à l'évaluation d'un emploi conformément à l'article 6, l'arbitre unique ne sera pas autorisé à rendre toute décision incompatible aux dispositions du programme d'évaluation des emplois de l'usine de Beloeil, d'ajouter à ce programme, d'en retrancher quoi que ce soit, ou de le modifier ou amender sous aucun rapport. L'autorité de l'arbitre unique se limitera à rendre décision sur les points assignés aux sous-facteurs énumérés sur l'avis d'intention d'arbitrage constituant le différend.

- 10.03 Chaque partie paiera ses propres frais et les honoraires et dépenses de son représentant et des témoins qu'elle aura appelés. Les honoraires et les dépenses du président ou de l'arbitre unique, selon le cas, seront payés à part égale par les deux parties.

ARTICLE 11  
FIN DE LA CONVENTION

- 11.01 Cette convention entrera en vigueur le douzième jour d'octobre 1984 et le demeurera pleinement jusqu'au onzième jour d'octobre 1986.

ML

11.02 Either party may on ten (10) clear days' notice in writing, require the other party to enter into negotiations for the renewal of the agreement within the period of ninety (90) days prior to the expiry date and both parties shall thereupon enter into negotiations in good faith and make every reasonable effort to secure such renewal.

11.03 The party giving the notice in accordance with Clause 11.02 hereof shall at the same time as such notice is issued and the party receiving the notice shall within ten (10) days of its receipt of such notice respectively present to the other party in writing any proposed modifications or revisions of this agreement.

11.02 Sur avis écrit de dix (10) jours francs, l'une ou l'autre des parties pourra exiger que l'autre entame les négociations pour le renouvellement de la convention au cours des quatre-vingt-dix (90) jours précédant la date d'expiration, et alors les deux parties devront entamer de telles négociations de bonne foi et faire tout effort raisonnable pour obtenir un tel renouvellement.

11.03 Celle des parties qui donnera l'avis conformément à la Clause 11.02 du présent article devra, au moment où tel avis est envoyé, soumettre à l'autre partie, par écrit, toutes modifications ou revisions proposées pour la présente convention, et la partie qui reçoit l'avis devra faire de même dans les dix (10) jours de la réception de l'avis.

me

ARTICLE 12  
NOTICES

The notices provided for in Article 11 and Schedule "B" shall be sent by mail addressed, if to the Union, to the Secretary of the Union, and if to the Company, to the Works Manager of the said Works, or shall be personally delivered by the President of the Union to the Works Manager or vice versa in which case the notice shall be dated and initialled by both parties

ARTICLE 12  
AVIS

Les avis prévus à l'article 11 et l'annexe "B" devront être expédiés par la poste et adressés, en ce qui concerne le Syndicat, au secrétaire du Syndicat, et en ce qui concerne la Compagnie au directeur desdites usines, ou devront être remis en main propre par le président du Syndicat au directeur de l'usine ou vice versa, dans lequel cas l'avis devra être daté et chaque partie devra y apposer ses initiales.

C-I-L INC.

*[Signature]*  
.....  
Works Manager, Beloeil Works  
Directeur de l'usine de Beloeil

*[Signature]*  
.....  
Secretary                      Secrétaire

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES PRODUITS  
CHIMIQUES DE McMASTERVILLE

*[Signature]*  
.....  
President                      Président

*[Signature]*  
.....  
Secretary                      Secrétaire

SCHEDULE "A"  
C-I-L Inc.  
BELOEIL WORKS  
WAGE SCHEDULE

ANNEXE "A"  
C-I-L Inc.  
USINE DE BELOEIL  
TAUX DE SALAIRE

Effective  
En vigueur  
October 12, 1984  
12 octobre 1984

<u>HIGH EXPLOSIVES</u>	<u>TAUX</u>	<u>GROUPE</u>	<u>EXPLOSIFS BRISANTS</u>
<u>Power Repairs</u>			<u>Service de l'entretien</u>
M **Repairman 1st Class	15,15\$	8	M **Ouvrier d'entretien 1 <sup>re</sup> classe
M **Repairman 2nd Class	14,78	7	M **Ouvrier d'entretien 2 <sup>e</sup> classe
**Apprentice	12,90	2	**Apprenti
<u>Explosives Cartridging</u>			<u>Encartouchage des explosifs</u>
**1st Operator	14,78	7	**1 <sup>er</sup> opérateur
* Operator	14,02	5	* Opérateur
* Trainee	13,27		* Entraînement
<u>Explosives Mixing</u>			<u>Mélange des explosifs</u>
**1st Operator	14,40	6	**1 <sup>er</sup> opérateur
* Operator & N.G. Trucker	14,02	5	* Opérateur de mélange et approvisionnement en nitroglycérine
* Trainee	13,27		* Entraînement
<u>Loco Operators</u>			<u>Conducteur de locomotives</u>
* From P-10 to P-8	14,02	5	* Du P-10 au P-8
* Dope House	12,90	2	* Bâtiment de mélange des ingrédients secs
<u>Dope House</u>			<u>Mélange des ingrédients secs</u>
* 1st Operator	14,02	5	* 1 <sup>er</sup> opérateur
* 2nd Operator	13,27	3	* 2 <sup>e</sup> opérateur
* Tractor Driver	13,27	3	* Conducteur de tracteur
* Dryer Operator	12,90	2	* Opérateur du séchoir
* 3rd Operator	12,90	2	* 3 <sup>e</sup> opérateur
* Helper	12,52	1	* Aide-opérateur
<u>Shell House</u>			<u>Fabrication des cartouches</u>
**1st Operator	14,40	6	**1 <sup>er</sup> opérateur
* 2nd Operator	13,65	4	* 2 <sup>e</sup> opérateur
* Spiral Winder	13,65	4	* Façonneur de tubes spiralés
* Machine Attendant	12,90	2	* Opérateur de machine Ayer
<u>Box Factory</u>			<u>Montage des boîtes</u>
* 1st Operator	14,02	5	* 1 <sup>er</sup> opérateur
* Box Assembly Operator	13,65	4	* Monteur de boîtes
<u>Nitro-Cotton Screen &amp; Weigh</u>			<u>Tamisage et pesage du coton-poudre</u>
* Operator	13,27	3	* Opérateur
* Helper	12,52	1	* Aide-opérateur
<u>Amerind</u>			<u>Amerind</u>
* 1st Operator	14,02	5	* 1 <sup>er</sup> opérateur
* Helper	12,52	1	* Aide-opérateur
<u>Nitroglycerine</u>			<u>Nitroglycérine</u>
**Biazzi 1st Operator***	14,40	6	**1 <sup>er</sup> opér. à l'installation Biazzi***

Effective  
En vigueur  
October 12, 1984  
12 octobre 1984

E.G.M.N.

\*\*E.G.M.N. 1st Operator 14,40\$ 6

Miscellaneous

\* Utility Man & Burning Ground Operator 13,65 4  
\* Stock Keeper 13,27 3  
\* Step Van Driver 13,27 3  
\* Fork Lift Driver. 12,90 2  
\* Laundryman 12,90 2  
\* General Helper 12,52 1

BOUILLIES

Bouillies

M \*\*Repairman 15,15 8  
\*\*1st Operator 14,78 7  
\* 2nd Operator 14,02 5  
\* 3rd Operator 13,27 3  
\* Tractor Driver 13,27 3  
\* Grinder Operator 13,27 3  
\* Utility Man 13,27 3

Sodium Azide

\*\*1st Operator\*\*\* 14,78 7  
\* 2nd Operator 14,02 5  
\* Purification Operator 14,02 5

P.E.T.N.

\*\*1st Operator\*\*\* 14,78 7  
\* Packing Operator 13,27 3

Primers

\*\*1st Operator 14,40 6  
\* 2nd Operator 13,65 4

PRODUCTION SERVICES

\*\*Warehouseman 14,78 7

ACID

Acid Operations

\*\*A.O. 1st Operator 14,78 7  
\*\*Acid Shifter 14,78 7  
\*\*Denitration 1st Oper. 14,40 6  
\* General Helper 12,52 1

Nitrate Operations

\*\*A/N Prilling 1st Operator\*\*\* 15,15 8  
\* A/N Shipping Operator 14,02 5  
\* Grained A/N & Nitrogen Solutions 1st Operator 14,02 5

EGMN

\*\*1<sup>er</sup> opér. à l'installation EGMN

Divers

\* Homme à tout faire et brûleur  
\* Magasinier  
\* Conducteur de camionnette  
\* Conducteur de chariot élévateur  
\* Buandier  
\* Aide général

BOUILLIES

Bouillies

M \*\*Ouvrier d'entretien  
\*\*1<sup>er</sup> opérateur  
\* 2<sup>e</sup> opérateur  
\* 3<sup>e</sup> opérateur  
\* Conducteur de tracteur  
\* Opérateur du broyeur  
\* Homme à tout faire

Azoture de sodium

\*\*1<sup>er</sup> opérateur\*\*\*  
\* 2<sup>e</sup> opérateur  
\* Opérateur d'épurateur

Penthrite

\*\*1<sup>er</sup> opérateur\*\*\*  
\* Emballeur

Amorces

\*\*1<sup>er</sup> opérateur  
\* 2<sup>e</sup> opérateur

SERVICES A LA PRODUCTION

\*\*Manutentionnaire

ACIDES

Opérations des acides

\*\*1<sup>er</sup> opér. à l'installation O/A\*\*\*  
\*\*Préposé au pompage des acides  
\*\*1<sup>er</sup> opér. à la dénitrification  
\* Aide général

Opérations du nitrate

\*\*1<sup>er</sup> opérateur au perlage\*\*\*  
\* Expéditionnaire au perlage  
\* 1<sup>er</sup> opér. aux solutions d'azote et de nitrate d'ammonium

nd

Effective  
En vigueur  
October 12, 1984  
12 octobre 1984

* A/N Prilling 2nd Operator	14,02\$	5	* 2 <sup>e</sup> opérateur au perlage
* Sodium Nitrate Grinding Oper.	13,27	3	* Opér. de broyeur au nitrate de sodium
* A/N Bagging Operator	12,90	2	* Ensacheur au perlage
* A/N Car Piler	12,52	1	* Chargeur au perlage
<u>T.N.T.</u>			<u>TNT</u>
<u>T.N.T.</u>			<u>TNT</u>
**Nitration & Purification 1st Operator	15,15	8	**1 <sup>er</sup> opér. à la nitration et à la purification***
**Finishing 1st Operator	14,02	5	**1 <sup>er</sup> opérateur à la finition
**Nitration & Purification 2nd Operator	14,40	6	**2 <sup>e</sup> opérateur à la nitration/purification
* Finishing 2nd Operator	14,02	5	* 2 <sup>e</sup> opérateur à la finition
* Heat Sealer Operator	13,27	3	* Opérateur de thermoscelleuse
<u>Nitro-Cotton</u>			<u>Coton-poudre</u>
* 1st Operator	14,02	5	* 1 <sup>er</sup> opérateur
* Nitration-Finishing 2nd Oper.	13,27	3	* 2 <sup>e</sup> opér. à la nitration/finition
* Helper	12,90	2	* Aide-opérateur
<u>MAINTENANCE</u>			<u>ENTRETIEN</u>
<u>Maintenance</u>			<u>Entretien</u>
<u>Millwright</u>			<u>Mécanicien de machines</u>
M **1st Class A	15,52	9	M **1 <sup>re</sup> classe A
M **1st Class B	14,78	7	M **1 <sup>re</sup> classe B
M **2nd Class	14,02	5	M **2 <sup>e</sup> classe
**Apprentice	12,90	2	**Apprenti
<u>Machinist</u>			<u>Usineur</u>
M **1st Class A	15,52	9	M **1 <sup>re</sup> classe A
M **1st Class B	14,78	7	M **1 <sup>re</sup> classe B
M **2nd Class	14,02	5	M **2 <sup>e</sup> classe
**Apprentice	12,90	2	**Apprenti
<u>Motor Mechanic</u>			<u>Mécanicien de véhicules</u>
M **1st Class A	15,15	8	M **1 <sup>re</sup> classe A
M **1st Class B	14,78	7	M **1 <sup>re</sup> classe B
M **2nd Class	14,02	5	M **2 <sup>e</sup> classe
**Apprentice	12,90	2	**Apprenti
<u>Instrument Mechanic</u>			<u>Instrumentiste</u>
M **1st Class A	15,52	9	M **1 <sup>re</sup> classe A
M **1st Class B	15,15	8	M **1 <sup>re</sup> classe B
M **2nd Class	14,02	5	M **2 <sup>e</sup> classe
**Apprentice	12,90	2	**Apprenti
<u>Electrician</u>			<u>Electricien</u>
M **1st Class A	15,52	9	M **1 <sup>re</sup> classe A
M **1st Class B	15,15	8	M **1 <sup>re</sup> classe B
M **2nd Class	14,02	5	M **2 <sup>e</sup> classe
**Apprentice	12,90	2	**Apprenti

Effective  
En vigueur  
October 12, 1984  
12 octobre 1984

Pipefitter

M **1st Class A	15,52\$	9
M **Steam Trap Inspector	15,15	8
M **1st Class B	14,78	7
M **2nd Class	14,02	5
**Apprentice	12,90	2

Insulation Worker

M **1st Class	14,72	6
M **2nd Class	13,78	4
**Apprentice	12,90	2

Carpenter

M **Joiner 1st Class	14,90	7
M **1st Class A	15,15	8
M **1st Class B	14,78	7
M **2nd Class	14,02	5
**Apprentice	12,90	2

Welder

M **1st Class A	15,52	9
M **1st Class B	14,78	7
M **2nd Class	14,02	5
**Apprentice	12,90	2

Painter

M **Sign Writer	14,57	5
M **Spray Painter	14,43	4
M **1st Class	14,45	5
M **2nd Class	13,30	3
**Apprentice	12,90	2

Miscellaneous

**Tool Crib Attendant	13,78	4
* Greaser	15,52	9
	13,33	3
	15,52	9
* Truck Driver	12,90	2
* Janitor all area	12,52	1

Auxiliary Services

**Warehouseman	14,40	6
* Track Repairman	14,02	5
* Tractor Operator and Truck Driver	13,65	4
* Tractor Shovel Operator	12,90	2
* Loco Operator - Snowblower	12,52	1
* Track Repairman-Helper	12,52	1
* Labourer	12,52	1

Tuyauteur

M **1 <sup>re</sup> classe A
M **Inspecteur des purgeurs de vapeur
M **1 <sup>re</sup> classe B
M **2 <sup>e</sup> classe
**Apprenti

Calorifugeur

M **1 <sup>re</sup> classe
M **2 <sup>e</sup> classe
**Apprenti

Menuisier

M **Ebéniste 1 <sup>re</sup> classe
M **1 <sup>re</sup> classe A
M **1 <sup>re</sup> classe B
M **2 <sup>e</sup> classe
**Apprenti

Soudeur

M **1 <sup>re</sup> classe A
M **1 <sup>re</sup> classe B
M **2 <sup>e</sup> classe
**Apprenti

Peintre

M **Lettreur
M **Peintre au pistolet
M **1 <sup>re</sup> classe
M **2 <sup>e</sup> classe
**Apprenti

Divers

**Magasinier d'outillage
M **Préposé au matériel
* Graisseur
M **Préposé aux inspections et tests
* Conducteur de camion
* Concierge dans toute l'usine

Services auxiliaires

**Magasinier
* Réparateur de voies ferrées
* Conducteur de tracteur et de camion
* Conducteur de chargeuse
* Cond. de locomotive avec balai à neige
* Aide-réparateur de voies ferrées
* Manoeuvre

Effective  
En vigueur  
October 12, 1984  
12 octobre 1984

SURETE

**Watchman-Sergeant - Punch	14,40\$	6	**Sergent - poste de garde
* Gate Watchman	13,65	4	* Gardien-barrière
* Watchman - All Areas	13,27	3	* Gardien dans toute l'usine
* Janitor & Watchman (ERL Dept)	12,90	2	* Concierge-gardien (LRE)

EXPLOSIVES RESEARCH LABORATORY

M **Electrician	15,52	9
M **Plumber	15,52	9
M **Machinist	15,52	9
M **Welder	15,52	9
* Janitor	12,52	1
* Labourer	12,52	1

\* Non-preferred Job Classifications

\*\* Preferred Job Classifications

\*\*\* Training Rate

M Refer to clause 7.02

The hourly wage rates contained in this Schedule "A" are subject to adjustment in accordance with the terms and conditions outlined in the Company's letter to the Union dated July 15, 1983.

LABORATOIRE DE RECHERCHES DES EXPLOSIFS

M **Electricien
M **Plombier
M **Usineur
M **Soudeur
* Concierge
* Manoeuvre

\* Classifications non-prioritaires

\*\* Classifications prioritaires

\*\*\* Taux d'entraînement

M Voir la clause 7.02

Les taux horaires des salaires prévus à cette annexe "A" sont sujets à être ajustés selon les dispositions de la lettre datée du 15 juillet 1983 de la Compagnie au Syndicat.

\*\*\* Training Rates

When an employee is transferred, after a job posting, to a classification having a higher rate of pay, he will be paid the higher rate of:

- either a) his previous rate  
or b) a rate of fifteen cents (15¢) an hour less than the job for which he is training until such time as he can perform the requirements of the job on his own, after which he will receive the established rate for the job.

When an employee is transferred, after a job posting, to an equal or lower paid classification, he will start at the established rate for the job.

This system of training rates applies only to the classifications identified by the triple asterisk in Schedule "A".

\*\*\* Taux d'entraînement

Lorsqu'un employé est permuté à la suite d'un affichage à une classification ayant un taux de paie plus élevé, il sera payé au plus élevé des taux suivants:

- soit a) à son taux antérieur  
ou b) à un taux de quinze cents (15¢) l'heure de moins que le taux de la tâche à laquelle il s'entraîne jusqu'à ce qu'il puisse accomplir la tâche par lui-même, après quoi il sera payé le taux établi à l'annexe "A" pour la classification donnée.

Lorsqu'un employé est permuté à la suite d'un affichage à une tâche à taux égal ou moins élevé, il sera payé au taux établi à l'annexe "A" pour la classification donnée.

Ce système de taux d'entraînement ne s'applique qu'aux classifications identifiées par l'astérisque à trois temps à l'annexe "A".

ANNEXE "A"

du

WORKING LEADER

A "Working Leader" appointed in any department shall be paid a rate of forty (40) cents an hour more than the highest scheduled hourly rate paid any employee in his group or section.

SHIFT PREMIUM

A premium of forty cents (40) per hour shall be paid for work required to be performed on regularly scheduled evening shifts commencing between the hours of 2:00 p.m. and 9:59 p.m.

A premium of fifty cents (50) per hour shall be paid for work required to be performed on regularly scheduled night shifts commencing between the hours of 10:00 p.m. and 4:59 a.m.

This premium is to be added to the rates shown in Schedule "A" of the Collective Agreement, but is at all times to be shown separately from these rates. The premium is to be added to the rate after and not before calculating overtime.

The shift premiums contained in this Schedule "A" are subject to adjustment in accordance with the terms and conditions outlined in the Company's letter to the Union dated July 15th, 1983

CHEF DE GROUPE

Un "Chef de Groupe" nommé dans le secteur quelconque sera payé à un taux de quarante cents (40) de l'heure de plus que le taux horaire le plus élevé prévu au programme à être payé à n'importe quel employé dans son groupe ou section.

PRIME DE TRAVAIL DE RELEVÉ

Une prime de quarante cents (40) de l'heure sera payée pour tout travail dont on demandera l'exécution durant les tours d'équipes du soir prévus au programme régulier et commençant entre 2:00 p.m. et 9:59 p.m.

Une prime de cinquante cents (50) de l'heure sera payée pour tout travail dont on demandera l'exécution durant les tours d'équipes de la nuit prévus au programme régulier et commençant entre 10:00 p.m. et 4:59 a.m.

Cette prime doit être ajoutée aux taux indiqués à l'annexe "A" de la convention collective de travail, mais doit, en tout temps, être indiquée séparément de ces taux. La prime doit être ajoutée au taux après avoir calculé le temps supplémentaire et non avant.

Les primes de relève prévues à cette annexe "A" sont sujets à être ajustées selon les dispositions de la lettre de la Compagnie au Syndicat datée du 15 juillet 1983

*me*

SUNDAY PREMIUM

A premium of two dollars (\$2.00) to be paid for each hour worked on Sunday to an employee who is regularly scheduled to work on Sunday, in addition to any shift premium.

This premium is to be added to the rates shown in Schedule "A" of this agreement but is, at all times, to be shown separately from these rates. The premium is to be added to the rate after and not before calculating overtime.

This Sunday premium contained in this Schedule "A" is subject to adjustment in accordance with terms and conditions outlined the Company's letter to Union dated

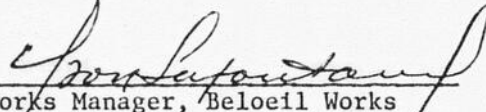
PRIME DU DIMANCHE

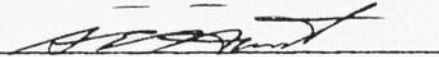
On paiera à un employé régulièrement affecté à un travail le dimanche, en plus de toute prime de travail de relève, une prime de deux dollars (\$2.00) de l'heure pour chacune des heures travaillées le dimanche.

Cette prime doit être ajoutée aux taux indiqués à l'annexe "A" de la présente convention mais doit en tout temps être indiquée séparément de ces taux. La prime doit être ajoutée au taux après avoir calculé le temps supplémentaire et non avant.

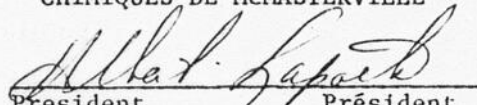
La prime de relève prévue à cette annexe "A" est sujet à être ajustée selon les dispositions de la lettre de la Compagnie au Syndicat datée du 15 juillet 1983.

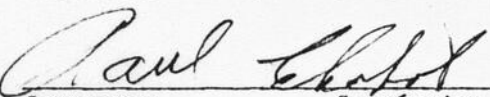
C-I-L INC

  
Works Manager, Beloeil Works  
Directeur de l'usine de Beloeil

  
Secretary                      Secrétaire

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES PRODUITS  
CHIMIQUES DE McMASTERVILLE

  
President                      Président

  
Secretary                      Secrétaire

SCHEDULE "B"  
ARBITRATION PROCEEDINGS

- 1 The party desiring to submit a matter to arbitration shall deliver to the other party a notice of intention to arbitrate. This notice shall state the matter at issue and shall state in what respect the agreement has been violated or misinterpreted by reference to the specific clause or clauses relied upon. The notice shall also stipulate the nature of the relief or remedy sought. Where the matter at issue is one relating to the evaluation of a job in accordance with Article 6, Wages-Classification, the notice of intention to arbitrate shall also state the job title of the job in dispute and those sub-factors in the evaluation that are in dispute.
- 2 Within ten (10) days after the date of delivery of the foregoing notice, the party initiating arbitration shall notify the other party of the name of its representative on the arbitration board and the other party shall appoint its representative within ten (10) days of receipt of this notification.
- 3 In the event that either party shall fail to appoint a representative to the arbitration board within the delay provided, the other party may request the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec to appoint a representative on behalf of the defaulting party.

ANNEXE "B"  
PROCEDURE D'ARBITRAGE

- 1 La partie qui désirera soumettre une question à l'arbitrage devra faire parvenir à l'autre partie un avis de son intention de recourir à l'arbitrage. Cet avis devra exposer la question en litige et indiquer en quoi la convention a été enfreinte ou mal interprétée, en se référant à la ou aux clauses spécifiques sur lesquelles l'on s'appuie. L'avis devra aussi énoncer le genre de correctif ou solution désiré. Lorsque l'affaire en litige porte sur l'évaluation d'un emploi conformément à l'article 6, Gages - Classification, l'avis d'intention d'arbitrage devra également établir le titre de l'emploi en litige et les sous-facteurs de l'évaluation constituant le différend.
- 2 Dans les dix (10) jours suivant la date de remise de l'avis précité la partie donnant lieu à l'arbitrage devra informer l'autre partie du nom de son représentant au conseil d'arbitrage et l'autre partie devra nommer son représentant dans les dix (10) jours suivant la réception de cet avis.
- 3 Si l'une ou l'autre partie faisait défaut de nommer un représentant au conseil d'arbitrage dans le délai prévu, l'autre partie pourra demander au ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la province de Québec de nommer un représentant de la part de la partie en défaut.

- 4 When the representatives have been appointed they shall meet forthwith to choose a chairman who, with the two representatives, shall constitute the arbitration board.
  - 5 Should the representatives fail within five (5) days to agree on a chairman, the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec may be requested by the representatives or either of them to appoint a person who shall be chairman of the arbitration board.
  - 6 After the arbitration board has been formed by the foregoing procedure, it shall meet with all the members present and hear the evidence of both parties and render a decision within seven (7) days after the completion of taking evidence.
  - 7 Notwithstanding the foregoing provisions of this Schedule "B" the party delivering the notice referred to in paragraph 1 may include in such notice a request that the matter at issue be referred to a single arbitrator rather than to an arbitration board, and in such event, the party receiving such request shall have the right to decide whether the matter at issue shall be referred to a single arbitrator or an arbitration board constituted in accordance with the provisions of this Schedule "B" and the delay referred to in paragraph 2 shall be suspended for a period of ten (10) days or until the party receiving the said request has notified the other party of its consent or refusal to have
- 4 Une fois nommés, les deux représentants se réuniront dans un délai raisonnable afin de choisir un président. Le président et les deux représentants formeront le conseil d'arbitrage.
  - 5 Si, après cinq (5) jours, les représentants n'ont pu s'entendre sur le choix d'un président, les représentants ou l'un ou l'autre d'entre eux, pourront demander au ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la province de Québec de nommer une personne qui sera président du conseil d'arbitrage.
  - 6 Quand le conseil d'arbitrage aura été constitué, selon la procédure indiquée ci-dessus, tous les membres devront tenir une réunion, entendre la preuve offerte par chacune des parties et rendre une décision dans les sept (7) jours suivant l'audition de la preuve.
  - 7 Nonobstant les dispositions de la présente Annexe "B", la partie soumettant l'avis se référant au paragraphe 1, pourra y inclure une requête à l'effet que la question en litige soit soumise à un arbitre unique plutôt qu'à un conseil d'arbitrage et, dans ce cas, la partie recevant telle requête aura le droit de décider de soumettre le litige soit à un arbitre unique ou à un conseil d'arbitrage constitué en vertu des dispositions de l'Annexe "B" de la convention, et le délai se référant au paragraphe 2 sera suspendu pour une période de dix (10) jours ou jusqu'à ce que la partie recevant ladite requête ait avisé l'autre partie de son consentement ou de son refus de soumettre l'affaire en litige à

me

the matter at issue referred to a single arbitrator. Failure by the party receiving the request to notify the other party of its consent or refusal to having the matter at issue referred to a single arbitrator shall be deemed to constitute a refusal. In the event the party receiving the request consents to referring the matter at issue to a single arbitrator, or where the matter at issue is one relating to the evaluation of a job in accordance with Article 6, Wages - Classification, or is one relating to the discharge or suspension of any employee, in which case the matter shall be referred to a single arbitrator, then the provisions of paragraphs 2 to 6 of this Schedule "B" shall not apply to the arbitration of the matter at issue and the parties shall meet forthwith to choose the single arbitrator in accordance with the appropriate procedure listed below:

- (a) Where the matter at issue is one relating to the evaluation of a job, the single arbitrator shall be selected in rotation from the following panel:

Paul Imbeau  
Marcel Guilbert  
Pierre Dufresne  
Emile Moalli

The Company and the Union may by mutual agreement add further names to the panel of arbitrators. If a member of the panel of arbitrators is unable or unwilling to act he shall not be selected again until his name comes up on the regular rotation of the panel.

un arbitre unique. La partie recevant telle requête et faisant défaut d'aviser l'autre partie de son consentement ou de son refus de soumettre l'affaire en litige à un arbitre unique, sera considérée comme ayant émis un refus. Dans le cas où la partie recevant la requête accepte de soumettre l'affaire en litige à un arbitre unique, ou lorsque l'affaire en litige en est une se rapportant à l'évaluation d'un emploi, conformément à l'article 6, Gages - Classification, ou au renvoi ou à la suspension de tout employé, dans lequel cas, l'affaire en litige sera soumise à un arbitre unique, dans tel cas, les dispositions des paragraphes 2 à 6 de la présente Annexe "B" ne s'appliqueront pas à l'arbitrage de l'affaire en litige et les parties devront se réunir afin de nommer un arbitre unique conformément à la procédure appropriée énumérée ci-dessus:

- (a) Lorsque l'affaire en litige en est une se rapportant à l'évaluation d'un emploi, l'arbitre unique sera choisi par rotation à partir du panel suivant:

Paul Imbeau  
Marcel Guilbert  
Pierre Dufresne  
Emile Moalli

La Compagnie et le Syndicat peuvent par consentement mutuel ajouter des noms additionnels au panel des arbitres. Si un membre du panel des arbitres n'est pas disponible ou disposé à auditionner, il ne sera pas choisi de nouveau jusqu'à ce que son nom réapparaisse par rotation régulière du panel.

me

(b) Where the matter at issue is one relating to the discharge or suspension of any employee, the single arbitrator shall be selected in rotation from the following panel:

- |                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| 1. André Rousseau   | 4. André Montpetit  |
| 2. Paul Imbeau      | 5. Guy Dulude       |
| 3. Jean-Yves Durand | 6. Jean-Guy Clément |

The Company and the Union may by mutual agreement add further names to the panel of arbitrators. If a member of the panel of arbitrators is unable or unwilling to act within forty-five (45) days of receiving written request to act, the next arbitrator on the panel will be approached, until an arbitrator who can act within forty-five (45) days is identified. In the event that none of the above listed arbitrators can act within forty-five (45) days, or within an extended delay agreed to by the parties, the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec may be requested by the parties or either of them to appoint a person who shall be the single arbitrator.

(c) Where any other matter is at issue, the Company and the Union shall meet forthwith to choose a single arbitrator who shall hear the matter. Should the parties fail within five (5) days to agree on a single arbitrator, the Minister of Labour and Manpower of the Province of Quebec may be requested by the parties or either of them to appoint a person who shall be the single arbitrator.

(b) Lorsque l'affaire en litige en est une se rapportant au renvoi ou à la suspension de tout employé, l'arbitre unique sera choisi par rotation à partir du panel suivant:

- |                     |                     |
|---------------------|---------------------|
| 1. André Rousseau   | 4. André Montpetit  |
| 2. Paul Imbeau      | 5. Guy Dulude       |
| 3. Jean-Yves Durand | 6. Jean-Guy Clément |

La compagnie et le Syndicat peuvent par consentement mutuel ajouter des noms additionnels au panel des arbitres. Si un membre du panel des arbitres n'est pas disponible ou disposé à auditionner dans un délai de quarante-cinq (45) jours de la date d'une demande écrite d'audition, on entrera en communication avec l'arbitre qui suit sur le panel jusqu'à ce qu'on identifie un arbitre qui peut auditionner dans un délai de quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où aucun des arbitres ci-haut mentionnés ne peut auditionner dans un délai de quarante-cinq (45) jours, ou dans un délai consenti par les parties, les parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, pourront demander au ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la province de Québec de nommer une personne qui sera l'arbitre unique.

(c) Lorsque l'affaire en litige en est une d'une autre nature, la Compagnie et le Syndicat se réuniront dans un délai raisonnable afin de choisir un arbitre unique qui tiendra une audition. Si, après cinq (5) jours, les parties n'ont pu s'entendre sur le choix d'un arbitre unique, les parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, pourront demander au ministre du travail et de la main-d'oeuvre de la province de Québec de nommer une personne qui sera l'arbitre unique.

After the single arbitrator has been appointed, by one of the foregoing procedures, he shall meet to hear the evidence of both parties and render a decision within seven (7) days after the completion of taking evidence.

- 8 The time limits specified herein shall be deemed to be exclusive of Saturdays and Sundays and those holidays described in Clause 5.03 of this agreement and may be extended by mutual consent in writing of the parties or by the arbitration board or single arbitrator. It is understood that these time limits shall not apply to Article 10, Arbitration.

Après qu'un arbitre unique a été nommé, par une des procédures précédentes, il devra tenir une audition afin d'entendre la preuve de chacune des parties et rendre une décision dans les sept (7) jours de l'audition de telle preuve.

- 8 Les délais spécifiés à la présente annexe seront censés exclure les samedis, dimanches et les jours de fête énumérés à la clause 5.03 de cette convention et pourront être prolongés du consentement mutuel des parties ou par le conseil d'arbitrage ou l'arbitre unique. Il est entendu que tels délais ne s'appliqueront pas à l'article 10, Arbitrage.



C-I-L Inc.

Division des explosifs  
Usine de Beloeil  
Service du personnel  
801, boulevard Richelieu  
McMasterville, P.Q.  
J3G 1T9

Le 15 juillet 1983

Monsieur Albert Laporte  
Président  
Le Syndicat des travailleurs des  
produits chimiques de McMasterville Inc.  
C-I-L Inc.

Monsieur le président,

Cette lettre atteste que les primes de nuit, de soir et du dimanche contenues à l'annexe "A" de la convention collective et le nombre de jours fériés contenus à la clause 5.03 de la convention collective seront ajustés conformément au mémoire d'entente intervenu entre les parties et ratifié par les employés le 13 mars 1983. Les 1<sup>er</sup> février 1984, 1985 et 1986 (ci-après identifiées comme dates d'ajustement), la Compagnie confirmera les primes de soir, de nuit et du dimanche, ainsi que le nombre de jours fériés payés, en vigueur dans les huit (8) compagnies suivantes situées au Québec (ci-après identifiées comme compagnies de référence):

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| 1. Fer et Titane du Québec - Q.I.T.                                | Ville de Tracy             |
| 2. NL CHEM   | Varenes                    |
| 3. Colt Industries (Canada) Ltd.<br>Crucible Steel Division, Sorel | Cité de St-Joseph de Sorel |
| 4. Les Industries ERCO Ltée  | Varenes                    |
| 5. Sidbec-Dosco Ltée   | Contrecoeur                |
| 6. The Steel Company of Canada Ltd.<br>Usine McMaster              | Contrecoeur                |
| 7. Aciers Atlas Steels<br>Division de Rio Algom Ltd.               | Tracy                      |
| 8. Tioxide Canada, Inc.  | Tracy                      |

a) Calcul des primes de nuit, de soir et du dimanche

A chaque date d'ajustement, la Compagnie

1. calcule individuellement la moyenne générale de la prime de nuit, de soir et du dimanche pour toutes les compagnies de référence. Les primes seront indiquées et calculées en cents de l'heure.

.../2

720

a) Calcul des primes de nuit, de soir et du dimanche (suite)

2. établit le montant par lequel cette moyenne générale excède, s'il y a lieu, les montants de chacune de ces primes versées à l'usine de Beloeil.
3. ajustera, s'il y a lieu, la prime de nuit, de soir et du dimanche par un montant égal au montant établi au paragraphe ci-haut. Toute fraction de .5 de cent ou plus sera portée à l'unité supérieure, et toute fraction de moins de .5 de cent sera portée à l'unité inférieure.

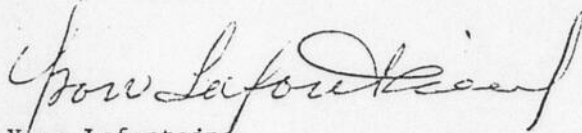
b) Calcul du nombre de jours fériés

A chaque date d'ajustement, la Compagnie

1. calcule la moyenne générale chez cinq (5) des compagnies de référence dont le nombre de jours fériés est égal ou supérieur à l'usine de Beloeil.
  2. établit le nombre par lequel cette moyenne générale excède le nombre de jours fériés de l'usine de Beloeil.
  3. ajustera, s'il y a lieu, le nombre de jours fériés de l'usine de Beloeil par le nombre établi au paragraphe ci-haut. Toute fraction de jour de .5 ou plus sera portée à l'unité supérieure et toute fraction de jour de moins de .5 sera portée à l'unité inférieure.
- c) Dans l'hypothèse ou lors d'une date d'ajustement, l'une des compagnies de référence n'a pas mis en application ses augmentations de primes ou du nombre de jours fériés, dû à une prolongation des négociations, le calcul et la mise en application s'effectueront comme suit:
1. A la date d'ajustement, la Compagnie fera les calculs et les ajustements tels que défini aux étapes a) et b).
  2. A la date où la ou les compagnies qui était(ent) impliquée(s) dans une négociation prolongée mettra(ont) en vigueur des augmentations de primes ou du nombre de jours fériés, la Compagnie refera les calculs et les ajustements tels que définis aux étapes a) et b), en y intégrant ces nouvelles augmentations de primes ou nombre de jours fériés.
  3. Si le montant ou le nombre établi au paragraphe ci-haut, excède celui du premier paragraphe, tel ajustement sera payé à la date établie et rétroactivement à tous les employés apparaissant sur la liste de paie à la date où tel ajustement entre en vigueur, pour toutes les heures pour lesquelles un paiement a été effectué, à compter de la date d'ajustement jusqu'à la date où l'ajustement qui résulte de l'application du paragraphe ci-haut, est entrée en vigueur et ce, compte tenu que la ou les compagnie(s) impliquée(s)

c) 3. (Suite)

dans la négociation prolongée a(ont) octroyé telle rétroactivité à compter de la date d'ajustement jusqu'à la date d'entrée en vigueur de telles augmentations de primes ou du nombre de jours fériés.



Yvon Lafontaine,  
Directeur de l'usine

YL/nm

ml



C-I-L Inc.

Division des explosifs  
Usine de Beloeil  
Service du personnel  
Le 15 juillet 1983

M. Albert Laporte  
Président  
Le Syndicat des Travailleurs  
des Produits Chimiques de McMasterville

Monsieur le Président,

Cette lettre confirme que les taux de salaire contenus à l'Annexe "A" de la convention collective entre la Compagnie et le Syndicat datée du seront ajustés conformément au mémoire d'entente intervenue entre les parties et ratifiée par les employés le 13 mars 1983. Il est convenu que les taux de paie ainsi ajustés ne seront pas inférieurs à ceux en vigueur le 12 avril 1984. Au 12 octobre 1984, 12 avril 1985 au 12 octobre 1985 et au 12 avril 1986 (ci-après identifiées comme dates d'ajustement), la Compagnie confirmera les taux de paie pour les classifications de manoeuvre et d'électricien (licence C) ou leur équivalent tel que déterminé par la Compagnie, en vigueur à chaque date d'ajustement dans les huit (8) compagnies suivantes situées au Québec (ci-après identifiées comme compagnies de référence):

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| 1. Fer et Titane du Québec - Q.I.T.                                | Ville de Tracy             |
| 2. NL CHEM   | Varenes                    |
| 3. Colt Industries (Canada) Ltd.<br>Crucible Steel Division, Sorel | Cité de St-Joseph de Sorel |
| 4. Les Industries ERCO Ltée  | Varenes                    |
| 5. Sidbec-Dosco Ltée   | Contrecoeur                |
| 6. The Steel Company of Canada Ltd.,<br>Usine McMaster             | Contrecoeur                |
| 7. Aciers Atlas Steels<br>Division de Rio Algom Ltd.               | Tracy                      |
| 8. Tioxide Canada, Inc.  | Tracy                      |

Calcul quant à l'indexation des augmentations de taux de paie

A Chaque date d'ajustement la Compagnie:

1. Calcule la moyenne des taux de paie pour les classifications de manoeuvre et d'électricien (licence C) au niveau de chaque compagnie de référence.
2. Calcule la moyenne générale des taux de paie établie à l'étape 1 pour toutes les compagnies de référence.
3. Calcule la moyenne des taux de paie pour les classifications de manoeuvre et d'électricien - 1<sup>ere</sup> classe A à l'usine de Beloeil.
4. Etablit s'il y a lieu le montant par lequel la moyenne générale de taux de paie pour toutes les compagnies de référence identifiées à l'étape 2 excède la moyenne des taux de paie de l'usine de Beloeil établie à l'étape 3. (Ci-après défini comme l'indexation des augmentations de taux de paie.

5. Détermine en cents de l'heure l'augmentation des taux pour les groupes de 1 jusqu'à 9 en appliquant la formule décrite aux tableau 1 de cette Annexe, à l'indexation des augmentations de taux de paie, tel que défini à l'étape 4.
6. Le 12 octobre 1984, et à chaque date d'ajustement subséquente la Compagnie augmentera le taux de paie de toutes les classifications apparaissant à l'Annexe "A" de la convention collective, en vigueur le jour précédant la date d'ajustement par le montant de l'indexation des augmentations de taux de paie établie au tableau 1. L'augmentation de salaire applicable à chaque classification sera l'indexation des augmentations de taux de paie applicable au groupe dans lequel la classification fut fixée. Toute fraction de .5 de cent ou plus sera portée à l'unité supérieure, et toute fraction de moins de .5 de cent sera portée à l'unité inférieure.
7. La Compagnie convient de fournir au Syndicat copies revisées de l'Annexe "A" reflétant les ajustements qui résultent de la mise en vigueur de chaque indexation des augmentations de taux de paie.
8. Dans l'hypothèse où lors d'une date d'ajustement, l'une des compagnies de référence n'a pas mis en application ses augmentations des taux de paie dû à une prolongation des négociations, le calcul et la mise en application de l'indexation de l'augmentation de taux de paie s'effectueront comme suit:
  - (a) Calculer l'indexation de l'augmentation de taux de paie tel que défini aux étapes 4 et 5.
  - (b) A la date où la ou les compagnies(s) qui était(ent) impliquée(s) dans une négociation prolongée mettra(ont) en vigueur des nouveaux taux de paie, la Compagnie recalculera l'indexation des augmentations de taux de paie tel que défini aux étapes 4 et 5 en y intégrant les nouveaux taux de paie négociés pour les classifications de manoeuvre et d'électricien (licence C).
  - (c) En référence à la date établie en (b) tous les taux de paie seront majorés, si nécessaire, du montant par lequel l'indexation recalculée de l'augmentation de taux de paie en (b) excède l'indexation de l'augmentation de taux de paie en (a). Un tel ajustement sera payé rétroactivement à tous les employés apparaissant sur la liste de paie à la date où tel ajustement entre en vigueur, pour toutes les heures pour lesquelles un paiement a été effectué, à compter de la date d'ajustement jusqu'à la date où l'indexation recalculée de l'augmentation de taux de paie est entrée en vigueur; et ce, compte tenu que la ou les compagnie(s) impliquée(s) dans la négociation prolongée a(ont) octroyé telle rétroactivité à compter de la date d'ajustement jusqu'à la date d'entrée en vigueur de telle indexation recalculée de l'augmentation de taux de paie.

9. Ajustements de l'indexation de l'augmentation des taux de paie:

- a) Si le taux du nouveau groupe 1, lors d'une date d'ajustement devait être moindre que la moyenne des taux de manoeuvre des compagnies de référence déterminées à l'étape 1, la Compagnie conviendrait d'augmenter le taux du groupe 1 du montant par lequel la moyenne des taux de manoeuvre des compagnies de référence excéderait celui de l'usine en vigueur la journée précédant la date de tel ajustement.
- b) Lorsque l'indexation de l'augmentation des taux de paie est ajoutée au taux de paie des classifications sous-mentionnées du groupe 3 jusqu'à 9, le taux de telles classifications pourrait être plus élevé que le taux de paie du groupe auquel elles furent fixées. Dans chacun des cas où le taux de paie de la classification est plus élevé que le taux de paie du groupe, il sera réduit par le moindre de cinq (5) cents l'heure ou de la différence demeurant.

Calorifugeur 1<sup>re</sup> classe - Entretien

Calorifugeur 2<sup>e</sup> classe - Entretien

Ebéniste 1<sup>re</sup> classe - Entretien

Lettreur 1<sup>re</sup> classe - Entretien

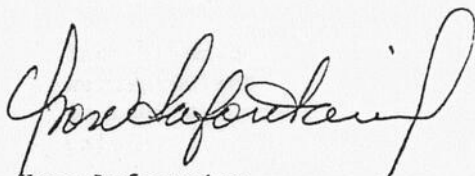
Peintre 1<sup>re</sup> classe - Entretien

Peintre au pistolet - Entretien

Peintre 2<sup>e</sup> classe - Entretien

Magasinier d'outillage - Entretien

Graisneur - Entretien.



Yvon Lafontaine  
Directeur de l'usine - Beloeil

TABLEAU I

CALCUL DE L'INDEXATION DE L'AUGMENTATION DE TAUX DE PAIE

Pour calculer l'indexation de l'augmentation de taux de paie à la date d'ajustement les taux actuels en vigueur à telle date serviront tels que défini par la procédure décrite dans la lettre au Syndicat, ci-attachée, en date du

<u>ETAPE</u>	<u>COMPAGNIE REFERENCE</u>	<u>TAUX DE PAIE DE MANOEUVRE ACTUEL</u>	<u>TAUX DE PAIE D'ELECTRICIEN (LICENCE C) ACTUEL</u>	<u>MOYENNE MANOEUVRE/ELECTRICIEN</u>
1	Fer & Titane NL CHEM Crucible Steel ERCO Sidbec-Dosco Stelco Atlas Tioxide			
2	Moyenne générale des compagnies de référence			
3	Moyenne usine de Beloeil			
4	Indexation des augmentations de taux de paie			

Etape 5

Déterminer en cents de l'heure l'augmentation des taux pour les groupes de 1 jusqu'à 9 en appliquant la formule sous-mentionnée à l'indexation des augmentations de taux de paie.

a) Calcul de l'augmentation de paie en se servant de l'indexation des augmentations de taux de paie.

<u>Groupe</u>	<u>Formule</u>	<u>Nouveau Taux Des Groupes En vigueur Date de l'aug.</u>	<u>Taux Des Groupes En vigueur jour préc. l'aug.</u>	<u>Aug. de paie</u>
1	Taux Groupe 5 Index. $\frac{\text{Jour Préc. l'aug.} + \text{Aug. Taux}}{112.0\%}$	100% =	-	=
2	Taux Groupe 5 Index. $\frac{\text{Jour Préc. l'aug.} + \text{Aug. Taux}}{112.0\%}$	103% =	-	=
3	Taux Groupe 5 Index. $\frac{\text{Jour Préc. l'aug.} + \text{Aug. Taux}}{112.0\%}$	106% =	-	=
4	Taux Groupe 5 Index. $\frac{\text{Jour Préc. l'aug.} + \text{Aug. Taux}}{112.0\%}$	109% =	-	=
5	Taux Groupe 5 Index. $\frac{\text{Jour Préc. l'aug.} + \text{Aug. Taux}}{112.0\%}$	112% =	-	=
6	Taux Groupe 5 Index. $\frac{\text{Jour Préc. l'aug.} + \text{Aug. Taux}}{112.0\%}$	115% =	-	=
7	Taux Groupe 5 Index. $\frac{\text{Jour Préc. l'aug.} + \text{Aug. Taux}}{112.0\%}$	118% =	-	=
8	Taux Groupe 5 Index. $\frac{\text{Jour Préc. l'aug.} + \text{Aug. Taux}}{112.0\%}$	121% =	-	=
9	Taux Groupe 5 Index. $\frac{\text{Jour Préc. l'aug.} + \text{Aug. Taux}}{112.0\%}$	124% =	-	=

**DÉPÔT**

24182

Dépôt N°:

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>M-765-02</b>
<b>Date</b>	Signature <b>83-07-15</b>	Réception <b>84-01-09</b>	<b>Durée</b>	Du	Au	<b>Nombre de salariés régis par la convention collective</b>

<b>Association</b>	<b>Employeur</b>
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat des Travailleurs des Produits Chimiques de McMasterville 1601 Delorimier Montréal, Qu.ébec H2K 4M5</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>C.I.L. Inc. McMasterville Verchères, Québec J3G 1T9</b>

Unité de négociation

**Entente: Amendement modifiant la convention collective.**

<b>Région</b>	<b>06-06</b>	<b>Activité</b>	<b>6293(8)</b>	<b>Affiliation</b>	<b>10</b>
---------------	--------------	-----------------	----------------	--------------------	-----------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

**DEPOSANT: C.I.L. INC.**  
**Att: Edouard Mathurin**  
**P.O. Box 200 Station "A"**  
**North York, Ontario**  
**M2N 6H2**

Pour le commissaire général du travail

Signature	Date
<b>Odette McMullen /ms</b> <i>DM</i>	<b>84-02-13</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357



C-I-L Inc.

765-02

'84 JAN -9 1110

C-I-L House  
P.O. Box 200, Station "A"  
North York, Ontario M2N 6H2  
(416) 229-7000 Telex 06986505

Le 4 janvier 1984

Courrier recommandé

Ministère du travail et de la main-d'oeuvre  
Bureau du Commissaire général du travail  
255 boulevard Crémazie est  
Montréal, Québec  
H2M 1L5

Compétence du Commissaire général du travail

Objet: Dépôt d'amendement de convention collective  
Re: Article 72 du Code du travail

Monsieur le Commissaire,

Conformément aux dispositions de l'article 72 du Code du travail, vous trouverez ci-joint une copie originale et quatre copies d'un amendement datée du 15 juillet 1983 modifiant la convention collective datée du 26 août 1982.

Entre: C-I-L Inc., une corporation du Canada  
partie de première part

Et: Le Syndicat des Travailleurs des  
Produites Chimiques de McMasterville Inc.  
partie de seconde part

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de nos sentiments distingués.

Edouard Mathurin  
Directeur des relations du travail  
Québec/Maritimes

Pièces jointes

c.c. Yvan Toupin, Directeur de l'usine de Beloeil  
Albert Laporte, Président du Syndicat  
François Aubry, CSN

C-I-L House 90 Sheppard Avenue East North York, Ont.

MEMOIRE D'ENTENTE

'84 JAN -9 11 10

Cette convention passée en trois exemplaires ce quinze juillet

1983.

ENTRE

C-I-L INC.  
une société commerciale du Canada  
ci-après désignée la "Compagnie"

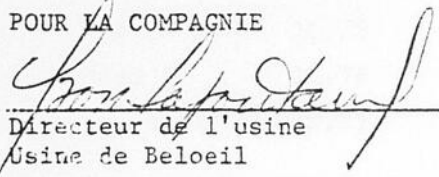
ET


LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES  
PRODUITS CHIMIQUES DE McMASTERVILLE  
ci-après appelé le "Syndicat"

FAIT FOI que les parties à la présente conviennent que la Convention Collective datée du 26 août 1982 est par les présentes amendée à compter du 15 juillet 1983 1983.

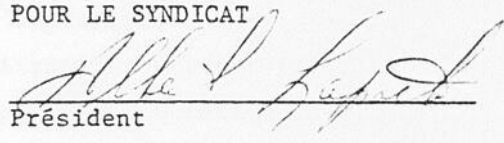
1. L'annexe "A" est annulée et remplacée par une annexe "A" révisée et annexée aux présentes comme annexe I.
2. La clause 5.03 est annulée et remplacée par une clause 5.03 révisée et annexée aux présentes comme annexe II.
3. La clause 6.02 est annulée et remplacée par une clause 6.02 révisée et annexée aux présentes comme annexe III.
4. La clause 6.06 est annulée et remplacée par une clause 6.06 révisée et annexée aux présentes comme annexe IV.
5. La clause 6.08 est annulée et remplacée par une clause 6.08 révisée et annexée aux présentes comme annexe V.
6. La clause 7.03 est annulée et remplacée par une clause 7.03 révisée et annexée aux présentes comme annexe VI.
7. La clause 7.07 est annulée et remplacée par une clause 7.07 révisée et annexée aux présentes comme annexe VII.

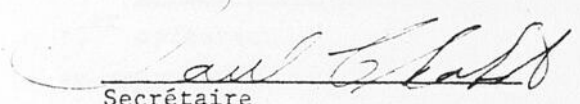
POUR LA COMPAGNIE

  
\_\_\_\_\_  
Directeur de l'usine  
Usine de Beloeil

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire

POUR LE SYNDICAT

  
\_\_\_\_\_  
Président

  
\_\_\_\_\_  
Secrétaire

DATE 15 juillet 1983

me

SCHEDULE "A"  
C-I-L INC.  
BELOEIL WORKS  
WAGE SCHEDULE

ANNEXE "A"  
C-I-L INC.  
USINE DE BELOEIL  
TAUX DE SALAIRE

Effective  
en vigueur  
12 October, 1982  
12 Octobre 1982

HIGH EXPLOSIVES			EXPLOSIFS BRISANTS			
<u>Powder Repairs</u>			GROUPE	<u>Service de l'entretien</u>		
M **Repairman 1st class	12.96	8	M **Ouvrier entretien 1 <sup>re</sup> classe			
M **Repairman 2nd class	12.57	7	M **Ouvrier entretien 2 <sup>e</sup> classe			
**Apprentice	11.25	2	**Apprenti			
<u>Explosives Cartridging</u>				<u>Encartouchage des explosifs</u>		
**1st Operator	12.31	6	**1 <sup>er</sup> opérateur			
*Operator	12.05	5	*Opérateur			
*Trainee	11.52	3	* Entraînement			
<u>Explosives Mixing</u>				<u>Mélange des explosifs</u>		
**1st Operator	12.31	6	**1 <sup>er</sup> opérateur			
*Operator & N.G.Trucker	12.05	5	*Opérateur et approvisionneur en nitroglycérine			
* Trainee	11.52	3	* Entraînement			
<u>Loco Operators</u>				<u>Conducteur de locomotives</u>		
*From P-10 to P-8	11.25	2	*Du p-10 au p-8			
*Dope House	11.25	2	*Bâtiment de mélange des ingrédients secs			
<u>Dope House</u>				<u>Mélange des ingrédients secs</u>		
*1st Operator	12.05	5	*1 <sup>er</sup> opérateur			
*2nd Operator	11.52	3	*2 <sup>e</sup> opérateur			
*Tractor Driver	11.52	3	*Conducteur de tracteur			
* 3rd Operator	11.25	2	* 3 <sup>e</sup> opérateur			
* Helper	10.99	1	* Aide-opérateur			
*Dryer Operator	11.25	2	*Opérateur du séchoir			
<u>Shell House</u>				<u>Fabrication des cartouches</u>		
**1st Operator	12.31	6	**1 <sup>er</sup> opérateur			
*2nd Operator	11.78	4	*2 <sup>e</sup> opérateur			
*Spiral Winder	11.78	4	*Façonneur de tubes spiralés			
*Machine Attendant	11.25	2	*Opérateur de machine Ayer			
<u>Box Factory</u>				<u>Montage des boîtes</u>		
*1st Operator	12.05	5	*1 <sup>er</sup> opérateur			
*Box Assembly Operator	11.78	4	*Monteur de boîtes			
<u>Nitro-Cotton Screen &amp; Weigh</u>				<u>Tamisage et pesage du coton-poudre</u>		
*Operator	11.52	3	*Opérateur			
* Helper	10.99	1	* Aide-opérateur			

20

Nitroglycerine

\*\*1st operator Biazzi\*\*\* 12.31 6  
E.G.M.N.

\*\*1st Operator E.G.M.N. 12.31 6  
AMERIND

\*1st Operator 12.05 5  
\*Helper 10.99 1

Miscellaneous

\*Stock Keeper 11.52 3  
\*Utility man. & Burning  
ground Operator 11.78 4  
\*Laundryman 11.25 2  
\*General Helper 10.99 1  
\*Step Van Driver 11.52 3  
\*Fork Lift Driver 11.25 2

SLURRIES

\*\*1st Operator 12.57 7  
\*2nd Operator 12.05 5  
\*3rd Operator 11.52 3  
\*Tractor Driver 11.52 3  
\*Grinder Operator 11.52 3  
\*Utility Man 11.52 3  
M \*\*Repairman 12.96 8

P.E.T.N.

\*\*1st Operator\*\*\* 12.57 7  
\*Packing Operator 11.52 3

PRIMERS

\*\*1st Operator 12.31 6  
\*2nd Operator 11.78 4

Sodium Azide

\*\*1st Operator\*\*\* 12.57 7  
\*2nd Operator 12.05 5  
\*Purification Operator 12.05 5

## PRODUCTION SERVICE

\*\*Warehouseman-Production  
Services 12.57 7

Nitroglycerine

\*\*1er Oper. à l'installation Biazzi\*\*\*  
E.G.M.N.

\*\*1er Oper. à l'installation E.G.M.N.  
AMERIND

\*1er opérateur  
\*Aide-opérateur

Divers

\*Magasinier  
\*Homme à tout faire et brûleur  
\*Buandier  
\*Aide général  
\*Conducteur de camionnette  
\*Conducteur de chariot élévateur

BOUILLIES

\*\*1er opérateur  
\*2e opérateur  
\*3e opérateur  
\*Conducteur de tracteur  
\*Opérateur du broyeur  
\*Homme à tout faire  
M \*\*Ouvrier d'entretien

PENTHRITE

\*\*1er opérateur\*\*\*  
\*Emballeur

AMORCES

\*\*1er opérateur  
\*2ème opérateur

Azoture de sodium

\*\*1er opérateur \*\*\*  
\*2e opérateur  
\*Opérateur d'épurateur

## SERVICE A LA PRODUCTION

\*\*Manutentionnaire

ml

## ACID DEPARTMENT

Acid Operations

**1st operator Sulphuric***	12.57	7
**1st Operator A.O. ***	12.57	7
*1st Operator N.A. Con	12.07	4
**Acid Shifter	12.57	7
*General Helper	10,99	1

Nitrate Operations

*1st Operator Grained AN & Nitrogen	12.05	5
*Sodium Nitrate Grinding Oper.	11.52	3
**A/N Prilling - 1st Operator***	12.84	8
*A/N Prilling - 2nd Operator	12.05	5
*A/N Shipping Operator	12.05	5
*A/N Bagging Operator	11.25	2
* A/N Car Piler	10.99	1

## T.N.T. DEPARTMENT

T.N.T.

**Nitration & Purification Operator ***	12.84	8
**Finishing 1st Operator	12.05	5
*Finishing Operator	12.05	5
**2nd Operator Nitration & Purification	12.31	6
*Heat Sealer Operator	11.52	3

Nitro-Cotton

*1st Operator	12.05	5
*2nd Oper. Nitration & Finishing	11.52	3
* Helper	11.25	2

## MAINTENANCE DEPARTMENT

Millwright

M **1st class A	13.10	9
M **1st class B	12.72	7
M **2nd class	12.10	5

## ACIDES

Acides

**1er Opér. à l'acide sulfurique***
**1er Opér. à l'installation O.A.***
*1er Opér. à la concentration de l'A.N
**Préposé au pompage des acides
* Aide général

Opérations du Nitrate

*1er Opér. aux solutions d'azote et de nitrate d'ammonium
*Opér. de broyeur au nitrate de sodium
**1er opérateur au perlage***
*2e opérateur au perlage
*Expéditionnaire au perlage
*Ensacheur au perlage
* Chargeur au perlage

## T.N.T.

T.N.T.

**Opérateur à la nitration et la purification ***
**1er opérateur à la finition
*Opérateur à la finition
**2ème Opér. à la nitration/ purification
*Opérateur de thermoscelleuse

Coton-poudre

*1er opérateur
*2ème oper. à la nitration/finition
* Aide-opérateur

## ENTRETIEN

Mécanicien de machines

M **1ère classe A
M **1ère classe B
M **2e classe

mlo

**Apprentice	11.25	2	**Apprenti
<u>Machinist</u>			<u>Usineur</u>
M **1st class A	13.10	9	M **1ère classe A
M **1st class B	12.72	7	M **1ère classe B
M **2nd class	12.10	5	M **2e classe
**Apprentice	11.25	2	**Apprenti
<u>Motor Mechanic</u>			<u>Mécanicien de véhicules</u>
M **1st class A	12.91	8	M **1ère classe A
M **1st class B	12.72	7	M **1ère classe B
M **2nd class	12.10	5	M **2e classe
**Apprentice	11.25	2	**Apprenti
<u>Instrument Mechanic</u>			<u>Mécanicien d'instrumentation</u>
M **1st class A	13.12	9	M **1ère classe A
M **1st class B	12.90	8	M **1ère classe B
M **2nd class	12.10	5	M **2e classe
**Apprentice	11.25	2	**Apprenti
<u>Electrician</u>			<u>Electricien</u>
M **1st class A	13.10	9	M **1ère classe A
M **1st class B	12.84	8	M **1ère classe B
M **2nd class	12.10	5	M **2e classe
**Apprentice	11.25	2	**Apprenti
<u>Pipefitter</u>			<u>Tuyauteur</u>
M **1st class A	13.10	9	M **1ère classe A
M **Steam Trap Inspector	12.91	8	M **Inspecteur des purgeurs de vapeur
M **1st class B	12.72	7	M **1ère classe B
M **2nd class	12.10	5	M **2e classe
**Apprentice	11.25	2	**Apprenti
<u>Insulation Worker</u>			<u>Calorifugeur</u>
M **1st class	12.78	6	M **1ère classe
M **2nd class	12.06	4	M **2e classe
**Apprentice	11.25	2	**Apprenti
<u>Carpenter</u>			<u>Menuisier</u>
M **Joiner 1st class	12.84	7	M **Ebéniste 1ère classe
M **1st class A	12.91	8	M **1ère classe A
M **1st class B	12.72	7	M **1ère classe B
M **2nd class	12.10	5	M **2e classe
**Apprentice	11.25	2	**Apprenti

<u>Welder</u>			<u>Soudeur</u>		
M **1st class A	13.10	9	M **1ère classe A		
M **1st class B	12.72	7	M **1ère classe B		
M **2nd class	12.10	5	M **2e classe -		
**Apprentice	11.25	2	**Apprenti		
<u>Painter</u>			<u>Peintre</u>		
M **Sign Writer	12.75	5	M **Lettreur		
M **Spray Painter	12.71	4	M **Peintre au pistolet		
M **1st class	12.63	5	M **1ère classe		
M **2nd class	11.70	3	M **2e classe		
- **Apprentice	11.25	2	**Apprenti peintre		
<u>Miscellaneous</u>			<u>Divers</u>		
M *Greaser	11.73	3	M *Graisseur		
* General Helper	10.99	1	*Aide général		
**Tool Crib Attendant	12.06	4	**Magasinier d'outillage		
*Truck Driver	11.25	2	*Conducteur de camion		
AUXILIARY SERVICES			SERVICES AUXILIAIRES		
**Warehouseman	12.31	6	**Magasinier		
*Track Repairman	12.05	5	*Réparateur de voies ferrées		
* Track Repairman - Helper	10.99	1	*Aide-réparateur de voies ferrées		
* Janitor - All Areas	10.99	1	*Concierge dans toute l'usine		
*Tractor Operator and Motor Truck Driver	11.78	4	*Conducteur de tracteur et de camion		
*Loco Operator - Snowblower	10.99	1	*Conducteur de locomotive avec balai à neige		
*Tractor Shovel Operator	11.25	2	*Conducteur de chargeuse		
*Labourer	10.99	1	*Manoeuvre		
SECURITY			SURETE		
**Watchman-Sergeant-Punch	12.31	6	**Sergent-poste de garde		
*Gate Watchman	11.78	4	*Gardien-barrière		
*Watchman - All areas	11.52	3	*Gardien dans toute l'usine		
*Janitor & Watchman (ERL)	11.25	2	*Gardien Concierge L.R.E.		
EXPLOSIVES RESEARCH LABORATORY			LABORATOIRE DE RECHERCHES SUR LES EXPLOSIFS		
M **Electrician	13.10	9	M **Electricien		
M **Welder	13.10	9	M **Soudeur		
*Janitor	10.99	1	*Concierge		

ml

M **Plumber	13.10	9	M **Plombier
M **Machinist	13.10	9	M **Usineur
*Labourer	10.99	1	*Manoeuvre

\*Non-priority job classifications  
 \*Classifications non-prioritaires  
 \*\*Priority job classifications  
 \*\*Classifications prioritaires  
 \*\*\*Training rate  
 \*\*\*Taux d'entraînement

M Refer to clause 7.02

M Voir la clause 7.02

Employees assigned by the Company to the classification of Instrument Mechanic 1st Class A shall be paid a special premium of One (1) Dollar per hour for all hours worked. This special premium shall be added to the straight time hourly rate but is at all times to be shown separately from such rate. In addition this special premium shall be added to the straight time hourly rate after and not before calculating overtime.

Les employés affectés à la classification de mécanicien d'instrumentation 1<sup>e</sup> classe seront payés une prime spéciale de \$1.00 l'heure pour toutes les heures travaillées. Cette prime doit être ajoutée au taux horaire régulier de la classification de mécanicien d'instrumentation le classe mais doit, en tout temps, être indiquée séparément de ce taux. En plus, la prime doit être ajoutée au taux après avoir calculé le temps supplémentaire et non avant.

The hourly wage rates contained in this Schedule "A" are subject to adjustment in accordance with the terms and conditions outlined in the Company's letter to the Union dated 13th July, 1982.

Les taux horaires des salaires prévus à cette annexe "A" sont sujets à être ajustés selon les dispositions de la lettre datée du 13 juillet 1982 de la Compagnie au Syndicat.

ml

\*\*\* Training Rates

When an employee is transferred, after a job posting, to a classification having a higher rate of pay, he will be paid the higher rate of:

either a) his previous rate

or b) a rate of fifteen cents (15¢) an hour less than the job for which he is training until such time as he can perform the requirements of the job on his own, after which he will receive the established rate for the job.

When an employee is transferred, after a job posting, to an equal or lower paid classification, he will start at the established rate for the job.

This system of training rates applies only to the classifications identified by the triple asterisk in Schedule "A".

\*\*\* Taux d'entraînement

Lorsqu'un employé est permuté à la suite d'un affichage à une classification ayant un taux de paie plus élevé, il sera payé au plus élevé des taux suivants:

soit a) à son taux antérieur

ou b) à un taux de quinze cents (15¢) l'heure de moins que le taux de la tâche à laquelle il s'entraîne jusqu'à ce qu'il puisse accomplir la tâche par lui-même, après quoi il sera payé le taux établi à l'annexe "A" pour la classification donnée.

Lorsqu'un employé est permuté à la suite d'un affichage à une tâche à taux égal ou moins élevé, il sera payé au taux établi à l'annexe "A" pour la classification donnée.

Ce système de taux d'entraînement ne s'applique qu'aux classifications identifiées par l'astérisque à trois temps à l'annexe "A".

*me*

WORKING LEADER

A "Working Leader" appointed in any department shall be paid a rate of forty (40) cents an hour more than the highest scheduled hourly rate paid any employee in his group or section.

SHIFT PREMIUM

A premium of forty cents (40) per hour shall be paid for work required to be performed on regularly scheduled evening shifts commencing between the hours of 2:00 p.m. and 9:59 p.m.

A premium of fifty cents (50) per hour shall be paid for work required to be performed on regularly scheduled night shifts commencing between the hours of 10:00 p.m. and 4:59 a.m.

This premium is to be added to the rates shown in Schedule "A" of the Collective Agreement, but is at all times to be shown separately from these rates. The premium is to be added to the rate after and not before calculating overtime.

The shift premiums contained in this Schedule "A" are subject to adjustment in accordance with the terms and conditions outlined in the Company's letter to the Union dated

CHEF DE GROUPE

Un "Chef de Groupe" nommé dans le secteur quelconque sera payé à un taux de quarante cents (40) de l'heure de plus que le taux horaire le plus élevé prévu au programme à être payé à n'importe quel employé dans son groupe ou section.

PRIME DE TRAVAIL DE RELEVÉ

Une prime de quarante cents (40) de l'heure sera payée pour tout travail dont on demandera l'exécution durant les tours d'équipes du soir prévus au programme régulier et commençant entre 2:00 p.m. et 9:59 p.m.

Une prime de cinquante cents (50) de l'heure sera payée pour tout travail dont on demandera l'exécution durant les tours d'équipes de la nuit prévus au programme régulier et commençant entre 10:00 p.m. et 4:59 a.m.

Cette prime doit être ajoutée aux taux indiqués à l'annexe "A" de la convention collective de travail, mais doit, en tout temps, être indiquée séparément de ces taux. La prime doit être ajoutée au taux après avoir calculé le temps supplémentaire et non avant.

Les primes de relève prévues à cette annexe "A" sont sujets à être ajustées selon les dispositions de la lettre de la Compagnie au Syndicat datée du 15 juillet 1983

*me*

SUNDAY PREMIUM

A premium of two dollars (\$2.00) to be paid for each hour worked on Sunday to an employee who is regularly scheduled to work on Sunday, in addition to any shift premium.

This premium is to be added to the rates shown in Schedule "A" of this agreement but is, at all times, to be shown separately from these rates. The premium is to be added to the rate after and not before calculating overtime.

This Sunday premium contained in this Schedule "A" is subject to adjustment in accordance with terms and conditions outlined the Company's letter to Union dated

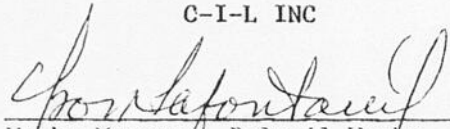
PRIME DU DIMANCHE

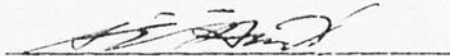
On paiera à un employé régulièrement affecté à un travail le dimanche, en plus de toute prime de travail de relève, une prime de deux dollars (\$2.00) de l'heure pour chacune des heures travaillées le dimanche.

Cette prime doit être ajoutée aux taux indiqués à l'annexe "A" de la présente convention mais doit en tout temps être indiquée séparément de ces taux. La prime doit être ajoutée au taux après avoir calculé le temps supplémentaire et non avant.

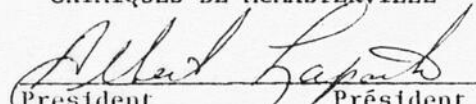
La prime de relève prévue à cette annexe "A" est sujet à être ajustée selon les dispositions de la lettre de la Compagnie au Syndicat datée du 15 juillet 1983.

C-I-L INC

  
Works Manager, Beloeil Works  
Directeur de l'usine de Beloeil

  
Secretary                      Secrétaire

LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DES PRODUITS  
CHIMIQUES DE McMASTERVILLE

  
President                      Président

  
Secretary                      Secrétaire

me



C.I.L. Inc.

Division des explosifs  
Usine de Beloeil  
Service du personnel  
801, boulevard Richelieu  
McMasterville, P.Q. J3G 1T9  
Le 13 juillet 1982

Complément à l'Annexe "A"

Monsieur Albert Laporte  
Président  
Le Syndicat des travailleurs des  
produits chimiques de McMasterville

Monsieur le président,

Cette lettre confirme que les taux de salaire contenus à l'Annexe "A" de la convention collective entre la Compagnie et le Syndicat datée du 18 juin 1981 seront ajustés conformément au mémoire d'entente intervenue entre les parties le 9 avril 1982 et ratifiée par les employés le 12 avril 1982.

Au 12 octobre 1982, 12 avril 1983, 12 octobre 1983 et au 12 avril 1984 (ci-après identifiées comme dates d'ajustement), la Compagnie confirmera les taux de paie pour les classifications de manoeuvre et d'électricien (licence C) ou leur équivalent tel que déterminé par la Compagnie, en vigueur à chaque date d'ajustement dans les huit (8) compagnies suivantes situées au Québec (ci-après identifiées comme compagnies de référence):

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| 1. Fer et Titane du Québec, Inc.                                   | Ville de Tracy             |
| 2. NL CHEM   | Vareennes                  |
| 3. Colt Industries (Canada) Ltd.<br>Crucible Steel Division, Sorel | Cité de St-Joseph de Sorel |
| 4. Les Industries ERCO Ltée  | Vareennes                  |
| 5. Sidbec-Dosco Ltée   | Contrecoeur                |
| 6. Stelco Co.<br>Usine McMaster                                    | Contrecoeur                |
| 7. Aciers Atlas  | Tracy                      |
| 8. Tioxide du Canada, Inc.   | Tracy                      |

Calcul quant à l'indexation des augmentations de taux de salaire

A chaque date d'ajustement, la Compagnie:

1. Calcule la moyenne des taux de paie pour les classifications de manoeuvre et d'électricien (licence C) au niveau de chaque compagnie de référence.
2. Calcule la moyenne générale des taux de paie établie à l'étape 1 pour toutes les compagnies de référence.
3. Calcule la moyenne des taux de paie pour les classifications de manoeuvre et d'électricien - 1<sup>re</sup> classe A à l'usine de Beloeil.
4. Etablit s'il y a lieu le montant par lequel la moyenne générale de taux de paie pour toutes les compagnies de référence identifiées à l'étape 2 excède la moyenne des taux de paie de l'usine de Beloeil établie à l'étape 3. (Ci-après défini comme le différentiel actuel de l'indexation des taux de paie.
5. Détermine en cents de l'heure l'augmentation des taux pour les groupes de 1 jusqu'à 9 en appliquant la formule décrite aux tableaux de 1 jusqu'à 4 de cette Annexe, au différentiel actuel de l'indexation des taux de paie

tel que défini à l'étape 4 ou au différentiel garanti apparaissant au tableau de 1 jusqu'à 4 de la présente Annexe. La plus élevée des augmentations de taux de paie des groupes de 1 jusqu'à 9 qui résultera du calcul précité sera défini comme l'indexation des augmentations de taux de paie.

6. Le 12 octobre 1982, et à chaque date d'ajustement subséquente la Compagnie augmentera le taux de paie de toutes les classifications apparaissant à l'Annexe "A" de la convention collective, en vigueur le jour précédant la date d'ajustement par le montant de l'indexation des augmentations de taux de paie établi aux tableaux de 1 jusqu'à 4. L'augmentation de salaire applicable à chaque classification sera l'indexation des augmentations de taux de paie applicable au groupe dans lequel la classification fut fixée. Toute fraction de .5 de cent ou plus sera portée à l'unité supérieure, et toute fraction de moins de .5 de cent sera portée à l'unité inférieure.
7. La Compagnie convient de fournir au Syndicat copies révisées de l'Annexe "A" reflétant les ajustements qui résultent de la mise en vigueur de chaque indexation des augmentations de taux de paie.
8. Dans l'hypothèse où lors d'une date d'ajustement, l'une des compagnies de référence n'a pas mis en application ses augmentations des taux de paie dû à une prolongation des négociations, le calcul et la mise en application de l'indexation de l'augmentation de taux de paie s'effectuera comme suit:
  - (a) A la date d'ajustement, le différentiel actuel de l'indexation des taux de paie sera calculé en fonction de la moyenne générale des compagnies de référence en vigueur à cette date.
  - (b) Calculer l'indexation de l'augmentation de taux de paie tel que défini à l'étape 5.
  - (c) A la date où la ou les compagnie(s) qui était(ent) impliquée(s) dans une négociation prolongée mettra(ont) en vigueur des nouveaux taux de paie, la Compagnie recalculera le différentiel actuel de l'indexation des taux de paie et l'indexation des augmentations de taux de paie tel que défini aux étapes 4 et 5 en y intégrant les nouveaux taux de paie négociés pour les classifications de manoeuvre et d'électricien (licence C).
  - (d) En référence à la date établie en (c) tous les taux de paie seront majorés, si nécessaire, du montant par lequel l'indexation recalculée de l'augmentation de taux de paie en (c) excède l'indexation de l'augmentation de taux de paie en (b). Un tel ajustement sera payé rétroactivement à tous les employés apparaissant sur la liste de paie à la date où tel ajustement entre en vigueur, pour toutes les heures pour lesquelles un paiement a été effectué, à compter de la date d'ajustement jusqu'à la date où l'indexation recalculée de l'augmentation de taux de paie est entrée en vigueur; et ce, compte tenu que la ou les compagnie(s) impliquée(s) dans la négociation prolongée a(ont) octroyé telle rétroactivité à compter de la date d'ajustement jusqu'à la date d'entrée en vigueur de telle indexation recalculée de l'augmentation de taux de paie.

mo

9. Ajustements de l'indexation de l'augmentation de taux de paie;

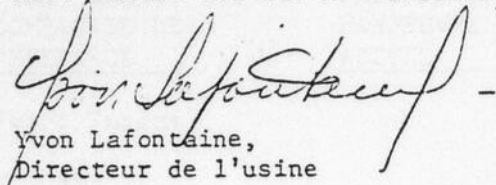
- (a) Si le taux du nouveau groupe 1, lors d'une ou des dates d'ajustement devait être moins que la moyenne de la classification de manoeuvre des compagnies de référence tel que déterminée à l'étape 1, la Compagnie convient d'augmenter, en vigueur à la date d'ajustement, le taux du groupe 1 par le montant par lequel la moyenne du taux de la classification de manoeuvre des compagnies de référence excède le taux de la classification de manoeuvre à l'usine de Beloeil en vigueur la journée précédant la date de tel ajustement.
- (b) Lorsque l'indexation de l'augmentation de taux de paie sera ajoutée aux taux de paie des classifications sous-mentionnées du groupe 1 et 2 le 12 octobre 1982, le taux de paie de telles classifications sera plus élevé que les taux de paie du groupe auquel furent fixées ces classifications. Chaque taux plus élevé sera réduit par le montant par lequel tel taux excède le taux de paie du groupe auquel il fut fixé.

Aide-opér. Tam-coton poudre  
Aide-opér. mel. ingr. secs-E.B.  
Concierge toute usine - S.A.  
Aide générale - E.B.  
Aide générale - Acides  
Manoeuvre - S.A.  
Chargeur au perlage - Acides  
Concierge - LRE  
Aide opérateur - Amerind  
Manoeuvre - LRE  
Aide Rep. voies ferrées - S.A.  
Cond. Loco balai à neige S.A.  
Aide générale - entretien  
Conducteur de chargeuse - S.A.  
Cond. Loco P-10 au P-8 E.B.  
Cond. Loco mél. ingr. secs - E.B.  
Cond. chariot-élévateur - E.B.

- (c) Lorsque l'indexation de l'augmentation de taux de paie est ajouté aux taux de paie des classifications sous-mentionnées du groupe 3 jusqu'à 9 le taux de telles classifications pourrait être plus élevé que le taux de paie du groupe auquel elles furent fixées. Dans chacun de ces cas où le taux de paie de la classification est plus élevé que le taux de paie du groupe, il sera réduit par le moindre de cinq (5) cents de l'heure ou toute la différence demeurant.

Peintre 2e classe - Entretien  
Graisseur - Entretien  
Magasinier outillage - Entretien  
Opér. conc. A/N - Acides  
Calorifugeur 2e classe - Entretien  
Peintre au pistolet - Entretien  
Menuisier 2e classe - Entretien  
Usineur 2e classe - Entretien  
Tuyauteur 2e classe - Entretien  
Mec. de mach. 2e cl. - Entretien  
Instrumentiste 2e cl. - Entretien  
Electricien 2e cl. - Entretien  
Méc. de véhicules 2e cl. - Entretien  
Peintre 1re classe - Entretien  
Lettreur - Entretien  
Soudeur 2e classe - Entretien  
Calorifugeur 1re cl. - Entretien

Tuyauteur 1re cl. - Entretien  
Mécanicien de Véhicules - Entretien  
Menuisier Ebéniste 1re classe  
Menuisier Entretien 1re classe B  
Soudeur 1re classe B - Entretien  
Mec. de machine 1re cl. B - Entretien  
Usineur 1re cl. B - Entretien  
Electr. 1re cl. B - Entretien  
Insp. purgeur de vapeur-Ent.  
Instr. 1re classe B - Ent.  
Méc. veh. 1re cl. A - Ent.  
Ouv. entr. 1re classe - E.B.  
Men. 1re classe A - Entretien  
Ouvrier entretien - Bouillies  
Mec. instr. 1re cl. A - Entretien

 -  
Yvon Lafontaine,  
Directeur de l'usine

YL/nm

TABEAU I

CALCUL DE L'INDEXATION DE L'AUGMENTATION

DE TAUX DE PAIE LE 12 OCTOBRE 1982

Pour calculer l'indexation de l'augmentation de taux de paie à la date ci-haut mentionnée les taux actuels en vigueur à telle date serviront tels que défini par la procédure décrite dans la lettre au Syndicat, ci-attachée, en date du 13 juillet 1982.

<u>ETAPE</u>	<u>COMPAGNIE DE REFERENCE</u>	<u>TAUX DE PAIE DE MANOEUVRE ACTUEL</u>	<u>TAUX DE PAIE D'ELECTRICIEN (LICENCE C) ACTUEL</u>	<u>MOYENNE MANOEUVRE/ELECTRICIEN</u>
1	Fer & Titane NL CHEM Crucible Steel ERCO Sidbec-Dosco Stelco Atlas Tioxide			
2	Moyenne générale des compagnies de référence			
3	Moyenne usine de Beloeil			
4	Différentiel actuel de l'indexation des taux de paie			
	Différentiel garanti			.68

12 OCTOBRE 1982

Déterminer en cents de l'heure l'augmentation des taux pour les groupes de 1 jusqu'à 9 en appliquant la formule sous-mentionnée au différentiel garanti et au différentiel actuel de l'indexation des taux de paie. La plus élevée des augmentations de paie déterminées en (a) et (b) est l'indexation des augmentations de taux de paie.

a) Calcul de l'augmentation de paie en se servant du différentiel garanti

Groupe	Formule	Taux des groupes En vigueur 12 Oct./82	Taux des groupes En vigueur 11 Oct./82	Augmentation de paie
1	$\frac{(11.37 + .68)}{109.6\%} 100\%$ =	10.99	10.45	54c
2	$\frac{(11.37 + .68)}{109.6\%} 102.4\%$ =	11.25	10.68	57c
3	$\frac{(11.37 + .68)}{109.6\%} 104.8\%$ =	11.52	10.91	61c
4	$\frac{(11.37 + .68)}{109.6\%} 107.2\%$ =	11.78	11.14	64c
5	$\frac{(11.37 + .68)}{109.6\%} 109.6\%$ =	12.05	11.37	68c
6	$\frac{(11.37 + .68)}{109.6\%} 112\%$ =	12.31	11.60	71c
7	$\frac{(11.37 + .68)}{109.6\%} 114.4\%$ =	12.57	11.83	74c
8	$\frac{(11.37 + .68)}{109.6\%} 116.8\%$ =	12.84	12.06	78c
9	$\frac{(11.37 + .68)}{109.6\%} 119.2\%$ =	13.10	12.29	81c

b) Calcul de l'augmentation de paie en se servant du différentiel actuel de l'indexation des taux de paie.

Groupe	Formule	Taux des groupes En vigueur 12 Oct./82	Taux des groupes En vigueur 11 Oct./82	Augmentation de paie
1	$\frac{\text{Diff. Actuel}}{109.6\%} 100\%$ =	-	10.45	=
2	$\frac{\text{Diff. Actuel}}{109.6\%} 102.4\%$ =	-	10.68	=
3	$\frac{\text{Diff. Actuel}}{109.6\%} 104.8\%$ =	-	10.91	=
4	$\frac{\text{Diff. Actuel}}{109.6\%} 107.2\%$ =	-	11.14	=
5	$\frac{\text{Diff. Actuel}}{109.6\%} 109.6\%$ =	-	11.37	=
6	$\frac{\text{Diff. Actuel}}{109.6\%} 112\%$ =	-	11.60	=
7	$\frac{\text{Diff. Actuel}}{109.6\%} 114.4\%$ =	-	11.83	=
8	$\frac{\text{Diff. Actuel}}{109.6\%} 116.8\%$ =	-	12.06	=
9	$\frac{\text{Diff. Actuel}}{109.6\%} 119.2\%$ =	-	12.29	=

c) Indexation de l'augmentation de taux de paie est la plus élevée de (a) ou (b)

<u>Taux des Groupes En Vigueur 11 Oct./82</u>			<u>Indexation de l'augmentation de taux de paie</u>		<u>Nouveau taux de groupe après l'application de l'indexation de l'augmentation de taux de paie</u>
1	10.45	+		=	
2	10.68	+		=	
3	10.91	+		=	
4	11.14	+		=	
5	11.37	+		=	
6	11.60	+		=	
7	11.83	+		=	
8	12.06	+		=	
9	12.29	+		=	

TABLEAU 2

CALCUL DE L'INDEXATION DE L'AUGMENTATION

DE TAUX DE PAIE LE 12 AVRIL 1983

Pour calculer l'indexation de l'augmentation de taux de paie à la date ci-haut mentionnée les taux actuels en vigueur à telle date serviront tels que défini par la procédure décrite dans la lettre au Syndicat, ci-attachée, en date du 13 juillet 1982.

<u>ETAPE</u>	<u>COMPAGNIE DE REFERENCE</u>	<u>TAUX DE PAIE DE MANOEUVRE ACTUEL</u>	<u>TAUX DE PAIE D'ELECTRICIEN (LICENCE C) ACTUEL</u>	<u>MOYENNE MANOEUVRE/ELECTRICIEN</u>
1	Fer & Titane NL CHEM Crucible Steel ERCO Sidbec-Dosco Stelco Atlas Tioxide			
2	Moyenne générale des compagnies de référence			
3	Moyenne usine de Beloeil			
4	Différentiel actuel de l'indexation des taux de paie			
	Différentiel garanti			.68

96

ml

12 AVRIL 1983

Déterminer en cents de l'heure l'augmentation des taux pour les groupes de 1 jusqu'à 9 en appliquant la formule sous-mentionnée au différentiel garanti et au différentiel actuel de l'indexation des taux de paie. La plus élevée des augmentations de paie déterminées en (a) et (b) est l'indexation des augmentations de taux de paie.

a) Calcul de l'augmentation de paie en se servant du différentiel garanti

Groupe	Formule	Taux des groupes En vigueur 12 avril/83	Taux des groupes En vigueur 11 avril/83	Augmentation de paie
1	(Taux Groupe 5 $\frac{(11 \text{ avril}/83 + .68)}{110.4\%} 100\% =$	-	-	=
2	(Taux Groupe 5 $\frac{(11 \text{ avril}/83 + .68)}{110.4\%} 102.6\% =$	-	-	=
3	(Taux Groupe 5 $\frac{(11 \text{ avril}/83 + .68)}{110.4\%} 105.2\% =$	-	-	=
4	(Taux Groupe 5 $\frac{(11 \text{ avril}/83 + .68)}{110.4\%} 107.8\% =$	-	-	=
5	(Taux Groupe 5 $\frac{(11 \text{ avril}/83 + .68)}{110.4\%} 110.4\% =$	-	-	=
6	(Taux Groupe 5 $\frac{(11 \text{ avril}/83 + .68)}{110.4\%} 113.0\% =$	-	-	=
7	(Taux Groupe 5 $\frac{(11 \text{ avril}/83 + .68)}{110.4\%} 115.6\% =$	-	-	=
8	(Taux Groupe 5 $\frac{(11 \text{ avril}/83 + .68)}{110.4\%} 118.2\% =$	-	-	=
9	(Taux Groupe 5 $\frac{(11 \text{ avril}/83 + .68)}{110.4\%} 120.8\% =$	-	-	=

b) Calcul de l'augmentation de paie en se servant du différentiel actuel de l'indexation des taux de paie.

Groupe	Formule	Taux des groupes En vigueur 12 avril/83	Taux des groupes En vigueur 11 avril/83	Augmentation de paie
1	(Taux Groupe 5 Diff.Actuel) $\frac{(11 \text{ avril}/83 + \text{Index. Taux})}{110.4\%} 100\% =$	-	-	=
2	(Taux Groupe 5 Diff.Actuel) $\frac{(11 \text{ avril}/83 + \text{Index. Taux})}{110.4\%} 102.6\% =$	-	-	=
3	(Taux Groupe 5 Diff.Actuel) $\frac{(11 \text{ avril}/83 + \text{Index. Taux})}{110.4\%} 105.2\% =$	-	-	=
4	(Taux Groupe 5 Diff.Actuel) $\frac{(11 \text{ avril}/83 + \text{Index. Taux})}{110.4\%} 107.8\% =$	-	-	=
5	(Taux Groupe 5 Diff.Actuel) $\frac{(11 \text{ avril}/83 + \text{Index. Taux})}{110.4\%} 110.4\% =$	-	-	=
6	(Taux Groupe 5 Diff.Actuel) $\frac{(11 \text{ avril}/83 + \text{Index. Taux})}{110.4\%} 113.0\% =$	-	-	=
7	(Taux Groupe 5 Diff.Actuel) $\frac{(11 \text{ avril}/83 + \text{Index. Taux})}{110.4\%} 115.6\% =$	-	-	=
8	(Taux Groupe 5 Diff.Actuel) $\frac{(11 \text{ avril}/83 + \text{Index. Taux})}{110.4\%} 118.2\% =$	-	-	=
9	(Taux Groupe 5 Diff.Actuel) $\frac{(11 \text{ avril}/83 + \text{Index. Taux})}{110.4\%} 120.8\% =$	-	-	=

c) Indexation de l'augmentation de taux de paie est la plus élevée de (a) ou (b)

<u>Taux des Groupes En Vigueur 11 avril/83</u>	<u>Indexation de l'augmentation de taux de paie</u>	<u>Nouveau taux de groupe après l'application de l'indexation de l'augmentation de taux de paie</u>
1	+	=
2	+	=
3	+	=
4	+	=
5	+	=
6	+	=
7	+	=
8	+	=
9	+	=

TABLEAU 3

CALCUL DE L'INDEXATION DE L'AUGMENTATION

DE TAUX DE PAIE LE 12 OCTOBRE 1983

Pour calculer l'indexation de l'augmentation de taux de paie à la date ci-haut mentionnée les taux actuels en vigueur à telle date serviront tels que défini par la procédure décrite dans la lettre au Syndicat, ci-attachée, en date du 13 juillet 1982.

<u>ETAPE</u>	<u>COMPAGNIE DE REFERENCE</u>	<u>TAUX DE PAIE DE MANOEUVRE ACTUEL</u>	<u>TAUX DE PAIE D'ELECTRICIEN (LICENCE C) ACTUEL</u>	<u>MOYENNE MANOEUVRE/ELECTRICIEN</u>
1	Fer & Titane NL CHEM Crucible Steel ERCO Sidbec-Dosco Stelco Atlas Tioxide			
2	Moyenne générale des compagnies de référence			
3	Moyenne usine de Baloeil			
4	Différentiel actuel de l'indexation des taux de paie			
	Différentiel garanti			.64

Déterminer en cents de l'heure l'augmentation des taux pour les groupes de 1 jusqu'à 9 en appliquant la formule sous-mentionnée au différentiel garanti et au différentiel actuel de l'indexation des taux de paie. La plus élevée des augmentations de paie déterminées en (a) et (b) est l'indexation des augmentations de taux de paie.

a) Calcul de l'augmentation de paie en se servant du différentiel garanti

Groupe	Formule	Taux des groupes En vigueur 12 oct./83	Taux des groupes En vigueur 11 oct./83	Augmentation de paie
1	(Taux Groupe 5 (11 oct./83 + .64) 100% = 111.2%	-	-	=
2	(Taux Groupe 5 (11 oct./83 + .64) 102.8% = 111.2%	-	-	=
3	(Taux Groupe 5 (11 oct./83 + .64) 105.6% = 111.2%	-	-	=
4	(Taux Groupe 5 (11 oct./83 + .64) 108.4% = 111.2%	-	-	=
5	(Taux Groupe 5 (11 oct./83 + .64) 111.2% = 111.2%	-	-	=
6	(Taux Groupe 5 (11 oct./83 + .64) 114.0% = 111.2%	-	-	=
7	(Taux Groupe 5 (11 oct./83 + .64) 116.8% = 111.2%	-	-	=
8	(Taux Groupe 5 (11 oct./83 + .64) 119.6% = 111.2%	-	-	=
9	(Taux Groupe 5 (11 oct./83 + .64) 122.4% = 111.2%	-	-	=

b) Calcul de l'augmentation de paie en se servant du différentiel actuel de l'indexation des taux de paie.

Groupe	Formule	Taux des groupes En vigueur 12 oct./83	Taux des groupes En vigueur 11 oct./83	Augmentation de paie
1	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel) (11 oct./83 + Index. Taux) 100% = 111.2%	-	-	=
2	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel) (11 oct./83 + Index. Taux) 102.8% = 111.2%	-	-	=
3	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel) (11 oct./83 + Index. Taux) 105.6% = 111.2%	-	-	=
4	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel) (11 oct./83 + Index. Taux) 108.4% = 111.2%	-	-	=
5	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel) (11 oct./83 + Index. Taux) 111.2% = 111.2%	-	-	=
6	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel) (11 oct./83 + Index. Taux) 114.0% = 111.2%	-	-	=
7	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel) (11 oct./83 + Index. Taux) 116.8% = 111.2%	-	-	=
8	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel) (11 oct./83 + Index. Taux) 119.6% = 111.2%	-	-	=
9	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel) (11 oct./83 + Index. Taux) 122.4% = 111.2%	-	-	=

c) Indexation de l'augmentation de taux de paie est la plus élevée de (a) ou (b)

<u>Taux des Groupes En Vigueur 11 oct./83</u>		<u>Indexation de l'augmentation de taux de paie</u>		<u>Nouveau taux de groupe après l'application de l'indexation de l'augmentation de taux de paie</u>
1	+		=	
2	+		=	
3	+		=	
4	+		=	
5	+		=	
6	+		=	
7	+		=	
8	+		=	
9	+		=	

TABLEAU 4

CALCUL DE L'INDEXATION DE L'AUGMENTATION

DE TAUX DE PAIE LE 12 AVRIL 1984

Pour calculer l'indexation de l'augmentation de taux de paie à la date ci-haut mentionnée les taux actuels en vigueur à telle date serviront tels que défini, par la procédure décrite dans la lettre au Syndicat, ci-attachée, en date du 13 juillet 1982.

<u>ETAPE</u>	<u>COMPAGNIE DE REFERENCE</u>	<u>TAUX DE PAIE DE MANOEUVRE ACTUEL</u>	<u>TAUX DE PAIE D'ELECTRICIEN (LICENCE C) ACTUEL</u>	<u>MOYENNE MANOEUVRE/ELECTRICIEN</u>
1	Fer & Titane			
	NL CHEM			
	Crucible Steel			
	ERCO			
	Sidbec-Dosco			
	Stelco			
	Atlas			
	Tioxide			
2	Moyenne générale des compagnies de référence			
3	Moyenne usine de Beloeil			
4	Différentiel actuel de l'indexation des taux de paie			
	Différentiel garanti			.64

inf

md

Déterminer en cents de l'heure l'augmentation des taux pour les groupes de 1 jusqu'à 9 en appliquant la formule sous-mentionnée au différentiel garanti et au différentiel actuel de l'indexation des taux de paie. La plus élevée des augmentations de paie déterminées en (a) et (b) est l'indexation des augmentations de taux de paie.

a) Calcul de l'augmentation de paie en se servant du différentiel garanti

Groupe	Formulé	Taux des groupes En vigueur 12 avril/84	Taux des groupes En vigueur 11 avril/84	Augmentation de paie
1	(Taux Groupe 5 (11 avril/84 + .64) 100% = 112.0%	-	-	=
2	(Taux Groupe 5 (11 avril/84 + .64) 103.0% = 112.0%	-	-	=
3	(Taux Groupe 5 (11 avril/84 + .64) 106.0% = 112.0%	-	-	=
4	(Taux Groupe 5 (11 avril/84 + .64) 109.0% = 112.0%	-	-	=
5	(Taux Groupe 5 (11 avril/84 + .64) 112.0% = 112.0%	-	-	=
6	(Taux Groupe 5 (11 avril/84 + .64) 115.0% = 112.0%	-	-	=
7	(Taux Groupe 5 (11 avril/84 + .64) 118.0% = 112.0%	-	-	=
8	(Taux Groupe 5 (11 avril/84 + .64) 121.0% = 112.0%	-	-	=
9	(Taux Groupe 5 (11 avril/84 + .64) 124.0% = 112.0%	-	-	=

b) Calcul de l'augmentation de paie en se servant du différentiel actuel de l'indexation des taux de paie.

Groupe	Formule	Taux des groupes En vigueur 12 avril/84	Taux des groupes En vigueur 11 avril/84	Augmentation de paie
1	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel) (11 avril/84 + Index. Taux ) 100% = 112.0%	-	-	=
2	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel) (11 avril/84 + Index. Taux ) 103.0% = 112.0%	-	-	=
3	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel) (11 avril/84 + Index. Taux ) 106.0% = 112.0%	-	-	=
4	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel) (11 avril/84 + Index. Taux ) 109.0% = 112.0%	-	-	=
5	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel ) (11 avril/84 + Index. Taux ) 112.0% = 112.0%	-	-	=
6	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel ) (11 avril/84 + Index. Taux ) 115.0% = 112.0%	-	-	=
7	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel ) (11 avril/84 + Index. Taux ) 118.0% = 112.0%	-	-	=
8	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel ) (11 avril/84 + Index. Taux ) 121.0% = 112.0%	-	-	=
9	(Taux Groupe 5 Diff. Actuel ) (11 avril/84 + Index. Taux ) 124.0% = 112.0%	-	-	=

c) Indexation de l'augmentation de taux de paie est la plus élevée de (a) ou (b)

<u>Taux des Groupes En Vigueur 11 avril/84</u>		<u>Indexation de l'augmentation de taux de paie</u>		<u>Nouveau taux de groupe après l'application de l'indexation de l'augmentation de taux de paie</u>
1	+		=	
2	+		=	
3	+		=	
4	+		=	
5	+		=	
6	+		=	
7	+		=	
8	+		=	
9	+		=	

ml

ml

5.03 Except as otherwise stipulated in this clause 5.03, an employee shall be paid an amount equivalent to eight (8) hours' pay at his straight time hourly rate for the following holidays, whether or not he works on such holidays:

New Year's Eve	31/12/82	31/12/83
New Year's Day	1/ 1/83	1/ 1/84
Day after New Year's Day	2/ 1/83	2/ 1/84
Good Friday	1/ 4/83	20/ 4/84
Victoria Day	23/ 5/83	21/ 5/84
St-Jean-Baptiste-Day	24/ 6/83	24/ 6/84
Dominion Day	1/ 7/83	1/ 7/84
Labour Day	5/ 9/83	3/ 9/84
Thanksgiving Day	10/10/83	8/10/84
All Saints Day	1/11/82	1/11/83
Christmas Day	25/12/82	25/12/83
Boxing Day	26/12/82	26/12/83

The number of holidays contained in this clause is subject to adjustment in accordance with the terms and conditions outlined in the Company's letter to the Union dated July 15, 1983.

5.03 Sous réserve de toute stipulation à l'effet contraire dans cette clause 5.03, l'on payera à un employé une somme équivalente à la paie pour huit (8) heures de travail à son taux horaire régulier, pour les jours de fête suivants, qu'il travaille ou non lors de tels jours:

La veille du Jour de l'an	31/12/82	31/12/83
Jour de l'an	1/ 1/83	1/ 1/84
Lendemain du Jour de l'an	2/ 1/83	2/ 1/84
Vendredi saint	1/ 4/83	20/ 4/84
Fête de la reine	23/ 5/83	24/ 5/84
Fête nationale	24/ 6/83	24/ 6/84
Fête du Canada	1/ 7/83	1/ 7/84
Fête du travail	5/ 9/83	3/ 9/84
Action de grâces	10/10/83	8/10/84
La Toussaint	1/11/82	1/11/83
Noël	25/12/82	25/12/83
Lendemain de Noël	26/12/82	26/12/83

Le nombre de jours de fête prévu à cette clause est sujet à être ajusté selon les dispositions de la lettre de la Compagnie au Syndicat en date du 15 juillet 1983.

However, an employee shall not be entitled to be so paid:

- (a) if he does not work on such holidays when he has been required or scheduled to do so, or
- (b) if he is absent without good cause on the scheduled working day immediately preceding or succeeding the holiday, or
- (c) if he is absent for any reason, except for vacation on both the scheduled working days immediately preceding and succeeding such holiday, or
- (d) if such holiday occurs while he is on leave of absence, except leave of absence for verified illness of three (3) or less consecutive working days, or
- (e) if he has been employed by the Company for less than thirty (30) consecutive days.

Un employé n'aura cependant pas droit à être ainsi payé:

- (a) s'il ne travaille pas tels jours de fête alors qu'il en avait été requis ou que, selon le programme, il devait le faire, ou
- (b) s'il est absent sans raison valable lors du jour de travail qui, selon le programme, précède ou suit immédiatement le jour de fête, ou
- (c) s'il est absent pour quelque raison que ce soit, sauf s'il est en vacances, lors du jour de travail prévu au programme qui précède immédiatement ce jour de fête, de même que celui qui le suit immédiatement, ou
- (d) si un tel jour de fête survient au cours d'une absence autorisée autre qu'une absence-maladie vérifiée de pas plus de trois (3) jours ouvrables consécutifs, ou
- (e) s'il n'a été à l'emploi de la Compagnie que moins de trente (30) jours consécutifs.

- 6.02 (a) It is agreed to continue in force a system whereby vacancies in priority and non-priority classifications included in Schedule "A" are posted before such vacancies are filled.
- (b) The Company shall post notices (in French and English) of vacancies in existing or new classifications included in the Bargaining unit. Such notices shall be posted on Company notice boards for five (5) working days.
- (c) Employees shall apply in writing (English or French) for posted jobs, on forms provided by the Company for this purpose.
- (d) The Company shall post a general notice as soon as possible not to exceed fifteen (15) days after the date of the posted notice, stating the name of the successful applicant. Unsuccessful applicants will be given reasons by letter for this selection, together with a copy to the Union.
- (e) It is understood that if a job classification contained in Schedule "A" of any previous agreement between the Company and the Union is re-established by the Company in accordance with the conditions indicated in Clause 6.02 (g) any employee who previously held such classification shall, if he is available and qualified to perform all the duties of the job classification, be given the opportunity to transfer to such classification before the vacancy is posted in accordance with Clause 6.02 (a).

- 6.02 (a) Il est convenu de maintenir en vigueur un système selon lequel les postes vacants dans les classifications prioritaires et non-prioritaires mentionnées à l'annexe "A" sont affichés avant d'être comblés.
- (b) La Compagnie affichera des avis (en français et en anglais) pour les postes vacants dans les classifications existantes ou nouvelles comprises dans l'unité de négociation. Ces avis seront affichés sur les tableaux d'affichages de la Compagnie pour une période de cinq (5) jours ouvrables.
- (c) Les employés devront faire une demande écrite (en français ou en anglais) pour les emplois affichés, sur les formules fournies par la Compagnie à cet effet.
- (d) La Compagnie affichera un avis général assitôt que possible mais ne devant pas excéder quinze (15) jours après la date du jour où l'avis a été affiché indiquant le nom du candidat choisi. Les candidats refusés, de même que le Syndicat recevront les raisons de cette sélection par écrit.
- (e) Il est entendu que si une classification, apparaissant à l'annexe "A" de toute convention antérieure intervenue entre la Compagnie et le Syndicat, devait être rétablie par la Compagnie selon des dispositions de la clause 6.02 (g), tout employé détenant telle classification, aura, s'il est disponible et qualifié pour accomplir toutes les tâches de telle classification, l'occasion d'être muté à telle classification avant que celle-ci soit affichée selon les dispositions de la clause 6.02 (a).

- (f) In the event a job classification contained in Schedule "A" of any previous agreement between the Company and the Union is re-established by the Company in substantially the same form for a period exceeding one day, the hourly rate for such job classification shall be the rate which would have applied as a result of subsequent wage increases had such job classification not been removed from the agreement.
- (g) When the introduction by the Company of changes in the methods, equipment or materials used in existing operations results in the Company establishing new job classifications which replace existing classifications listed in Schedule "A", the Company agrees to give the Union advance notice of such changes and, notwithstanding the provisions of Clause 7.03, to give preference in the selection of candidates to fill such new classifications to employees assigned to classifications in Schedule "A" which are replaced, provided such employees fully meet all the requirements of the new job classification. The Company will provide training to such employees who are selected to fill the new classifications.

- (f) Si une classification apparaissant à l'annexe "A" de toute convention antérieure intervenue entre la Compagnie et le Syndicat, devait être rétablie substantiellement dans sa forme antérieure, pour une période de plus d'une journée, le taux horaire de cette classification serait le taux applicable à telle classification, résultant de toute majoration salariale postérieure à son élimination de la convention.
- (g) Lorsque de nouvelles classifications seront établies, remplaçant des classifications déjà existantes et faisant suite à l'introduction par la Compagnie de changements dans les procédés, l'équipement ou les matériaux que l'on utilise aux opérations déjà existantes, la Compagnie convient de faire tenir au Syndicat un avis préalable de tel changement, et, nonobstant les dispositions de la clause 7.03, d'accorder préférence, lors de sélection visant à combler ces nouvelles classifications, aux employés dont les classifications à l'annexe "A" sont éliminées, à condition que ces employés puissent satisfaire à toutes les exigences des nouvelles classifications. Tout entraînement sera accordé par la Compagnie aux employés choisis devant combler ces nouvelles classifications.

me

6.06 Should the wage rate applicable to a new or changed job be decreased as a result of the evaluation and classification of such job in accordance with the provisions of Clause 6.04, such decreased wage rate shall be referred to as the new wage rate for the newly classified job and the following procedure shall apply:

- (a) The new wage rate shall be effective from the date the Company advises the Committee in accordance with the provisions of Clause 6.04 (a) of the establishment of such new or changed job. The new wage rate shall apply to all employees who assume the duties of such job after such date, subject to the provisions of Clauses 6.07, 6.08 and 6.09.
- (b) All employees classified on the payroll in such job on the effective date of classification, referred to in Clause 6.06 (a) above, shall be paid an out-of-line rate, consisting of the new wage rate plus a differential as determined in Clause 6.06 (c). Employees will receive such out-of-line rate until the differential is reduced or removed, as provided in Clauses 6.06 (c) and (d), or until they are no longer eligible to receive an out-of-line rate, as provided in Clauses 6.07, 6.08 and 6.09.

6.06 Dans le cas où le taux de paie applicable au nouvel emploi ou à l'emploi amendé serait réduit comme résultat de l'évaluation et de la classification de tel emploi, conformément aux dispositions de la Clause 6.04, telle réduction du taux de paie devra être référée au nouveau taux de paie pour le nouvel emploi classé et la procédure suivante devra s'appliquer:

- (a) Le nouveau taux de paie sera en vigueur à compter de la date où la Compagnie informe le comité, conformément aux dispositions de la Clause 6.04 (a), de l'établissement de tel nouvel emploi ou emploi amendé. Le nouveau taux de paie devra s'appliquer à tous les employés occupant tel emploi après telle date, assujetti aux dispositions des Clauses 6.07, 6.08 et 6.09.
- (b) Tous les employés classifiés et portés à la liste de paie à tel emploi, à la date d'entrée en vigueur de classification se référant à la Clause 6.06 (a) ci-dessus, devront être payés à un taux de paie gonflé, composé du nouveau taux de paie plus un différentiel déterminé à la Clause 6.06 (c). Les employés recevront tel taux de paie gonflé jusqu'à ce que le différentiel soit réduit ou devenu nul, tel que prévu aux Clauses 6.06 (c) et (d), ou jusqu'à ce qu'ils aient été déclarés non-éligibles à recevoir tel taux de paie gonflé tel que prévu aux Clauses 6.07, 6.08 et 6.09.

- (c) The differential added to the new wage rate on the effective date of classification, referred to in Clause 6.06 (a) above, will be equal to the difference between the wage rate that existed immediately prior to such classification and the new wage rate. On all subsequent dates on which the Company implements a general wage increase applicable to all classifications in Schedule "A" the differential added to the new wage rate will be reduced by a sum equivalent to twenty-five percent (25%) of the above mentioned differential that existed on such effective date of classification, provided, however, that the minimum reduction at any time shall be the lesser of five cents (5¢) or the entire differential remaining. The differential added to the new wage rate will continue to be reduced until no differential remains.
- (d) Should the wage rate applicable to a changed job be increased as a result of the re-classification of such job in accordance with the provisions of Clause 6.04 and should such job be one for which an employee is receiving an out-of-line rate, as provided in this Clause 6.06, the differential applicable to such out-of-line rate, as provided for in Clause 6.06 (c), will be reduced by the lesser of the amount of such increase or the entire differential remaining.
- (e) It is understood and agreed that out-of-line rates in effect on October 12, 1982 will be administered in accordance with the procedures contained in Clauses 6.06 (a), (b), (c) and (d).

- (c) Le différentiel ajouté au nouveau taux de paie, à la date d'entrée en vigueur de classification se référant à la Clause 6.06 (a) ci-dessus sera égale à la différence entre le taux de paie existant préalablement à telle classification et le nouveau taux de paie. A toutes les dates ultérieures où la Compagnie mettra en vigueur une augmentation générale de paie applicable à toutes les classifications de l'annexe "A", le différentiel ajouté au nouveau taux de paie sera réduit d'un montant équivalent à vingt-cinq pourcent (25%) du différentiel susmentionné existant à telle date d'entrée en vigueur de classification prévoyant de toute manière que la réduction minimum, en tout temps, sera le moindre de cinq sous (5¢) ou le total du différentiel demeurant. Le différentiel ajouté au nouveau taux de paie continuera d'être réduit jusqu'à ce qu'aucun différentiel ne demeure.
- (d) Dans le cas où le taux de paie applicable à un emploi amendé doit être augmenté comme résultat de la reclassification de tel emploi, conformément aux dispositions de la Clause 6.04, et que tel emploi en soit un pour lequel l'employé touche un taux de paie gonflé, tel que prévu à cette Clause 6.06, le différentiel applicable à tel taux de paie gonflé, tel que prévu à la Clause 6.06 (c), sera réduit par le moindre du montant de telle augmentation ou le total du différentiel demeurant.
- (e) Il est entendu et convenu que les taux de paie gonflés en vigueur le 12 octobre 1982 seront administrés conformément aux procédures contenues aux Clauses 6.06 (a), (b), (c) et (d).

- 6.08 (a) If an employee is temporarily assigned to work in a lower rated job for the convenience of the Company, he shall continue to be paid at the rate established for the job under which he is listed on the payroll.
- (b) Notwithstanding Clause 6.08 (a) above if an employee who is receiving an out-of-line rate is temporarily assigned to work in a lower rated job for the convenience of the Company, he shall continue to be paid at the rate provided in Clause 6.08 (a) or the out-of-line rate, whichever is greater. However, the out-of-line rate will continue to be reduced in accordance with the provisions of Clauses 6.06 (c) and (d). If such employee subsequently returns to the job for which he was receiving the out-of-line rate, he will receive such out-of-line rate subject to any adjustments that may have occurred in the interim in accordance with Clauses 6.06 (c) and (d).

- 6.08 (a) Si, pour accommoder la Compagnie, un employé est affecté temporairement à un emploi dont le taux de paie est inférieur, il continuera d'être payé au taux de paie prévu pour tel emploi sous lequel il est porté à la liste de paie.
- (b) Nonobstant la clause 6.08 (a) ci-dessus, si, un employé, pour accommoder la Compagnie, recevant un taux de paie gonflé est affecté temporairement à un emploi ayant un taux de paie inférieur, il continuera d'être payé au taux prévu à la clause 6.08 (a) ou selon tel taux de paie gonflé, selon le paiement le plus élevé. Cependant, le taux de paie gonflé continuera d'être réduit conformément aux dispositions des clauses 6.06 (c) et (d). Si tel employé retourne subséquemment à l'emploi pour lequel il recevait un taux de paie gonflé, il recevra tel taux de paie gonflé assujetti à tout ajustement ayant pu survenir dans l'intervalle conformément aux clauses 6.06 (c) et (d).

- 7.03 (a) Seniority shall govern in the case of employees with equivalent qualifications to perform the work whenever a lay-off from or a transfer or promotion to a classification designated in Schedule "A" as a priority classification is necessary.
- (b) Seniority shall govern whenever a lay-off from or a transfer or promotion to a classification designated in Schedule "A" as a non-priority classification is necessary, provided the senior employee has the required skill and ability to perform all the job duties of the classification. Notwithstanding the foregoing when a transfer or promotion to a classification designated in Schedule "A" as a non-priority classification is necessary, preference will be given to the employee with the highest seniority ranking who is classified on the payroll as qualified to perform all the duties of the classification.
- (c) The provisions of Article 7.03 (a) and 7.03 (b) need not apply whenever a temporary transfer or promotion to a priority or non-priority classification is necessary for any of the following reasons:

- 7.03 (a) L'ancienneté prévaudra entre employés possédant des qualifications équivalentes pour accomplir la tâche chaque fois qu'une mise-à-pied, ou une permutation ou promotion est nécessaire à une classification désignée comme une classification prioritaire dans l'annexe "A".
- (b) L'ancienneté prévaudra chaque fois qu'une mise-à-pied ou une permutation ou promotion est nécessaire à une classification désignée comme une classification non-prioritaire dans l'annexe "A", à condition que l'employé possédant le plus d'ancienneté, a la compétence et l'habileté requise pour accomplir toutes les tâches de la classification. Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une permutation ou promotion est nécessaire à une classification désignée comme une classification non-prioritaire dans l'annexe "A", la préférence sera accordée à l'employé possédant le plus d'ancienneté classifié comme qualifié pour accomplir toutes les tâches de la classification.
- (c) Les dispositions de la clause 7.03 (a) et 7.03 (b) n'ont pas à s'appliquer lorsqu'une permutation ou promotion temporaire à une classification prioritaire ou non-prioritaire est nécessaire pour quelqu'une des raisons suivantes:

- (i) To replace an employee absent on vacation.
- (ii) To replace an employee absent due to a disability for a period of six (6) months or less.
- (iii) To replace an employee who is granted a leave of absence for any reason for a period of six (6) months or less.
- (iv) To replace an employee who is assigned to another classification for training purposes for a period of six (6) months or less.
- (v) To fill a vacancy for a period of six (6) months or less to meet production requirements.
- (vi) To fill a vacancy pending the selection of a candidate from a job posting under the provisions of Article 6.02, or, from among former employees eligible for recall under the provisions of Article 7.07, or, from external sources, in each such case for a period of six (6) months or less.
- (vii) To fill a vacancy resulting from the temporary transfer or promotion of an employee under the provisions of this Article 7.03 (c) subsection (i) through subsection (vi) for a period of six (6) months or less.

- (i) Pour remplacer un employé absent, en vacances.
- (ii) Pour remplacer un employé absent, à cause d'invalidité, pour une période de six (6) mois ou moins.
- (iii) Pour remplacer un employé absent, en congé autorisé pour quelque raison que ce soit, pour une période de six (6) mois ou moins.
- (iv) Pour remplacer un employé, affecté à une autre classification dans le but de s'entraîner, pour une période de six (6) mois ou moins.
- (v) Pour combler une classification vacante afin de répondre aux besoins de la production, pour une période de six (6) mois ou moins.
- (vi) Pour combler un poste vacant jusqu'à ce que le candidat soit choisi, pour l'affichage selon les dispositions de la clause 6.02, ou, entre les personnes éligibles au rappel selon les dispositions de la clause 7.07, ou, de source extérieur, dans chaque cas pour une période de six (6) mois ou moins.
- (vii) Pour combler un poste vacant qui résulte d'une permutation ou d'une promotion temporaire d'un employé selon les dispositions de la clause 7.03 (c) paragraphe (i) à (vi) inclusivement, pour une période de six (6) mois ou moins.

If any such temporary transfer or promotion should subsequently become permanent or exceed the time limits stipulated in Article 7.03 (c) subsection (i) through subsection (vii) the provisions of Article 7.03 (a) or (b) as the case may be shall apply immediately but such application shall be without retroactive effects.

Si telle permutation ou promotion temporaire devait subséquemment devenir permanente ou excéder les limites de temps stipulées à la clause 7.03 (c) paragraphe (i) à (vii) inclusivement, les dispositions de la clause 7.03 (a) ou (b) selon le cas s'appliqueront immédiatement mais tel application serait sans effets rétroactifs.

7.07 When it is necessary to increase the working force, the Company agrees to recall available persons who were laid-off within the previous eighteen (18) months provided that such persons have acquired seniority rights according to Article 7.01 at the time of lay-off and are qualified to perform the work.

Selection of persons eligible for recall according to the provisions of the first paragraph will be made as follows:

- (a) In the case of vacancies in priority classifications, seniority at the time of lay-off shall govern among available persons who are equally qualified to perform the work.
- (b) In the case of vacancies in non-priority classifications, seniority at the time of lay-off shall govern among persons who have the skill and ability to perform all duties of the work assigned.

The recall to work means the procedures by which the provisions of the present article are applied.

7.07 En cas de besoin de main-d'oeuvre additionnelle, la Compagnie convient de rappeler les personnes disponibles qui ont été mises-à-pied durant les dix-huit (18) mois précédents à condition que ces personnes aient acquis avant la mise-à-pied le droit à l'ancienneté selon les dispositions de l'article 7.01 et sont qualifiées en fonction des poste vacants.

La sélection parmi les personnes éligibles au rappel tel que stipulé au premier paragraphe se fera de la façon suivante:

- (a) Dans le cas de postes vacants au niveau des classifications prioritaires, l'ancienneté au moment de la mise-à-pied prévaudra entre personnes disponibles à qualifications équivalentes envers le poste vacant.
- (b) Dans le cas des postes vacants au niveau des classifications non-prioritaires, l'ancienneté au moment de la mise-à-pied prévaudra.

Le rappel au travail signifie la procédure pour appliquer les dispositions du présent article.



C-I-L Inc.

Division des explosifs  
Usine de Beloeil  
Service du personnel  
801, boulevard Richelieu  
McMasterville, P.Q.  
J3G 1T9

Le 15 juillet 1983

Monsieur Albert Laporte  
Président  
Le Syndicat des travailleurs des  
produits chimiques de McMasterville Inc.  
C-I-L Inc.

Monsieur le président,

Cette lettre atteste que les primes de nuit, de soir et du dimanche contenues à l'annexe "A" de la convention collective et le nombre de jours fériés contenus à la clause 5.03 de la convention collective seront ajustés conformément au mémoire d'entente intervenu entre les parties et ratifié par les employés le 13 mars 1983. Les 1<sup>er</sup> février 1984, 1985 et 1986 (ci-après identifiées comme dates d'ajustement), la Compagnie confirmera les primes de soir, de nuit et du dimanche, ainsi que le nombre de jours fériés payés, en vigueur dans les huit (8) compagnies suivantes situées au Québec (ci-après identifiées comme compagnies de référence):

- |  |                            |
|--|----------------------------|
| 1. Fer et Titane du Québec - Q.I.T.                                | Ville de Tracy             |
| 2. NL CHEM   | Varenes                    |
| 3. Colt Industries (Canada) Ltd.<br>Crucible Steel Division, Sorel | Cité de St-Joseph de Sorel |
| 4. Les Industries ERCO Ltée  | Varenes                    |
| 5. Sidbec-Dosco Ltée   | Contrecoeur                |
| 6. The Steel Company of Canada Ltd.<br>Usine McMaster              | Contrecoeur                |
| 7. Aciers Atlas Steels<br>Division de Rio Algom Ltd.               | Tracy                      |
| 8. Tioxide Canada, Inc.  | Tracy                      |

a) Calcul des primes de nuit, de soir et du dimanche

A chaque date d'ajustement, la Compagnie

1. calcule individuellement la moyenne générale de la prime de nuit, de soir et du dimanche pour toutes les compagnies de référence. Les primes seront indiquées et calculées en cents de l'heure.

.../2

ml

a) Calcul des primes de nuit, de soir et du dimanche (suite)

2. établit le montant par lequel cette moyenne générale excède, s'il y a lieu, les montants de chacune de ces primes versées à l'usine de Beloeil.
3. ajustera, s'il y a lieu, la prime de nuit, de soir et du dimanche par un montant égal au montant établi au paragraphe ci-haut. Toute fraction de .5 de cent ou plus sera portée à l'unité supérieure, et toute fraction de moins de .5 de cent sera portée à l'unité inférieure.

b) Calcul du nombre de jours fériés

A chaque date d'ajustement, la Compagnie

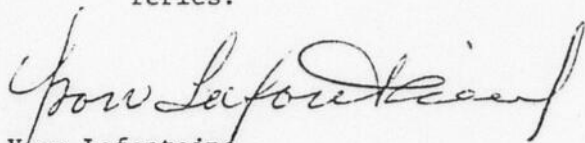
1. calcule la moyenne générale chez cinq (5) des compagnies de référence dont le nombre de jours fériés est égal ou supérieur à l'usine de Beloeil.
2. établit le nombre par lequel cette moyenne générale excède le nombre de jours fériés de l'usine de Beloeil.
3. ajustera, s'il y a lieu, le nombre de jours fériés de l'usine de Beloeil par le nombre établi au paragraphe ci-haut. Toute fraction de jour de .5 ou plus sera portée à l'unité supérieure et toute fraction de jour de moins de .5 sera portée à l'unité inférieure.

c) Dans l'hypothèse ou lors d'une date d'ajustement, l'une des compagnies de référence n'a pas mis en application ses augmentations de primes ou du nombre de jours fériés, dû à une prolongation des négociations, le calcul et la mise en application s'effectueront comme suit:

1. A la date d'ajustement, la Compagnie fera les calculs et les ajustements tels que défini aux étapes a) et b).
2. A la date où la ou les compagnies qui était(ent) impliquée(s) dans une négociation prolongée mettra(ont) en vigueur des augmentations de primes ou du nombre de jours fériés, la Compagnie refera les calculs et les ajustements tels que définis aux étapes a) et b), en y intégrant ces nouvelles augmentations de primes ou nombre de jours fériés.
3. Si le montant ou le nombre établi au paragraphe ci-haut, excède celui du premier paragraphe, tel ajustement sera payé à la date établie et rétroactivement à tous les employés apparaissant sur la liste de paie à la date où tel ajustement entre en vigueur, pour toutes les heures pour lesquelles un paiement a été effectué, à compter de la date d'ajustement jusqu'à la date où l'ajustement qui résulte de l'application du paragraphe ci-haut, est entrée en vigueur et ce, compte tenu que la ou les compagnie(s) impliquée(s)

c) 3. (Suite)

dans la négociation prolongée a(ont) octroyé telle rétroactivité à compter de la date d'ajustement jusqu'à la date d'entrée en vigueur de telles augmentations de primes ou du nombre de jours fériés.



Yvon Lafontaine,  
Directeur de l'usine

YL/nm